UNIVERSITÉ DE LILLE - FACULTÉ DE DROIT

LA TAXATION DES PLUS-VALUES D'ACTIF DANS L'IMPOT CÉDULAIRE ET GÉNÉRAL

THÈSE DE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Lille
le 28 Juin 1929, à 10 heures

par R. DELATTRE

Président : M. DUEZ, *Professeur*

Suffrageants : MM. LAVERGNE, *Professeur*
LASSERRE, *Chargé de Cours*

IMPRIMERIE
MARTIN-MAMY, CROUAN & ROQUES
86, Rue de Paris — LILLE

1929

LA TAXATION
DES PLUS-VALUES D'ACTIF
DANS
L'IMPOT CÉDULAIRE ET GÉNÉRAL

UNIVERSITÉ DE LILLE - FACULTÉ DE DROIT

LA TAXATION
DES PLUS-VALUES D'ACTIF
DANS
L'IMPOT CÉDULAIRE ET GÉNÉRAL

THÈSE DE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Lille
le 28 Juin 1929, à 10 heures

par R. DELATTRE

Président : M. DUEZ, *Professeur*

Suffrageants : MM. LAVERGNE, *Professeur*
LASSERRE, *Chargé de cours*

IMPRIMERIE
MARTIN-MAMY, CROUAN & ROQUES
86, Rue de Paris — LILLE

1929

FACULTÉ DE DROIT DE LILLE

ENSEIGNEMENT

MM. DUEZ (✻, ✠, avec palme, O. A. ✠), Doyen, Professeur de Droit international public et de Droit constitutionnel, chargé du cours de Législation financière.
GUERNIER (O. A. ✠, ✻), Professeur d'Economie politique (en congé).
MOREL (O. I. ✠), Professeur de Droit administratif, chargé du cours de Droit administratif approfondi (Doctorat).
APPLETON (✻, O. I. ✠, ✠), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.
LEVY-BRUHL (✻, ✠ av. palme, O. A. ✠), Professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire du Droit français (Doctorat).
PRUDHOMME (✠, ✻, Professeur de Droit civil (en congé).
AMIAUD (✻, ✠, O. I. ✠), Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit maritime.
LAVERGNE (O. I. ✠), Professeur à la Faculté de Droit de Nancy, chargé d'un cours d'Economie politique.
SIBERT (✻, ✠ avec palme, O. A. ✠), Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, chargé des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).
NIBOYET, (✠, O. I. ✠), Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, chargé d'un cours de Droit civil (Licence).
ESCARRA, (✠), Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, chargé du cours de Droit criminel.
MONIER, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain (Licence) et d'un cours d'Histoire du Droit public (Doctorat).
MAZEAUD, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil (Licence) et du cours de Droit civil comparé (Doctorat).
LE BALLE, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil (Licence).
LEPOINTE, chargé du cours d'Histoire du droit (Licence).
LHOMME, chargé d'un cours d'Economie politique (Licence).
LASSERRE, chargé d'un cours d'Economie politique (Licence).
DUFOUR (✠, O. A. ✠), chargé des cours de Droit commercial complémentaire et d'Enregistrement.

ADMINISTRATION

MM. DUEZ (✻, ✠ avec palme, O. A. ✠), Doyen.
LEVY-BRUHL (✻, ✠ avec palme, O. A. ✠), Assesseur du Doyen.
DECELLE (O. I. ✠), Secrétaire.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

DOYENS HONORAIRES

MM. VALLAS (✻, O. I. ✠).
WAHL (✻, O. I. ✠).
MM. PILON (✻, O. I. ✠).
MOUCHET (✻, O. I. ✠).

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. WAHL (✻, O. I. ✠).
JEZE (✻, O. I. ✠).
DEMOGUE (O. I. ✠).
COLLINET (O. I. ✠).
PILON (✻, O. I. ✠).
MM. LEVY-ULLMANN.
AFTALION (✻, O. I. ✠).
VALLAS (✻, O. I. ✠).
LACOUR (✠, O. I. ✠).
MOUCHET (✻, O. I. ✠).

A MON PÈRE

Témoignage d'affection et de reconnaissance

R. D.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIX et LECERCLÉ...	L'impôt sur le revenu (Paris, Rousseau, 1926).
ALLIX	Traité élémentaire de Science des Finances (Rousseau, 1921).
AMIAUD	Traité théorique et pratique des comptes de réserve dans les sociétés par actions. Deuxième édition (Paris, Sirey, 1920).
BAYARD	Les effets de l'inflation sur le bilan au point de vue fiscal (Paris, Sirey, 1926).
BESSON	Traité pratique de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.
BOCQUET	L'impôt sur le revenu cédulaire et général (Paris, Sirey, 1918).
CHARPENTIER (Jacques)	Traité pratique des bilans et inventaires (Paris, Berger-Levrault, 1921).
COLIN (Charles-Ambr.)	La notion de revenu en matière de législation fiscale.
HOUPIN et BOSVIEUX...	Traité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales et des Associations (Paris, 1920).
HOUPIN et MAGUÉRO...	La contribution sur les bénéfices de guerre.
IMBRECQ	L'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux, 1927. — L'impôt général sur le revenu, 1927.
IRVING FISCHER	De la nature du capital et du revenu. Traduction Savien Bouyssy (Paris, Giard, 1921).
JÈZE	Les distributions de réserve (Article de la *Revue de Science et de Législation financière*).
LACOUR	Précis de droit commercial.
LECERCLÉ	L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (*Revue Politique et Parlementaire*).
LYON-CAEN et RENAULT	Traité de droit commercial.
MICHEL (J.)	La plus-value des fonds de commerce et l'impôt sur le revenu (*Recueil des questions fiscales*, juin 1923).

MURRAY HAIG (R.). ...	« The concept of income in the federal income tax » (New-York, Columbia University Press, 1921).
PLANIOL	Traité élémentaire de droit civil (Cinquième édition).
QUESNOT	Méthodes comptables et bilans.
RIST	Cours de doctorat, 1919-1920 (*Publication polycopiée*).
SELIGMANN	Essays in taxation (Trad. Oualid, Paris, 1914). — L'impôt sur le revenu (Trad. Oualid, Paris, 1913).
THALLER et PIC.....	Traité des sociétés.
TRUCHY	Cours d'Economie politique (Paris, Sirey, 1919).
VAVASSEUR	Traité des sociétés (Cinquième édition).
VINCENT (G.)	Le régime fiscal des sociétés (Paris, *Juris classeurs*, 1928).
WAHL	Traité du régime fiscal des sociétés et des valeurs mobilières (Paris, 1909).

Bulletin des Contributions Directes et du Cadastre.
Dalloz: Répertoire pratique.
Instructions ministérielles.
Journal Officiel.
Recueil Sirey: Lois annotées.
Revue des Sociétés.
Revue Fiscale des Régions Libérées.
Revue d'Economie Politique.

INTRODUCTION

L'élaboration d'un système fiscal a toujours constitué une tâche délicate pour le législateur. C'est que d'une part, le prélèvement à faire subir aux fortunes privées au profit de la collectivité touche de trop près les intérêts de chacun pour que les principes suivant lesquels il est opéré n'aient un grand intérêt politique. Ce fait explique que tous les changements importants de régime aient été suivis de remaniements de la fiscalité: les efforts des hommes de la Révolution pour améliorer l'édifice social n'ont pas négligé la question fiscale. D'autre part, les dépenses sans cesse grandissantes des états modernes ont rendu la solution plus complexe; à l'élargissement des fonctions de l'Etat correspond nécessairement une augmentation de ses ressources budgétaires, et sur ce point, les réformes sociales réalisées en ces cinquante dernières années ont dépassé toutes les prévisions.

Ainsi l'assiette de l'impôt est devenue une question primordiale pour les états d'aujourd'hui. A la conception révolutionnaire des contributions établies sur les signes extérieurs de la fortune des particuliers, il a fallu substituer, pour des raisons politiques et budgétaires, une base plus large, plus souple, mais aussi plus confuse.

C'est ainsi que toutes les législations modernes ont été conduites à faire du revenu la base de la matière taxable.

Il a paru conforme aux idées qui régissent les contours de l'organisation politique générale, de proportionner l'impôt aux facultés des contribuables; puis on en est arrivé rapidement à combiner la proportionnalité et la progressivité de l'impôt. Or, quelle meilleure base pouvait-on choisir que l'ensemble des ressources dont dispose périodiquement — c'est-à-dire annuellement — chaque contribuable? A vrai dire, cette matière taxable s'est révélée à l'application singulièrement fuyante, quelquefois indéfinissable. C'est ce qui explique que, en dehors même des raisons politiques, les gouvernements ne se soient tournés qu'avec beaucoup de circonspection vers l'impôt sur le revenu. L'exemple de l'Angleterre ne fut suivi que soixante ans après par la France, et encore de façon bien fragmentaire; il nous faut d'ailleurs reconnaître encore aujourd'hui après plus de dix ans d'exercice d'un système fiscal complet et basé sur le revenu que nous ne disposons que d'un instrument insuffisant, quelquefois incohérent ou contradictoire.

Sans doute, ne faut-il pas imputer cette situation uniquement à la difficulté de mettre sur pied, dans un état politiquement organisé un système fiscal basé sur l'impôt sur le revenu; l'exemple de l'Angleterre le prouve. Il est certain que la psychologie du contribuable, la volonté et l'esprit de suite du Parlement ont sur les résultats une influence prépondérante; il n'en reste pas moins que le fait d'obtenir de la taxation du revenu un important rapport constitue un problème difficile à résoudre. S'il est facile d'asseoir un système fiscal sur des éléments fixes et bien définis, au moins quant à leur nature, tels que les immeubles ou les professions, l'ensemble des ressources dont dispose un citoyen est bien plus délicat à déterminer. Le critérium du revenu matière imposable est-il donc introuvable?

Certes, on aurait pu croire que les textes qui ont établi l'impôt auraient pris soin de préciser les contours de la notion de revenu qui serait atteint par la taxe; mais sans doute parce que cette notion de revenu paraît à chacun de nous, au premier abord, assez précise et parce que les diffi-

cultés n'apparaissent qu'avec l'analyse, cette définition n'a été donnée nulle part par le législateur. Le cloisonnement des revenus par cédule, et la nécessité d'assurer la permanence du capital, ont été d'une façon générale, les seules précisions qu'il a données.

L'objet de la présente étude est d'étudier le régime de taxation dans le cadre des impôts sur le revenu d'une forme souvent déguisée de celui-ci: la plus-value du capital telle qu'elle apparait à l'application de notre législation actuelle. La question a pris ces dernières années une importance particulière, en raison de l'élévation des taux de l'impôt général et aussi à cause des fluctuations de la monnaie qui ont fait apparaître des plus-values fictives qui n'en demeurent pas moins, en droit, des plus-values.

L'étude que nous nous proposons de faire peut ainsi se résumer très sommairement:

Etant entendu que les textes ont établi un impôt sur le revenu sans en préciser la limite taxable, faut-il étendre l'imposition aux divers produits du capital qui ne présenteront pas les caractères courants du revenu?

Au surplus, nous voulons avant même d'entrer plus avant dans notre sujet exposer ici que nous n'étudierons pas l'influence des variations de la monnaie sur la question. Bien que la situation actuelle soit intimement liée pratiquement à la question de l'étalon monétaire, nous estimons la matière trop délicate pour qu'il soit possible, dans le cadre de cette étude d'envisager la plus-value, en quelque sorte imaginaire que la dévaluation monétaire de ces dernières années a fait apparaître pour tous les actifs or. Les développements qui suivent s'appliquent donc et nous aurons l'occasion d'insister sur ce point, uniquement aux plus-values réelles, c'est-à-dire, en valeur absolue.

Cette réserve faite, nous voudrions tout de suite écarter ce qui peut apparaître comme paradoxal dans le fait d'étudier le régime de taxation de la plus-value dans un système fiscal qui ne comporte pas d'imposition sur la plus-value elle-même et dont il semble que l'imposition soit nécessai-

rement accidentelle. Certes, nous pourrions dire que la plus-value est bien mal différenciée du revenu et du capital, même dans un pays à monnaie stable, et que la recherche de ses limites exactes apparaît comme un problème délicat. Mais surtout, il nous faut dès à présent souligner que profitant de l'absence de caractères spécifiques absolus de la matière taxable, il s'est produit une véritable réaction de la part des contribuables qui, dans le cadre même des textes légaux ont cherché un régime favorable à leurs intérêts et le cas échéant ont même modifié l'aménagement de leur avoir; à la faveur de ces nouvelles méthodes de gestion des patrimoines, est apparue non plus de façon exceptionnelle comme autrefois, mais presque de façon normale et voulue une espèce de caricature du revenu, une déformation de la notion de revenu que l'économie domestique et l'économie politique avaient dégagée peu à peu: la plus-value du capital qui n'a laissé au revenu proprement dit, pâture fiscale, que la portion congrue, apparaissant comme une victime expiatoire abandonnée au fisc.

Pour s'opposer à cette dérobade du revenu, et assurer la productivité du système, l'administration des finances s'est efforcée de serrer de plus près la matière imposable et de l'atteindre sous tous les manteaux qui la recouvraient. Les efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, soit que l'administration ait procédé de façon tardive ou maladroite, soit que malgré tout l'organisation économique moderne ait offert dans sa diversité des échappées par lesquelles le revenu a pu perdre tous ses aspects habituels.

Nous étudierons après une mise au point générale de la question l'aspect du problème au regard des impôts cédulaires et de l'impôt général.

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre Premier

LA PLUS-VALUE, MATIÈRE TAXABLE

La législation française qui a basé l'ensemble de ses impôts directs sur la notion de revenu n'en a donné de définition nulle part. D'ailleurs, pas plus que la législation, la jurisprudence ne s'est risquée à donner un critérium général du revenu : elle s'est bornée à résoudre avec plus ou moins de bonheur les cas d'espèces qui lui étaient soumis.

En revanche, la doctrine a fort abondamment étudié la matière, et de nombreux auteurs ont longuement débattu la question au cours de ces dernières années. Ce n'est pas du reste que la chose ou le terme soient nouveaux. L'économie politique et le droit civil avaient cherché à préciser chacun dans leur domaine propre la notion du revenu. L'économie politique en particulier l'avait envisagée en l'opposant au capital, mais la diversité des conclusions auxquelles étaient parvenus les auteurs était troublante. Il est pourtant essentiel de passer ici en revue les résultats acquis ; la définition du revenu étant admise, celle du capital, et, par voie de conséquence, de la plus-value du capital s'en déduit logiquement.

Nous rappelons cependant qu'aucun impôt ne frappe en principe la plus-value du capital dans le système fiscal français ; sans doute, les impôts qui atteignent le capital

lui-même, comme les droits de succession s'appliquent-ils à la plus-value du capital, mais il n'existe aucun impôt spécial qui *frappe* la plus-value.

Il semble pourtant à un observateur attentif que la plus-value du capital sous quelque forme qu'elle se présente constitue une matière imposable particulièrement séduisante: à l'esprit le plus averti, la taxation des plus-values en général apparaît à la fois comme un moyen de procurer au Trésor des ressources importantes en même temps que l'occasion fournie à la collectivité par le moyen de l'impôt, d'effectuer une manière de prélèvement sur des richesses constituées par une minorité à la faveur de circonstances économiques auxquelles les bénéficiaires ont été presque toujours complètement étrangers. En prenant soin d'ailleurs de prévoir la perception de l'impôt au moment de la réalisation de la plus-value, il semble qu'on puisse compter sur une adhésion assez facile du contribuable pour qui ce recouvrement coïncide avec la rentrée d'une somme dont la majeure partie constitue pour lui un bénéfice important.

De fait, plusieurs pays étrangers firent application au cours de ces soixante dernières années d'impôts sur les plus-values, en les appliquant à la forme la plus commune de celle-ci: les plus-values foncières. L'Allemagne en particulier qui avait assisté après 1870 à une véritable fureur spéculative tenta longuement (1) de tirer de la taxe un produit budgétaire important; malgré la hausse formidable des terrains de la banlieue des grandes villes à Charlottenbourg notamment, la taxe ne donna pas, pour des raisons d'ordre pratique, les résultats qu'on en escomptait et elle fut supprimée en tant qu'impôt d'Etat tout au moins. La Belgique et l'Angleterre ne furent pas plus heureuses et y renoncèrent rapidement.

Mais la France n'a jamais eu de taxe sur les plus-values, du moins sa législation financière n'en prévoit-elle nulle part. C'est seulement à l'occasion de l'assiette de l'impôt sur

(1) Voir sur la question de l'imposition des plus-values l'ouvrage remarquable de M. S. Vallère, Paris, Rousseau, 1911. En particulier, voir: « *L'Historique du fonctionnement de l'impôt en Prusse* ».

les revenus qui ne sont d'ailleurs que des nouveaux venus — si l'on excepte celui créé par le législateur de 1872 — que la question s'est posée.

Or dans l'application de nos impôts sur les revenus, dans quel cas peut-elle apparaître?

Si elle est constatée dans le patrimoine personnel d'un particulier, quel sort lui sera réservé? L'hypothèse qui se présente le plus vite à l'esprit en cette matière, est celle de la plus-value foncière; un immeuble, terrain ou construction est susceptible d'acquérir par le seul jeu de circonstances économiques, une plus-value d'un ordre de grandeur très variable. Or, en principe, cette plus-value, nous le savons, n'est pas spécialement taxable dans notre système fiscal. En effet, il faut concevoir pour trouver une influence de ce phénomène économique sur l'impôt, l'augmentation de valeur locative qui en résultera et, qui dans la limite de la législation pourra faire varier l'impôt foncier. Mais ceci n'est pas un cas de la taxation de la plus-value. Dans le cas que nous venons d'exposer, on peut dire qu'aujourd'hui la plus-value n'est pas imposable.

C'est seulement quand la richesse meuble ou immeuble qui en est l'objet fait partie d'une entreprise dont les produits sont atteints par les cédules des valeurs mobilières et des bénéfices commerciaux, et à l'occasion de l'assiette de ces impôts, que l'influence de la plus-value peut présenter un intérêt fiscal. Alors elle ne se différencie plus nettement des produits ordinaires de la mise en œuvre du capital; les notions de revenu et de plus-value y apparaissent si liées, si étroitement enchevêtrées, qu'il semble qu'on ne pourrait les dissocier avec suffisamment de certitude. Envisagée dans ce cas, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il s'agit des éléments réels de l'actif d'une entreprise, elle a dans notre législation financière une influence certaine. La pratique comptable la désigne sous l'appellation, peut-être obscure au premier abord, de « plus-value d'actif ».

Leur régime fiscal constitue précisément la matière de notre étude.

Nous pensons que, quelle que soit la situation économique, elle peut avoir dans un système fiscal comme le nôtre une très grosse importance; mais la crise monétaire de ces dernières années a donné à sa solution un caractère d'urgence absolue.

La dévaluation monétaire a constitué en effet pour tous les biens ayant une valeur d'échange propre une plus-value fictive considérable puisque notre monnaie a perdu jusqu'aux 6/7es de sa valeur; la stabilisation a consacré partiellement cette dévaluation.

Il était logique d'escompter parallèlement pour tous les impôts ou taxes qui, en fait, directement ou indirectement, frappent la plus-value du capital des mesures susceptibles d'exonérer la partie fictive, *monétaire,* pourrait-on dire, de ces plus-values. La transposition dans la pratique de l'étude qui va suivre n'en eut paru que plus facile et notre travail lui-même s'en fut trouvé comme dégagé des phénomènes monétaires qui peuvent vicier l'aspect du problème.

Malgré l'exemple de législations étrangères qui ont résolu la difficulté au moins partiellement, force nous est d'avouer que rien n'a été fait jusqu'ici en France. Nos divers impôts sur les revenus, quand il leur arrive, par ricochet semblerait-il à un observateur superficiel, d'atteindre le capital, prélèvent ainsi sur lui une véritable dîme qui, à raison des taux élevés de l'impôt peut constituer un péril pour l'outillage économique du pays. L'influence générale de la dévaluation monétaire sur le régime des plus-values sort du cadre de ce travail, nous avons pris soin de le dire déjà; elle a d'ailleurs fait l'objet d'études approfondies au cours de ces dernières années (1). Il nous a paru toutefois nécessaire de préciser dès à présent le rôle joué par le facteur monétaire, dans notre système fiscal basé sur la taxation d'éléments qui se ramènent malgré tout à des différences de capitaux ou encore comme c'est le cas pour l'impôt général

(1) Notamment M. P. Bayart: « Les effets de l'inflation sur les bilans au point de vue fiscal », Sirey, Paris, 1920 et « Les problèmes de la stabilisation en France et en Belgique », du même auteur. (*Revue d'Economie Politique,* N° 5 de 1928).

sur des versements constitués par des réalisations de capitaux. Et ceci nous est une occasion nouvelle de souligner la mise au point insuffisante du système fiscal français.

Cette réserve faite, nous étudierons successivement:

1° La plus-value dans notre système fiscal: comment elle apparaît au cours de l'application des impôts sur le revenu;

2° Son application dans l'assiette des impôts cédulaires.;

3° Enfin, son application dans le cadre de l'impôt général.

CHAPITRE II

LES NOTIONS DE PLUS-VALUE ET DE REVENU

1° Les rapports du revenu et de la plus-value

Nous avons souligné au seuil de cette étude la difficulté d'une définition du revenu et rappelé que nulle part le législateur n'avait pris soin de trancher la question. A vrai dire, le code civil, s'il n'a pas défini le mot a indiqué des solutions nettes qui ont d'ailleurs été précisées par la jurisprudence au sujet des régimes applicables à l'usufruit et à la communauté légale ou réduite aux acquêts. Nous dirons tout de suite que l'ensemble du système civiliste est homogène et logique. Mais en cette matière, la tâche du droit privé est singulièrement plus facile que celle du droit public (1) ; le droit civil se borne à interpréter les intentions présumées des parties et à les appliquer à la répartition du capital; les solutions qu'il donne n'ont aucune chance d'être exploitées contre l'Etat puisqu'elles s'appliquent au réglement d'intérêts particuliers et que ses décisions sont toujours favorables à l'une ou l'autre des parties. Ce sera à une notion subjective du revenu qu'il fera appel s'efforçant, fidèle en cela à sa théorie générale des contrats, d'interpréter la volonté des parties (2).

(1) Nous ne pensons pas que cette idée ait encore été exposée comme elle mérite de l'être; c'est la conséquence de la réaction de tous les intérêts particuliers contre l'intérêt de l'Etat.

(2) Et puis pourquoi le revenu du droit civil s'imposerait-il nécessairement comme le revenu du droit fiscal? L'opinion affirmative du Conseil de préfecture de la Seine dans son arrêté du 22 mars 1924 est en contradiction formelle sur ce point avec celle du Conseil d'Etat.

Mais la question apparaît bien plus délicate pour le droit fiscal. Il faut rappeler pour expliquer cette situation que notre système d'impôts sur les revenus est né de deux ordres de mesures législatives; la première série de textes qui part de la loi du 29 juin 1872 et la seconde inaugurée par la loi du 15 juillet 1914.

Or bien que la taxe instituée par la loi de 1872 soit le seul aboutissement d'un ensemble « de taxes spéciales et temporaires sur les revenus et produits » qui prévoyait déjà un système cédulaire, bien que le texte voté après de longues discussions et une intervention célèbre de Thiers soit intitulée « Loi relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières », il est certain que la matière qu'il atteint dépasse largement la notion courante du revenu.

En effet le texte voté par le législateur de 1872 porte que la taxe s'applique « aux intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles ».

En soulignant l'expression vraiment défectueuse du texte (1), dont la teneur fut d'ailleurs remaniée par la loi du 29 mars 1914, nous voyons qu'il apparaît immédiatement que l'impôt sur le revenu de la Loi de 1872 s'applique:

1° A ce qui est communément appelé revenu c'est-à-dire aux intérêts, dividendes et arrérages;

2° A tous les autres produits des capitaux mobiliers.

Par conséquent, le simple examen critique du texte légal montre que la matière taxable déborde le revenu proprement dit; en effet il s'agit d'une part des intérêts, dividendes et revenus (le troisième terme n'étant qu'une tautologie) et d'autre part, de tous les autres produits, c'est-à-dire d'éléments autres que le revenu proprement dit, tel que le terme est généralement admis dans le langage courant.

---

(1) En effet la loi de 1872 parle « d'intérêts et de dividendes » puis de « revenus » et de tous autres produits »; les deux premiers termes sont donc inutiles. Le législateur de 1914 a remplacé ce membre de phrase par celui-ci: « L'impôt sur le revenu s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits » ce qui est à la fois nécessaire et suffisant.

Or, puisque le capital lui-même n'est pas imposé, nous trouvons ici une première application de la taxation de la plus-value d'actif; qu'est-ce en effet que ce qui, dans une entreprise n'est ni le capital engagé ni le revenu produit par le capital si ce n'est la plus-value qu'a pris ce capital? Plus-value obtenue par suite de circonstances indépendantes de la volonté des sociétaires ou par l'effet de la gestion sociale dont le but a été de ménager en dehors des revenus périodiques de l'affaire une augmentation de son actif qui sera utilisée soit par une incorporation au capital pour constituer des réserves avouées ou occultes?

Nous étudierons dans le chapitre suivant le détail des modalités de la taxation de la plus-value dans cette cédule; ce que nous avons voulu faire apparaître dès maintenant, c'est que, dans la mise en œuvre du capital il apparaît fréquemment, pour ne pas dire toujours, en dehors de celui-ci, un produit qui n'est pas le revenu et qu'on désigne sous le terme de plus-value. Or, dans un système fiscal qui impose les revenus et non le capital, il était fatal que le contribuable reculant devant le poids du prélèvement de l'impôt n'en vienne à négliger les revenus qu'il transforme par des mesures appropriées en plus-value de capital.

Et ceci nous ramène à la recherche d'un critérium du revenu. Nous avons dit plus haut que l'économie politique, le droit civil et le droit fiscal avaient eu à définir ou au moins à faire application de la notion du revenu. Nous allons passer brièvement en revue leurs conclusions pour tenter de préciser la notion de revenu et par déduction du capital et de la plus-value du capital.

2° Le revenu en économie politique

Lorsque les économistes essaient de préciser cette notion courante du revenu ils parviennent à des conclusions généralement très différentes. L'analyse de la notion de revenu est décevante; tous les critères proposés s'émoussent les uns après les autres. Ce fait est quelquefois souligné par les économistes eux-mêmes, c'est ainsi que l'un d'entre eux, et non des moindres, Irving Fischer écrit:

« On n'exagère rien en disant que de nos jours l'opinion publique sur cette importante matière est déplorablement confuse et pleine de contradictions. Bien des écrivains négligent d'établir une définition quelle qu'elle soit d'ailleurs, soit qu'ils trouvent la tâche trop ardue, soit que le concept leur paraisse trop clair pour avoir besoin d'être défini. Ceux qui cherchent résolument d'atteindre un concept fécond du revenu n'y réussissent pas facilement et il arrive fréquemment que les auteurs avouent leur mécontentement au sujet des résultats atteints » (1).

Sous la plume d'un économiste aussi distingué que l'auteur cité, cet aveu illustre les difficultés de la matière; en fait les conclusions de ceux qui l'ont traitée sont très différentes. Il faut entendre par là qu'ils ne sont pas d'accord sur le point de savoir la portée à reconnaître au revenu. Les uns lui attribuent un sens large, compréhensif et considèrent comme tel tout ce qui afflue dans un patrimoine par l'effet d'un capital; d'autres restreignent cette même notion à celle de la somme disponible ou jugée telle par chacun de nous.

Cette seconde conception nous conduit alors à rappeler le caractère domestique du mot revenu au sens courant. Comme le dit à la première page de son étude sur la notion de revenu en matière de législation fiscale, M. Charles-Ambroise Colin « les notions de capital et de revenu semblent appartenir aux idées familières et courantes; chacun croit pouvoir établir facilement ce qui dans les sommes qu'il encaisse peut être consommé ou ce qui doit être consacré à un nouvel emploi productif » (2).

Mais c'est M. Truchy, Professeur à la Faculté de Droit de Paris qui a heureusement insisté sur l'origine de cette notion de revenus; nous le citons textuellement ci-dessous:

« La distinction des biens en capital et en revenu est une distinction d'ordre domestique et patrimonial; il faut

---

(1) Irving Fischer: « De la nature du capital et du revenu », traduit de l'anglais, Savinien Bouyssy (Paris, Giard, 1914, page 121).

(2) « La notion de revenu en matière de législation fiscale » (Paris, *Dalloz*, 1924).

la replacer dans son milieu originaire. Du patrimoine privé, cette distinction s'est étendue à d'autres domaines. En s'étendant, ces notions se sont nuancées; ainsi la notion du capital n'est pas la même dans l'ordre de la production et dans l'ordre de la répartition » (1).

Cette remarque explique pour nous, toute la difficulté du problème; on a voulu appliquer au mécanisme délicat et complexe de la vie économique et moderne une notion qui n'était née d'abord que des détails d'aménagement ou de gestion privée et dont la conception était d'ailleurs aussi variable que les méthodes individuelles.

Pour fixer les idées, supposons le cas d'une obligation de mille francs à lot qui rapporte 50 francs annuellement; ces 50 francs sont incontestablement le caractère d'un revenu. Si un tirage leur attribue un lot de 5.000 francs, quel caractère pourra-t-on attribuer à cette somme? Elle est incontestablement un produit du capital, mais est-elle un revenu? Des auteurs l'ont soutenu, et parmi eux l'économiste Irving Fischer et le Professeur Rist, qui donnent au mot revenu le sens que lui attribue le terme anglais « Income » c'est-à-dire tout ce qui afflue dans le patrimoine d'un particulier.

La question est très délicate. Il est fort possible de concevoir qu'une personne qui tire ses ressources de l'exercice d'une profession salariée et pour laquelle ses revenus mobiliers ne sont qu'un appoint, un surplus variable et sur lequel elle ne compte pas, puisse considérer le lot, suivant ses goûts personnels, soit comme un revenu qu'elle peut dépenser sans altérer son capital, soit au contraire comme une fraction de ce capital qu'il est prudent de ne pas dépenser, soit enfin, lui donner une affectation mixte.

Quelle solution donnerait à un cas semblable, l'économie politique? Il est facile de dire que les uns tels MM. Fischer et Rist, y verraient un revenu.

---

(1) Truchy. (*Cours d'Economie Politique*, p. 33).

C'est ainsi que Mr. Rist donne du revenu la définition suivante:

« Toute somme d'argent ou richesse provenant de n'importe quelle source qui advient dans le patrimoine d'une personne pendant une période déterminée. Quand on dit toute somme, on entend par là qu'il s'agit de toutes les sommes, quelle qu'en soit la provenance, qu'une personne peut toucher, qu'il s'agisse de sommes provenant d'un emprunt contracté ou du remboursement d'une somme prêtée. Il ne faut pas plus exclure de cette notion du revenu les dons et legs, les sommes provenant de spéculations que les revenus périodiques, que les intérêts d'une créance, les loyers d'une maison ou les fermages d'une terre (1).

On voit qu'il est impossible de donner au revenu un sens plus compréhensif; le revenu devient l'ensemble des biens dont s'est enrichi un patrimoine entre deux époques données, sans distinction, ni de la nature des capitaux générateurs, ni des produits obtenus.

Dans le même sens, Irving Fischer appelait capital pour un particulier, l'ensemble des richesses qu'il possède à un moment donné et un revenu l'afflux de services de ces richesses:

« Le revenu ne consiste pas seulement en revenu monnaie ni en un afflux de marchandises et de services, il n'est pas acquis d'une manière régulière, il ne doit pas laisser le capital intact, mais il consiste simplement en les services de la richesse ».

Et encore:

« Le capital est un fonds et le revenu un mouvement. Ce n'est pas la seule différence qui existe entre le capital et le revenu; le capital est de la richesse, le revenu est le service de la richesse; un stock de richesses existant à un moment précis porte le nom de capital, un mouvement de services pendant une période de temps porte le nom de revenu » (2).

Rist et Fischer ne voient donc, semble-t-il qu'un seul

(1) Cours de Doctorat, 1919-1920 (*Publication polycopiée*, p. 16 et 18).

(2) Irving Fischer (Op. cit., p. 61, 62, 63).

caractère au revenu: le service d'un capital. On pourrait d'ailleurs se demander si cette définition particulièrement extensive comprend le revenu du capital humain. La personnalité de l'homme dont l'activité personnelle constitue souvent, dans la réalité de la vie moderne, une si importante source de revenus, peut-elle être considérée comme un capital?

La question nous importe peu d'ailleurs; il est bien certain en tous cas que le revenu qu'elle procure est considéré comme tel par le droit fiscal qui, dérogeant à une opinion généralement admise en économie politique, a prévu deux cédules qui le visent spécialement, celle des bénéfices non commerciaux et celle des traitements et salaires.

Mais, d'une façon générale, la plupart des auteurs se font du revenu une conception plus restreinte et établissent une distinction basée sur la nécessité d'assurer la permanence du capital qui le fournit. Cette idée, prolongement de l'origine domestique du concept de revenu, procède d'un argument d'ordre psychologique qui est l'obligation de faire subir à l'afflux de richesses produit par un capital l'amputation nécessaire à la reconstitution de ce capital. Il faut observer en effet que la quasi totalité des capitaux sont périssables; il faut chercher des cas particuliers, comme celui de la rente perpétuelle, pour concevoir une source de revenus qui puisse rapporter indéfiniment et sans nouvel apport un revenu annuel.

Cette situation a été soulignée par la plupart des économistes qui ont aperçu clairement la nécessité d'un prélèvement annuel du revenu pour assurer la permanence du capital, c'est ainsi que Schmoller donne la définition suivante (1):

« Le revenu est la somme des biens économiques qu'une personne peut dans un certain temps et sans diminution de sa fortune, employer à satisfaire ses besoins ». De même Seligman conclut en disant que (2):

(1) G. Schmolier: *Die lehre von einkonnen* (Année 1863, vol. 14).
(2) Seligman: « L'impôt sur le revenu ». (Traduction Oualid, Paris, 1913, p. 21).

« Le revenu libre c'est le revenu restant à l'individu pour sa propre jouissance, déduction faite des charges qui incombent à ce revenu et qui l'empêchent de disposer du revenu pour ses besoins propres et réguliers ».

Nous voyons donc que le revenu, notion donnée par l'économie domestique, analysée par l'économie politique, se présenter comme un ensemble de biens qu'un capital, source permanente, met après aménagement à la disposition du bénéficiaire soit pour satisfaire ses besoins permanents soit pour créer des capitaux nouveaux.

On peut donc dire que les auteurs admettent à la base de la conception du revenu:

1° *Une idée de périodicité;*
2° *La permanence du capital, avec comme conséquence:*

a) Nécessité de l'aménagement de la source.

b) La distinction du revenu brut et du revenu net.

On peut observer d'ailleurs que la notion de capital et de revenu est ancrée chez l'homme; outre qu'elle lui est confirmée par l'expérience quotidienne, elle lui est en quelque sorte, suggérée par le spectacle de la nature dont la terre, agent naturel ou capital lui verse périodiquement les fruits. La nature lui offre précisément un exemple typique, celui de capitaux, les agents naturels, qui produisent périodiquement des fruits naturels. Sans aménagement obligatoire de sa part, il constate à la fois l'existence d'un capital qui lui offre justement ce caractère nécessaire de permanence, et la production de fruits, essentiellement périodiques, et qui peuvent dans certains cas ne pas altérer le capital (1).

Mais si l'on quitte cette catégorie de capitaux d'un genre particulier que sont les agents naturels et qu'on passe aux autres capitaux, on s'aperçoit tout de suite que la distinc-

(1) En effet la forêt peut se renouveler sans intervention de l'homme même si elle est exploitée. Elle se renouvelle seule, lentement et mal, soit, mais elle se renouvelle par le simple jeu des forces naturelles, sauf, bien entendu, exploitation intensive.
De même, la rivière fournit du poisson sans qu'il soit nécessaire pour l'homme d'en prévoir le renouvellement.

tion est beaucoup moins aisée. Si même la forêt par exemple, n'a besoin pour produire un revenu que d'un aménagement en coupes réglées dont les modalités sont simples, il est facile de concevoir que les prélèvements à faire subir aux produits bruts d'un établissement industriel pour obtenir ce revenu net tel qu'il a été défini ci-dessus, est beaucoup plus délicat. L'aménagement de la source comporte alors un élément psychologique prépondérant; ainsi suivant qu'une entreprise industrielle sera gérée avec plus ou moins de prudence elle distribuera des dividendes plus ou moins importants à ses actionnaires à égalité de bénéfices annuels. Mais alors, dira-t-on, le revenu disponible dont parlent les auteurs et tel que le conçoit Seligman par exemple, dépend essentiellement de la façon dont son bénéficiaire le comprend? La notion de revenu serait toute subjective. Cette opinion a été soutenue par un auteur moderne M. Charles Ambroise Colin (1) qui estime « qu'en aucun cas, nous ne trouvons un bien, présentant à l'état naturel toutes les caractéristiques de la notion courante du capital et du revenu ».

Cette thèse qui refuse au revenu tout caractère objectif est vivement combattue par la plupart des auteurs. Certes, ils reconnaissent que, partant d'un capital donné, il est exact que l'usage qu'on en veut faire dépend uniquement de la volonté de son propriétaire; pour reprendre l'exemple de M. Jèze (2), « on peut aliéner une forêt ou l'exploiter; il est entendu que les arbres qui la composent auront le même aspect ». Mais MM. Allix et Lecercle (3) font observer que s'il est possible par une affectation ultérieure de donner à une richesse quelconque — le mot étant pris ici dans le sens où l'entend l'économie politique — soit le caractère de capital soit celui de revenu, cette richesse a toujours au moment où elle est réalisée, un caractère propre qui la classe soit comme un capital, soit comme un

(1) « La notion de revenu en matière fiscale ». (Op. cit.).

(2) G. Jèze: « Les distributions de revenus ». (*Revue de Science et de Législation Financière*, 1923, p. 221).

(3) « L'impôt sur le revenu » (Paris, Rousseau, 1926, p. 173).

revenu. Les mêmes auteurs citent à l'appui de leur thèse un exemple tiré du droit civil pourtant enclin, nous l'avons déjà signalé à faire une large part au caractère subjectif du revenu.

« Si un mari, disent-ils, employant une partie des revenus d'un fonds de commerce qui lui est propre à donner à ce fonds une plus-value, en doit récompense à la communauté en tant qu'usufruitière des propres, c'est parce que si cette volonté a pu transformer les revenus une fois perçus en capital elle était impuissante à faire qu'ils ne fussent pas des revenus quand ils ont été réalisés et qu'ils n'aient été par suite acquis à la communauté » (1).

L'exemple choisi, offre un intérêt particulier du fait qu'il s'apparente à une forme économique moderne où la source de revenu est distincte de son bénéficiaire final: Dans le cas où le revenu de la source n'est pas distribué au bénéficiaire, mais conservé dans le fonds social dont il accroît la valeur pour revenir plus tard à ce même bénéficiaire sous des formes diverses (distribution de l'actif social en cas de liquidation; répartition des réserves; distribution d'actions gratuites), cette distribution dont le caractère périodique aura disparu conservera-t-elle toujours le caractère de revenu? ou bien, puisqu'elle altère le fonds social devra-t-elle nous apparaître comme la répartition d'un capital?

On voit que la question a une importance considérable. Lorsqu'on cherche à faire jouer dans les rouages de l'organisation économique moderne les théories économiques du revenu, les difficultés naissent à chaque pas. Sans discuter pour l'instant du moins, le bien-fondé de la théorie subjective du revenu, nous observons que plus on cherche à analyser cette notion de revenu dans la société moderne, plus on retrouve un aménagement du capital pour obtenir un revenu, le terme sous-entendant maintenant celui de revenu net; or, si cet aménagement est simple et facile à ventiler dans le cas d'une forêt il est facile de concevoir

(1) Allix et Lecerclé: « L'impôt sur le revenu », p. 174.

qu'il soit incomparablement plus délicat dans une grosse entreprise industrielle ou commerciale.

Mais si l'on admettait que la notion de revenu est essentiellement subjective, il est facile d'en déduire qu'elle serait variable avec chaque individu. Si comme le dit M. le Professeur Jèze (1): « La volonté humaine a le pouvoir de déterminer ce qui est fruit et ce qui est capital », on peut se demander si l'"établissement d'un impôt sur le revenu n'est pas une plaisanterie et l'on peut s'étonner que les Gouvernements en aient fait un des éléments importants de leurs ressources budgétaires. Il serait facile en effet aux bénéficiaires de modifier l'aspect de leurs recettes périodiques qui seraient utilisées au moins pour partie à constituer de nouveaux capitaux ou si l'on veut, à augmenter les anciens, à leur donner des plus-values qui, apparaissant à intervalles éloignés à l'occasion de réalisation par exemple, perdraient aisément l'un des caractères essentiels du revenu: la périodicité. Le capital dans ce cas ne distribue plus des revenus, mais une partie du capital lui-même.

C'est ainsi que se présente au point de vue économique la question que nous étudions ici: Quelle sera la situation devant la loi fiscale des éléments du revenu qui, venant grossir le capital perdront généralement au moment de leur distribution l'aspect du revenu tel que celui-ci apparaît couramment? En d'autres termes, toutes les fois que le revenu se dissimulera sous des apparences qui pourront en vicier l'aspect économique, que fera la fiscalité? Le frappera-t-elle comme le revenu lui-même ou le considérera-t-elle comme un capital en principe non imposable? C'est tout l'objet de l'étude qui va suivre au cours de laquelle la question sera examinée au regard des impôts cédulaires et de l'impôt général.

Avant d'aborder les solutions fiscales, nous croyons utile pour la clarté de notre exposé, de rappeler ici les solutions qu'en a donné, incidemment et comme par mégarde, le droit privé.

---

(1) « La distribution des réserves ». (*Revue de Science et de Législation Financière*, p. 221).

3° La théorie civiliste du revenu

Le Code civil a eu l'occasion de donner du revenu une définition et des solutions à propos des régimes d'usufruit et de communauté d'acquêts. Si l'ensemble du régime qu'il fixe sur cette question n'est pas toujours conforme aux solutions d'économie politique ni du droit fiscal, il n'en est pas moins intéressant parce qu'il est dominé par quelques idées essentielles dont on retrouve sans peine l'origine dans l'économie domestique.

L'article 578, en même temps qu'il donne une définition de l'usufruit, nous fournit une définition du revenu puisqu'il accorde à l'usufruitier la jouissance de « la chose » à charge d'en conserver la « substance ». Le terme est vague, plus vague même que celui de l'économie politique qui dans ce cas emploierait le mot capital; mais les articles suivants précisent petit à petit les contours de cette notion du revenu en fixant le sort des fruits naturels à l'égard de l'usufruitier. Et l'observation de ce régime des fruits naturels nous donnera le fil conducteur permettant de remonter les idées directrices qui ont, sur cette question, guidé les rédacteurs du Code.

C'est ainsi que l'article 583 règle la question de l'usufruit des troupeaux. Il prévoit que le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels qui reviennent à l'usufruitier; cet article combiné avec l'article 578 indique clairement que l'usufruitier se verra dans l'obligation de réserver sur le croît une partie des animaux nouveaux s'il veut conserver la substance du troupeau. Et déjà apparait ici la théorie du revenu brut et du revenu net, le second étant obtenu après prélèvement d'une fraction du premier destinée à maintenir l'intégrité du capital. La même idée apparait encore avec le régime applicable aux arbres fruitiers (art. 594) qui appartiennent à l'usufruitier quand ils sont morts, à charge pour celui-ci de les remplacer par d'autres; il faut évidemment que l'usufruitier rende au propriétaire un ver-

ger dans un état sensiblement analogue à celui où il l'a trouvé. Cet exemple fait d'ailleurs apparaître un second principe des rédacteurs du code: la nécessité pour l'usufruitier de continuer le mode d'exploitation inauguré par l'ancien propriétaire et ceci résulte plus clairement encore du régime applicable aux bois, futaies et taillis, pour lesquels l'usufruitier ne peut continuer l'exploitation que si le précédent propriétaire a déjà amorcé un système de coupes dont il y a lieu de respecter « l'ordre et la quotité ». Si les propriétés en cause ne se trouvent pas dans ce cas les droits de l'usufruitier sont quasi nuls et ne correspondent qu'au remboursement des frais d'entretien qui sont à charge.

Il résulte clairement de cette analyse qu'un capital donné peut être soumis en droit civil et à l'égard de l'usufruitier à des régimes très différents selon le mode d'exploitation du précédent propriétaire. Des auteurs modernes ont tiré argument de cette solution pour insister sur le caractère subjectif de la notion du revenu, le critérium de cette notion du revenu étant en dernière analyse essentiellement personnel et variable avec chaque individu. Nous ne prendrons pas parti, encore sur cette question. Mais il faut convenir que dans cette matière le code civil a fait la part large à l'intention du propriétaire. En effet si on rapproche le régime des bois et forêts de celui applicable aux mines et carrières, on ne peut que reconnaître que l'idée signalée plus haut à savoir l'intention du propriétaire est vraiment primordiale dans notre législation civile. Elle dépasse même en importance la condition qu'on jugeait pourtant essentielle à la lecture de l'article 578 à savoir la nécessité de conserver la substance de la chose puisqu'il est évident que l'exploitation des mines et carrières épuise la source même des produits.

D'ailleurs, si dans le régime applicable aux fruits naturels et industriels le souci d'assurer l'intégrité de la substance n'est pas absolu, nous sommes fondés à soutenir que la solution est sensiblement la même pour les fruits civils. En effet, d'une part, le code accorde à l'usufruitier la totalité

des arrérages d'une rente viagère sans qu'il soit tenu à aucune restitution, ce qui s'expliquerait à la rigueur par le caractère vraiment spécial de ces arrérages. Mais ce n'est pas un cas unique; dans le même ordre d'idées nous pouvons indiquer la solution vraiment caractéristique celle-là, du législateur civil: il s'agit de l'article 606 qui met à la charge du nu propriétaire les grosses réparations. Or, il serait conforme aux prescriptions de l'article 578 qui fait obligation à l'usufruitier de conserver la substance de la chose d'opérer sur le revenu annuel et périodique d'un immeuble un prélèvement destiné à faire face à ses dépenses périodiques mais non annuelles. A ces conditions la conception civiliste eut cadré avec la logique. Pourquoi, en effet, mettre à la charge du nu propriétaire des dépenses qui ne donnent aucune plus-value à l'immeuble et qui ne servent qu'à maintenir l'intégrité du capital? Cette distinction a pourtant été aperçue par les rédacteurs des textes fiscaux qui ont établi l'impôt foncier; en effet, le revenu net qui seul sert de base à l'impôt est constitué par la valeur locative nette après déduction d'une proportion forfaitaire qui est de 40 ou de 25 % selon qu'il s'agit d'immeubles industriels ou privés. Rien d'analogue dans le cas de l'usufruitier dont les droits sur les fruits civils sont absolus après simple déduction des frais d'entretien (Art. 605).

On voit donc que si le code civil trace avec netteté les contours du revenu dans les cas les plus fréquents on ne peut dire qu'il soit absolument logique dans son ensemble. Il faut se souvenir pour comprendre ce résultat de l'origine domestique de la notion de revenu et de l'époque vraiment récente où on a cherché à analyser avec beaucoup de précision son concept; les rédacteurs du code ne se sont pas embarrassés de considérations économiques; ils se sont contentés d'appliquer aux cas concrets les solutions qui leur ont paru sauvegarder les droits du propriétaire et de l'usufruitier. Ce n'est que par ricochet, si l'on peut dire, que le code a créé une théorie du revenu. Et si les résultats obtenus sont admissibles dans les situations que nous avons

analysées, c'est-à-dire lorsque l'usufruit porte sur des objets mobiliers, des troupeaux des immeubles, les difficultés naissent à mesure qu'il faut envisager la théorie du revenu dans des réalisations économiques plus complexes. C'est ainsi que ce qui était simple dans le cas d'un immeuble, d'un troupeau devient singulièrement plus délicat quand il s'agit d'une entreprise commerciale dont les éléments constitutifs et les produits sont divers. Si l'on compare en effet une exploitation commerciale non seulement à la jouissance d'un immeuble mais à une exploitation agricole, on aperçoit tout de suite que la « substance » de l'une est incomparablement plus complexe que celle de l'autre. Alors que l'exploitation agricole ne comprend guère en dehors des immeubles que le matériel susceptible de peu de variations et le bétail soumis à des règles assez précises que nous avons déjà signalées, l'entreprise commerciale comprend quantité d'éléments en capital et en produits dont la discrimination est très délicate. Alors que l'exploitation agricole donne des produits en « nature » facilement définissables et où dans la plupart des cas on discerne aisément à la lumière des articles du Code ce qui est capital et ce qui est revenu, il est souvent très contestable de trancher à l'aide des mêmes textes les difficultés qui se présentent parmi les produits d'une entreprise commerciale. La quotité des prélèvements à faire subir au bénéfice brut pour parvenir au bénéfice net à l'effet de conserver « la substance » de l'entreprise est beaucoup plus délicate puisqu'elle met en jeu des éléments dont la valeur varie avec une foule de considérations. Certes, on peut, suivant une règle générale qui domine la notion civiliste de l'usufruit se reporter à l'ensemble de dispositions prises par le précédent exploitant, mais en matière commerciale, très grande est la diversité des procédés employés et des situations qui se présentent. Et puis si nous sommes à la recherche d'un critérium du revenu, force nous est d'avouer que le droit civil n'étudie pas une notion du revenu pour l'appliquer à l'usufruit, mais un régime de l'usufruit d'où se dégage une théorie du revenu. La question de la détermination

de la plus-value du capital n'est ainsi abordée que de façon oblique en matière d'usufruit et il y a lieu de compléter les solutions obtenues par les textes qui régissent la communauté dans laquelle entrent ou n'entrent pas, les produits des biens des époux selon qu'ils auront ou non le caractère de revenu.

Mais sur ce point, les textes du code ne se soucient plus de préciser davantage la question et il faut attendre les résultats de la jurisprudence pour trouver enfin les contours précis d'une conception civiliste de la notion du revenu. Nous dirons tout de suite, que sans trop d'hésitation la jurisprudence s'est rangée à une notion relativement étroite du revenu n'englobant que le revenu annuel, comme à l'image des fruits naturels dont la périodicité marche de pair avec celle des saisons. Elle n'hésite pas, partant du caractère subjectif du revenu, à utiliser le critérium déjà cité dans la distinction des fruits naturels, à savoir l'intention du propriétaire. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation fonde une décision qui range les primes parmi les plus-values de capital, en disant que « le prêteur n'a pas en vue, en versant ses fonds, d'avoir un revenu exceptionnel du montant de la prime, mais bien de se constituer un surcroît de capital » (1).

Dans une note souvent citée, M. Labbé, sous un arrêt du Sirey (2) (78-1-5) commente en ces termes la doctrine civiliste:

« Un revenu est une ressource périodique et renouvelée, un moyen de satisfaction pour les besoins renaissants de l'existence humaine. Partout où l'homme aménage ses ressources de manière à percevoir un revenu, il donne un caractère de fruits aux émoluments périodiques qu'il se procure. En sens inverse, l'homme convertit en capitaux les fruits, les revenus qu'il économise, fruits qui excèdent

(1) Cassation civ., 10-8-63, D. P. 63-1-149. — Dans le même sens, S. 83-2-163.

(2) Req. 14 mars 1877, D. P. 77-1-353, S. 78-1-5, Lyon, 29 mars, 1884, S. 85-2-79. Ces deux derniers arrêts ont été rendus en matière de lots.

les besoins périodiques de son existence, fruits dont la somme totale sera presque toujours rendue par l'emploi qu'il en fera productive d'un revenu ». Et il conclut: « La capitalisation fait disparaître le caractère de fruit... dont la volonté humaine a une part dans la détermination de ce qui est fruit ».

MM. Allix et Lecerclé (1) font observer que le raisonnement cité ne s'applique pas à la *contestation;* il est entendu disent-ils que le bénéficiaire peut donner aux revenus qu'il perçoit telle affectation qui lui plaira; il peut soit le consommer de façon improductive, soit constituer avec lui un capital productif de revenus. Mais au moment de la perception, il avait, ou n'avait pas, le caractère d'un revenu.

Nous partageons absolument quant à nous l'opinion de ces derniers auteurs. C'est au moment de la production du revenu par le capital qu'il faut se placer pour apprécier la nature du produit reçu. Il faut remarquer d'ailleurs que MM. Allix et Lecercle arrivent aux mêmes conclusions que M. A. Colin, c'est-à-dire qu'ils ne considèrent ni les primes ni les lots comme des revenus; mais ils ne se basent pas sur un critérium subjectif. Se plaçant au moment de la perception du revenu, ils subordonnent la notion de revenu aux trois conditions suivantes:

1° Le revenu doit pouvoir se renouveler;

2° La source qui le produit ne doit pas être aliénée;

3° Il implique un certain aménagement ou acte d'exploitation.

Ainsi, la notion de revenu qu'ils font apparaître est-elle aussi très étroite. En effet, ils se bornent à donner à la théorie du revenu de M. A. Colin, une base objective qui permette de lui donner une base stable et opposable à tous.

Il faut reconnaître que ces caractères permettent de résoudre la plupart des situations qui peuvent se présenter,

---

(1) « L'impôt sur le revenu », p. 174 (Allix et Lecerclé, Paris, 1926).

mais il est pourtant facile de concevoir des cas où ce critérium ne sera pas d'une application absolument sûre; tel est celui d'une société distribuant tous les deux ans, une fraction constante de ses réserves, prélevée sur ses bénéfices des années antérieures et constituant un super dividende bi-annuel. En effet, encore que la répartition annuelle corresponde à celle réglée par la nature pour les fruits naturels et sanctionnée généralement par les habitudes sociales, on peut concevoir une répartition portant sur une période plus longue.

Dans le même ordre d'idées, nous imaginons que les auteurs prénommés ne refuseraient pas le caractère de revenu à une rente viagère ou temporaire dont les intérêts seraient payables tous les deux ans seulement; et alors nous voyons le critérium s'émousser.

On pourra certes nous objecter que dès l'instant qu'il y a eu capitalisation du bénéfice par sa mise en réserve, l'année de la réalisation il a pris le caractère de capital et sa distribution, l'année suivante ne saurait lui enlever ce caractère. Mais alors, la rente bi-annuelle sera-t-elle considérée comme un capital? (1).

Nous aurons d'ailleurs au cours de cette étude, l'occasion d'aborder de front cette question, dont nous n'avons fait que souligner ici la difficulté.

4° Les textes fiscaux

Dès lors que l'économie politique et le droit civil ne nous offrent qu'une doctrine imprécise, dont la plupart des solutions délicates sont contestées, on pouvait exiger des textes organiques, créateurs de l'impôt, des précisions suffisantes pour tracer des contours précis à son champ d'application. Comme d'ailleurs cette législation constituait un édifice dont les points de jonction s'accolaient tous pour servir de base

(1) Il y aurait certes, un moyen de trancher la question, ce serait de considérer comme acquis, chaque année, la moitié d'une rente de cette espèce. Mais ceci soulève quantité de difficultés; ainsi il n'y a pas une année sur deux, mise à la disposition du bénéficiaire. Et puis, peut-on étendre cette solution aux répartitions de réserves?

à l'impôt général, il était difficile, sous peine de contradiction, de ne pas mesurer exactement les décisions qui seraient prises pour les différentes cédules.

Nous pouvons dire, dès maintenant, que cette nécessité si elle a été aperçue, n'a été que fort insuffisamment résolue. A vrai dire, tous les textes organiques ont insisté sur le champ d'application respectif de chacune des taxes mises à jour; mais, soit parce que leur établissement remonte à des époques très diverses, soit parce que leur champ d'application est différent puisqu'il s'agit tour à tour du travail, du capital ou du profit, les textes n'ont pas employé les mêmes expressions; nous y trouvons successivement des désignations telles que: dividende, arrérage, revenu, produit, bénéfice, salaire, suivant les formes des capitaux générateurs.

La circonscription du revenu n'a pas été aisée et elle a donné lieu de la part des divers textes à l'établissement de limites très différentes; à l'application, il s'est trouvé que la matière taxable ne présentait plus toujours les caractères du revenu tels que le prévoyaient l'économie politique et le droit civil; dans de nombreux cas où a été conduit par l'interprétation des textes à la taxation de sommes présentant indiscutablement le caractère de plus-value de capital, dans un système législatif basé uniquement sur l'impôt sur le revenu.

Les cas d'application de la taxation des plus-values se rencontrent presque uniquement dans les cédules sur les valeurs mobilières et dans celles sur les bénéfices commerciaux (1) et (2). Ces plus-values se présentent alors sous la forme d'augmentation de valeur d'éléments divers de l'actif qui apparaissent soit lors de la distribution en espèce, soit

---

(1) Il serait d'ailleurs possible de concevoir la taxation de la plus-value dans la cédule des bénéfices agricoles. On sait que celle-ci est en principe, établie forfaitairement. Mais il peut être dérogé à ce principe soit sur la demande du contribuable, soit par application des dispositions de la loi du 31 décembre 1928, art. 3 et 12. Or, dans les cas où il fait état du bénéfice réel, la question de la taxation de la plus-value peut se poser aussi bien pour cette cédule que pour les autres. La plus-value y apparaîtrait d'ailleurs quelquefois plus difficile à analyser encore que pour l'entreprise commerciale: si les éléments qu'on y rencontre sont moins variés, il est à prévoir que

lorsque pour des raisons comptables on les fait apparaître au passif du bilan.

Nous examinerons dans la présente étude les conditions dans lesquelles la question s'est posée pour ces deux cédules, enfin nous verrons comment souvent par répercussion, le même problème se pose pour l'application de l'impôt général. Ce que nous avons voulu faire jusqu'ici, c'est exposer clairement les limites de la matière que nous avons à étudier et préciser comment en droit financier, peut se glisser entre le revenu et le capital, la plus-value du capital dont nous nous proposons d'étudier dans la législation financière française et exceptionnellement dans les législations étrangères, le régime fiscal (3).

---

la plus-value pourra s'y dissimuler dans des conditions moins susceptibles de transactions. Comment tenir compte en effet des sacrifices faits par un cultivateur pour améliorer la qualité des terres qu'il exploite!

Toutefois, le peu d'entrain, explicable d'ailleurs en raison des usages de l'agriculture, que mettent les exploitants à user de la déclaration du bénéfice net montre que cette étude ne présenterait guère d'intérêt pratique et que, pour longtemps encore l'assiette de la cédule des bénéfices agricoles restera un simple prolongement de l'impôt foncier avec quelques perfectionnements qui se borneront surtout à donner à la cédule un caractère un peu plus personnel que celui offert par la contribution foncière non bâtie.

(2) Enfin, il serait possible d'étudier également le problème dans l'assiette de la redevance des Mines. Nous nous bornerons à signaler, que la redevance proportionnelle s'apparente de très près au point de vue principe de taxation à la cédule sur les valeurs mobilières. (Art. 3 loi du 30 avril 1921) avec cette différence toutefois que les sommes imposées sont celles dont la distribution a été votée au cours de l'année précédente sans qu'il soit besoin de rechercher s'il y a eu, ou non, distribution effective.

(3) Nous pourrions compléter l'examen des textes fiscaux en rappelant les réponses faites par le Ministre des Finances à des parlementaires qui lui ont demandé une définition du revenu.

« D'une manière générale, on doit entendre par le revenu, au point de vue fiscal, le produit des capitaux ou droits immobiliers ou mobiliers, et le fruit de l'activité professionnelle des contribuables ». (Réponse 6044, *J. O.*, 11-1-24).

D'autre part, l'instruction du 30 janvier 1928, disait déjà:

« Le revenu imposable embrasse la totalité des revenus et gains de toutes sortes ».

Enfin, nous pourrions citer également la réponse suivante: « Mais elle considère (l'Administration) que les plus-values réalisées par de simples ventes de titres, les projets retirés d'opérations de bourse, de façon accidentelle devaient être considérés comme de simples fluctuations de capital, et comme telles, non imposables ». (Réponse 20779, *J. O.*, 6-5-24).

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME DE LA PLUS-VALUE DANS L'APPLICATION DES IMPOTS CÉDULAIRES

La taxation des plus-values à la cédule des valeurs mobilières

Nous avons signalé déjà que la matière taxable atteinte par la taxe instituée par la loi du 29 juin 1872 dépassait largement la notion civiliste de revenu. On peut dire aujourd'hui, en s'aidant des solutions jurisprudencielles et des textes postérieurs qu'elle a pour but d'imposer dans le cadre des sociétés de capitaux tout ce qui revient à l'actionnaire ou à l'obligataire en dehors du capital qui a été souscrit, soit par le porteur, soit par les porteurs successifs du titre.

On voit que la limite de la matière taxable est nette: parmi les sommes versées à l'actionnaire, tout ce qui n'est pas remboursement de capital est imposable.

Or, que représentent, en général, les produits de valeurs mobilières?

Tout d'abord, de toute évidence, la quote-part d'une fraction plus ou moins grande du bénéfice annuel. C'est même là, théoriquement, la source normale et régulière du dividende annuel; l'actionnaire reçoit chaque année le profit

auquel le capital qu'il a versé lui donne droit et qui en constitue la rémunération.

On pourrait même parfaitement concevoir que ce soit là tout ce qu'il peut espérer; il est conforme à l'esprit même de la société de capitaux de verser chaque année à ses membres la totalité des sommes que la société a produites (1). Le montant du capital souscrit doit être suffisant pour assurer la marche de l'affaire après avoir couvert les frais de constitution et d'installation. Quant au remboursement du capital, il doit y être pourvu par les amortissements, calculés pour assurer la compensation des amoindrissements que peuvent subir les différents postes de l'actif.

Mais, pratiquement, l'usage, sanctionné d'ailleurs par les textes qui ont prévu une réserve légale, s'est établi de mettre en réserve une partie des bénéfices et de crér, à côté du capital, un « fonds social », constitué par des réserves avouées ou occultes.

Les réserves proprement dites apparaissent au passif du bilan, ce qui s'explique au point de vue comptable très facilement, mais ce qui semble paradoxal au point de vue logique. En fait, cette manière de faire aboutit à la constitution d'un boni de liquidation, c'est-à-dire d'un supplément, d'une plus-value du fonds social, qui laisse apparaître, en cas de liquidation, un actif très supérieur au capital social.

Dans le cas où il n'y a pas de liquidation, une société qui se trouve dans cette situation, est à même, si elle le juge opportun, de distribuer à ses actionnaires, sans entamer son capital, ni renoncer à ses engagements sociaux, des sommes supérieures à ses bénéfices annuels, jusqu'à concurrence de la totalité de cette plus-value.

---

(1) J. Carpentier. Traité pratique des bilans et inventaires: « La distribution annuelle du bénéfice est l'un des principes essentiels des sociétés anonymes. Le but que poursuit un souscripteur d'actions, c'est avant tout de s'assurer un revenu; on devrait dire par interprétation du contrat de société, que le bénéfice, après déduction des charges, devient *ipso facto* la chose des actionnaires. »

Dans ce sens: D. supp. Sociétés para 1731; Lacour, note 1918-2-10, col. 2; C. F. Trib. Comm. Seine, 8 février 1908; J. Soc. 1908, 508.

Il est fréquent, dans la vie commerciale des sociétés, de constater cette manière de faire; outre que ces réserves permettent de maintenir les dividendes pendant les exercices sociaux qui ne laissent pas de bénéfices, ce qui est important pour l'actionnaire qui se trouve ainsi assuré d'un revenu annuel indépendant ou à peu près, des fluctuations des affaires, une gestion de ce genre permet aux entreprises qui la pratiquent d'avoir une trésorerie très à l'aise et de supporter sans peine les difficultés qu'elles peuvent rencontrer.

C'est le développement de ces tendances qui a présidé à l'établissement de la réserve légale. Mais il n'y a pas que des réserves avouées qui apparaissent au simple examen du bilan; il suffit de supposer que les éléments divers de l'actif, immobilisations, stocks, portefeuille, soient évalués à une valeur inférieure à la réalité. Ainsi, les immobilisations proprement dites, immeubles et outillages, auront été complètement amortis, et n'en auront pas moins une valeur importante. Mieux, on voit, fréquemment, des immeubles évalués 1 franc au bilan (1), et qui, par le simple jeu des circonstances économiques, ont une valeur supérieure à leur prix de revient. De même, le portefeuille titres peut être évalué à son prix de revient et se trouver avoir acquis une valeur deux fois plus grande.

On voit que, nombreuses sont les occasions qui permettent aux sociétés d'absorber dans leur bilan des sommes qui constituent, par rapport à leur capital social, des bénéfices. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que le simple examen du bilan les fasse toujours apparaître. Outre que les estimations qui y figurent sont, pour partie tout au moins, susceptibles de discussion, ce document comptable est générale-

(1) Sans mettre en cause la dévaluation monétaire, il suffit de rappeler que le taux minimum d'amortissement de bâtiments industriels est de 5 %. Un bâtiment est donc normalement amorti en 20 ans. Or, si des circonstances fortuites — architecture démodée, par exemple — ne sont pas venues en diminuer la valeur, un bâtiment industriel peut très bien, à l'expiration de l'amortissement, être en excellent état. Et par le simple jeu de la plus-value générale dont bénéficient les immeubles des régions industrielles, se trouve avoir à cette époque une valeur vénale supérieure à son prix de revient.

ment si condensé pour les grosses entreprises, que les spécialistes eux-mêmes, sauf explications données par les dirigeants de l'affaire, sont dans l'impossibilité d'en déduire la situation véritable qu'il représente. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les bilans de nos grands établissements de crédit ou des grandes affaires industrielles; il est impossible au lecteur de ce document, si compétent soit-il, d'en apprécier la sincérité (1).

C'est en raison de cette difficulté que l'on a tenté d'imposer «l'unification des bilans», c'est-à-dire la création d'une formule type de bilan comprenant un minimum de postes comptables obligatoires (2). Mais il paraît à peu près impossible de trouver une formule dans laquelle toutes les comptabilités puissent se résumer clairement.

Quoi qu'il en soit, on voit que le fonds social d'une entreprise recèle, en dehors des bénéfices annuels proprement dits, une quantité de ressources qui, après déduction des engagements sociaux et du capital laissent apparaître un solde net.

Cette plus-value étant ainsi analysée, quel va être son régime fiscal? Comme nous l'avons dit déjà, tout ce qui est distribué à l'actionnaire en sus du capital versé est imposable.

En principe donc, l'ensemble de ces plus-values est imposable. Si, par exemple, la Société distribue entre ses actionnaires le produit de la vente d'un immeuble totalement amorti, ce produit est imposable à la taxe.

---

(1) Cf. Lysis: « Contre l'oligarchie financière ». Voir sur cette question de l'obscurité des bilans, les exemples qu'il cite.

(2) Voir en particulier la formule du projet de loi du Sénat Belge de 1905 (art. 62): « Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages, et les dettes sans garanties réelles ».

Le projet est manifestement insuffisant. Ainsi, à l'actif, un même poste pourrait comprendre les immeubles, le matériel mobile d'une part, et d'autre part, sous la même rubrique, la caisse, les marchandises, le portefeuille, les créances etc.

Et puis, c'est surtout le passif qu'il faudrait examiner et en particulier les amortissements qui devraient être spéciaux et en correspondance avec les divers postes des immobilisations de l'actif.

Ce cas est évidemment théorique; on ne le rencontre guère, sous cette forme un peu simpliste, dans la pratique des sociétés de capitaux.

Mais si les cas de distribution de plus-value sont généralement plus complexes, cet exemple nous suffit pour mettre ici en relief la portée de notre législation actuelle sur la matière:

La notion de revenu n'a plus sa place ici; peu importe la source du bénéfice réalisé. La plus-value, quand elle apparaît dans le fonds social, est matière taxable, par rapport au capital social. Ce n'est pas à la notion de revenu qu'il faut faire appel, mais à celle d'enrichissement; le seul point de repère de la fiscalité, c'est l'apport initial.

Et cette constataion est très importante; elle apporte un démenti essentiel à la thèse générale de l'imposition du revenu, au sens courant et civil du terme. Certes, et nous discuterons en détail la question, il n'est pas évident que la notion de revenu qui se dégage des caractères généraux de la matière taxable à la cédule des valeurs mobilières s'impose nécessairement pour l'établissement de l'impôt cédulaire et de l'impôt général. Nous verrons cependant que ce précédent a été retenu par le commissaire du gouvernement, M. Andrieux, dans les conclusions qu'il a présentées à la Haute Assemblée dans la matière des célèbres arrêts du 15 février 1923.

Et il est particulièrement intéressant de noter, dans cette cédule de notre système fiscal, avec quelle ampleur est appliquée cette notion de l'enrichissement.

Ce caractère n'est plus contesté aujourd'hui pour l'assiette de la taxe en cause. La question qui se posera, et que nous examinerons au cours des chapitres suivants, sera bien plutôt celle de savoir si cette notion d'enrichissement, admise pour l'application de la cédule sur les valeurs mobilières, doit s'imposer pour l'ensemble de nos impôts sur les revenus.

Il nous suffira donc ici, après avoir établi le principe de l'imposition de la plus-value et exposé comment celle-ci

apparaît dans l'actif social, d'étudier ses modes de répartition et le régime fiscal qui s'applique à chacun d'eux.

Le champ d'application de la taxe au point de vue des collectivités qui en sont redevables sortirait du cadre de cette étude: seule, nous intéresse la nature des produits taxables.

Ceux-ci sont très divers et il semble que les possibilités d'aménagement et de distribution des sociétés modernes soient illimitées, et que des situations nouvelles à réglementer se présentent sans cesse. Il est certain que, sur ce point, la législation de 1872 n'avait pas prévu la multiplicité des modalités de paiement ou de distribution qui sont aujourd'hui familières à la plupart des porteurs de valeurs mobilières. Aussi, sous la nécessité de faciliter l'œuvre de la jurisprudence et pour faire face à des situations nouvelles, il a fallu compléter la loi de 1872 par une série d'autres textes dont les plus importants et les seuls qui intéressent notre matière sont ceux du 21 juin 1875 qui assujettissent à la taxe, les primes et lots, du 1er décembre 1875 qui exonèrent les parts des intérêts des sociétés en nom collectif et en commandite simple; la loi du 29 mars 1914 qui prévoit un double régime et un double tarif, et qui étend le champ d'application de l'impôt; enfin la loi du 13 juillet 1925 dont l'article 80 fera l'objet d'une analyse détaillée.

Si l'on s'en tient à la taxe sur les revenus des valeurs mobilières proprement dits sans mettre en cause les revenus de créances, dépôts et cautionnements prévus par la loi du 31 juillet 1917, les éléments taxables sont énumérés par l'article 52 du Code des valeurs mobilières qui a codifié ces différents textes comme suit:

Article 52. — Indépendamment des droits de timbre et de transmission, il est établi une taxe annuelle et obligatoire:

1° Sur les intérêts dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des Sociétés, Compagnies ou entreprises quelconques, financières, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des Sociétés, Compagnies et entreprises ci-dessus désignées ;

3° Sur les intérêts produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandite dans les Sociétés, Compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions;

4° Sur les prélèvements sur les bénéfices qui sont effectués au profit de l'Administrateur unique ou des membres des Conseils d'administration en leur dite qualité même si ces prélèvements ne résultent pas d'une disposition statutaire obligatoire;

5° Sur les jetons de présence et rémunérations diverses des Administrateurs des Sociétés par actions;

6° Sur le montant des remboursements et amortissements totaux et partiels visés à l'article 50 (art. 79, Loi du 13 juillet 1925).

Si nous disons brièvement tout de suite que les remboursements visés au paragraphe 6 sont ceux qui, étant faits d'une façon générale par prélèvements sur les bénéfices, sont des distributions de réserves déguisées, nous pouvons immédiatement limiter d'une façon générale la matière taxable à des afflux de richesse entrant dans le patrimoine de l'actionnaire, toutes les fois qu'ils ne constituent pas un remboursement du capital versé. L'ensemble du régime fiscal des valeurs mobilières apparaît donc comme suit: Une collectivité imposable ayant un capital donné, sur lequel a été perçu le droit d'apport, toutes les sommes qui seront versées aux actionnaires ou obligataires, en sus du nominal de leur titre, seront frappées par la taxe, soit au cours de la vie sociale, soit à la dissolution.

La dissolution de la société fera donc l'objet d'une liquidation fiscale étroitement liée d'ailleurs à la liquidation proprement dite et où, en faisant abstraction des bénéfices annuels déterminés par la comptabilité, on mesurera, pour l'imposer, l'enrichissement représenté par la différence

entre le capital effectivement souscrit, et le montant de l'actif net obtenu par la gestion sociale.

La recherche de la taxation de la plus-value de capital équivaudra donc à la discrimination, parmi les produits imposés, de ce qui est ou de ce qui n'est pas revenu.

Cette analyse est, suivant les cas, aisée ou délicate; il s'y mêle, d'ailleurs, l'étude de questions diverses que nous examinerons à mesure qu'elles se présenteront à nous, mais, nous pouvons dire dès maintenant que toutes les fois qu'un produit distribué et taxé ne pourra constituer un revenu, nous nous trouverons exactement en face d'une taxation de plus-value de capital; cette plus-value se présentera donc sous l'aspect d'une plus-value d'actif (sauf bien entendu, le cas de distribution de dividendes fictifs) puisqu'il s'agit, en effet, d'éléments d'une entreprise qui présente, sur l'ensemble des engagements sociaux, une plus-value, déduction faite du capital.

Nous trouvons donc, au seuil de la cédule de valeurs mobilières, une taxation de principe de la plus-value telle que nous la recherchons, c'est-à-dire dans le cadre de nos impôts sur le revenu. Nous allons, sans nous attarder davantage, passer en revue les différentes situations susceptibles d'intéresser la question des plus-values (1).

Régime des primes d'émission

La nature juridique et fiscale de la prime d'émission, qui est le premier cas que nous voulons étudier en raison de ses affinités directes avec certains postes du passif, est très délicate.

Pour le porteur, la prime est simplement le montant de la somme qu'on demande au souscripteur d'une action,

---

(1) Nous ne mentionnerons que pour mémoire les produits des titres qui ont indiscutablement le caractère de revenu, tel que les dividendes, arrérages, etc., dont le régime fiscal serait ici sans intérêt et ne comporte d'ailleurs aucune difficulté spéciale.

généralement quand l'entreprise a déjà fonctionné, en sus du montant nominal du titre. La prime d'émission apparaît donc, pour le porteur, comme un capital.

En fait, au point de vue comptable, la prime s'explique de la façon suivante: Quand une société a donné de bons résultats depuis sa fondation, on sait que, pour peu que ses dirigeants aient adopté une politique de prudence, ils n'ont mis en distribution qu'une partie des bénéfices. A une époque de fluctuation monétaire et d'incertitudes économiques comme la nôtre, ce mode de gestion est d'usage. Que se passe-t-il alors? Les bénéfices réalisés sont passés par des réserves diverses (1) — réserve légale, réserve spéciale extraordinaire — ou employés soit à augmenter l'actif par l'achat de marchandises ou d'immeubles et matériel qui viendront grossir le boni de liquidation quand la société sera dissoute, soit enfin à pratiquer des amortissements hors de proportion avec la dépréciation effective des éléments de l'actif, procédé qui s'analyse en la création de réserves occultes.

En d'autres termes, la fraction des droits sociaux représentée par le titre a une valeur actuelle supérieure à son montant nominal; le titre représente une valeur X égale au capital nominal plus une valeur Y égale à la quote part à laquelle le titre donne droit sur la plus-value réalisable en sus du capital nominal, passif déduit, bien entendu. En bourse, cette valeur Y soumise à l'appréciation des capitalistes se traduit par un cours supérieur au nominal du titre. Or, si la société, désireuse de se procurer des fonds, décide d'augmenter son capital, elle le fera généralement en proposant la souscription de nouvelles actions; comme elle se trouve *in bonis,* elle sera le plus souvent conduite à émettre des titres d'une valeur nominale égale aux premières. Que se passerait-il alors si l'émission des nouveaux titres se faisait au pair et à tout venant? La quote part de la plus-value afférente à chaque titre se trouverait réduite en

(1) Théoriquement le seul jeu de la réserve légale devrait faire apparaître une légère plus-value puisqu'elle est pratiquée en sus de tous les amortissements jugés nécessaires; cette réserve qui fait partie du bénéfice net a d'ailleurs été imposée chaque année à la cédule sur les bénéfices commerciaux.

proportion de l'augmentation du nombre des titres. Si le capital était doublé, par exemple, la plus-value par action ancienne se trouverait réduite de moitié; c'est un gâteau qu'on partagerait entre les anciens et les nouveaux actionnaires, au lieu de la partager seulement entre ceux-là qui ont contribué à l'obtenir, c'est-à-dire les actionnaires anciens. Pour remédier à cet état de choses, la pratique donne un droit de préférence aux actionnaires, droit qu'ils peuvent utiliser ou vendre; la vente de ce droit connu en bourse sous le nom de droit de souscription donne lieu, au point de vue fiscal, à un litige important et qui ne concerne que l'impôt général.

Mais, en dehors du droit de souscription, il y a un autre moyen d'éviter de léser les actionnaires anciens, c'est celui qui consiste à ne pas émettre les actions nouvelles au pair, mais à un prix calculé de façon à respecter les droits des actionnaires anciens. C'est la solution adoptée par la pratique; elle consiste à déterminer cette prime, dite prime d'émission, qui est versée à la société par les actionnaires nouveaux. Dès lors, l'équilibre se trouve rétabli et les deux catégories de titres ont les mêmes droits sur l'actif social Mais cet actif social se trouve augmenté d'un supplément d'apport, distinct du capital social, et cependant d'une nature juridique et comptable particulière, puisqu'en pratique il figure toujours à un poste spécial du passif. Quelle sera la nature de ce poste? Manifestement, cette prime d'émission ne représente pas un revenu, mais est-ce un bénéfice de la société?

La question est très délicate.

La doctrine est hésitante. Pour MM. Lyon, Caen et Renault la prime est un élément du capital (Revue des Sociétés, 1909, pages 185 et suivantes). M. Binet, au contraire, affirme que la prime est un élément du fonds social et doit rester en dehors du capital (R. E. 7146). L'opinion de M. Wahl ne permet pas non plus de la considérer comme un bénéfice; la prime rentre dans l'apport puisqu'elle est versée par un associé et fait partie de l'actif social (Régime

fiscal des sociétés, N° 2374). Pour M. Lecercle, enfin, il faut voir dans la prime d'émission un élément *sui generis* qu'on ne peut qualifier exactement, ni situer dans une des catégories qui forment les divisions normales du fonds social. Mais, cette querelle nous importe peu; étant entendu qu'elle constitue pour la société une masse à sa disposition et qu'elle chiffre l'excédent de la valeur réelle de l'action sur la valeur nominale, la jurisprudence, en l'absence des textes, lui attribue-t-elle le caractère de bénéfice?

La Commission supérieure des bénéfices de guerre, statuant dans un domaine différent il est vrai, la considère comme un supplément d'apport (1) et lui refuse le caractère de bénéfice imposable.

Par contre, la jurisprudence civile, statuant sur l'application de la taxe prévue par la loi de 1872, a consacré, par de nombreux arrêts, la théorie du bénéfice social (Cassation civil, 20 juin 1917, R. E. 6.767-S. 1917-1-33, Cassation, 21 janvier 1920, R. P. 13.988) (2).

Et cependant l'administration de l'enregistrement perçoit le droit d'apport sur le capital de l'action augmenté de la

(1) Décision du 31 janvier 1919: Revue B. G., art. 391-514; Sic. Hongrie, Journ. des Soci., 1915-145.

(2) Cass. 21 janv. 1920. Aff. Leroy et enfin un arrêt récent est venu confirmer cette façon de voir (4 avril 1922). Nous citerons ci-dessous l'essentiel de ses attendus:

« Attendu que si les immeubles de la Société X... lui ont été apportés par la Compagnie Y... en liquidation, cette Compagnie a reçu comme prix de ses apports, des actions de 100 francs chacune, entièrement libérées; qu'aucun droit spécial sur l'actif social n'a été réservé aux actions créées en exécution des délibérations mentionnées ci-dessus et que si les actions émises en 1898 ont été souscrites contre le versement d'une prime de 50 francs en sus de la somme de 10 francs représentant la valeur de l'action, la somme de 50 francs allouée par la délibération au 21 avril 1910, n'était nullement la restitution partielle de cette prime ou des apports immobiliers ».

La question posée était la suivante:

Au point de vue de l'exigibilité de la taxe de la loi de 1872, la distribution d'une somme de 30 francs à chacune des actions nouvelles avait été faite en exécution d'un engagement pris par la société à l'égard des actionnaires nouveaux; il s'agissait donc en fait d'une distribution exceptionnelle, faite à une catégorie d'actionnaires en raison d'un apport spécial qu'ils avaient fait à la société. Mais dès l'instant qu'il ne s'agissait pas d'un remboursement partiel du nominal du titre, la jurisprudence a fait application de la taxe.

Cette solution est, on le voit, très rigoureuse.

prime (T. A. Société N° 192.3) ; elle avait, d'ailleurs, admis que la distribution des primes ne pouvait donner lieu à la perception de la taxe (solution 24 octobre 1884, J. E. 22.410). Actuellement, elle soutient une opinion différente qui s'analyse comme suit: La prime accroît le fonds social sans entrer dans le capital social; c'est ainsi que le versement du quart n'est obligatoire que sur le montant de l'action et non sur celui de la prime. Il en résulte que, si la prime d'émission concourt à l'accroissement de fonds social sans entrer dans le capital, elle fait, à ce titre, partie des éléments constitutifs des bénéfices (1).

Toutefois, cette opinion paraît manifester l'affirmation d'une doctrine administrative qui, jusqu'ici, était moins tranchante. L'Administration de l'Enregistrement distinguait suivant que le montant de la prime allait à un actionnaire ancien pour lequel elle constituait évidemment un bénéfice puisqu'elle ne représentait pas le remboursement d'un apport; au contraire, la prime ou la fraction de prime qui revenait à une action nouvelle était considérée comme un remboursement de capital exempt de la taxe (2).

Cette dernière solution est approuvée par MM. Allix et Lecerclé, qui écrivent que (3) « puisque la loi de 1872 frappe tous les produits des titres, il n'y a pas lieu de chercher si le bénéfice réalisé est un bénéfice, un revenu ou un capital ».

Si logique qu'elle apparaisse, cette solution a l'inconvénient de laisser subsister entre des titres de même nominal un régime fiscal différent qui, théoriquement, compliquera la comptabilité fiscale qui s'y rapporte et devrait motiver des cotations légèrement différentes en bourse.

---

(1) La jurisprudence étrangère est en ce sens. Elle soumet la prime d'émission à l'impôt sur le revenu (Italie, arrêt Cour de Cassation, 7 janvier 1909-11 février 1911; Cour de Bruxelles, 20 mars 1908; Cassation, 20 juin 1913) (*Revue pratique des Sociétés de Belgique*, 1913, p. 188-193 et suivantes).

(2) Page 280, op. cit.

(3) Cette doctrine administrative n'a encore reçu, à notre connaissance, aucune sanction judiciaire.

Au point de vue particulier de notre étude, il nous reste à souligner que ce premier cas de taxation de la plus-value apparaît comme particulièrement net; la prime d'émission, qui constitue la comptabilisation au cours de la vie sociale de la plus-value générale des éléments de l'entreprise par rapport au fonds social, constitue une matière taxable, au moins pour les actionnaires anciens; taxation faite au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Mieux, si l'on admet la taxation entre les mains de l'actionnaire nouveau, elle apparaîtra comme une taxation du capital lui-même.

Nous signalons, avant d'achever ce point, que l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 qui soumet à l'impôt les remboursements de capital en cours d'exploitation n'a pas réglé la question des primes d'émission dans le cas assez fréquent où le montant des primes serait affecté au remboursement du capital. Il semble d'ailleurs que rien ne s'opposerait à l'application en pareil cas, de la solution indiquée plus haut, à savoir la distinction entre les actionnaires anciens et nouveaux.

Les réserves

La question de l'imposition des réserves à la taxe établie par la loi de 1872 offre un intérêt considérable en raison de l'importance qu'offre ce poste dans la majorité des bilans de nos sociétés.

A cet égard, quelle est la nature juridique et comptable de la réserve? D'après M. Amiaud (1), les réserves sont des valeur ayant pour origine des prélèvements opérés sur les bénéfices et constituant ainsi pour la Société une augmentation de son actif net. Le Professeur Vivante (2) y voit sur-

(1) Traité théorique et pratique des comptes de réserves dans les Sociétés par actions. Paris 1920, Sirey.

(2) Vivante: Trattato di diritto commerciale. Tome II, 3e édition, N° 582. Cité par M. Amiaud. M. de Gregorio (I bilanzi delle Societa anonime) les appelle un bastion du capital social.

tout un élément protecteur du capital social dont elles garantissent l'intégrité contre les vicissitudes économiques.

Deux caractères nous intéressent surtout:

1° Elles résultent de prélèvements sur les bénéfices;

2° Elles font partie du fonds social.

Si nous appliquions à ces données les règles de droit civil qui caractérisent les notions de revenu, nous pourrions sans peine dire que les réserves ne sauraient être considérées comme remplissant les conditions nécessaires (1) pour être assimilées à un revenu.

En effet, elles ont été capitalisées au moment de leur perception et ne sont pas susceptibles, en cas de distribution, de se renouveler, sauf reconstitution, par prélèvements postérieurs sur les produits annuels, c'est-à-dire sur les revenus; et enfin elles font partie du fonds social, et figurent à ce titre au passif du bilan.

Nous sommes donc bien en présence d'un des éléments de l'entreprise; dégagée du passif, en principe du moins, la réserve ne fait pas partie intégrante du capital.

Or, l'imposition des réserves n'est plus contestée aujourd'hui parce que, d'une part, l'assujettissement à la taxe résulte clairement du texte légal qui parle « des revenus et autres produits », et d'autre part, leur imposition a été consacrée par une série d'arrêts d'une précision telle qu'il y aurait témérité à plaider la question devant les tribunaux, dans le cas, bien entendu, de distribution des réserves en espèces aux actionnaires.

Mais cette distribution est susceptible de modalités diverses qui peuvent, dans certains cas, rendre singulièrement délicate la perception de la taxe ou du moins l'époque de la perception; en effet, tout ce qui n'est pas remboursement du capital étant imposable, il est évident qu'à la liquidation de la Société, le calcul définitif des éléments taxables apparaîtra clairement. Mais il suffit d'évoquer le cas de réserves

(1) D'une façon générale la jurisprudence civile est très ferme en ce sens: Roq. 24 juin 1923, O. P., 1903-1-591; Trib. de Cognac, 27 juillet 1869, O. P. 71-2-75; Bordeaux, 5 juillet, 1870, D. P., 71-2-74; Civ., 5 février 1890, D. P., 90-1-300; Bruxelles, 29 mai 1885, D. P., 85-2-276.

transformées en actions distribuées aux porteurs anciens pour que les difficultés apparaissent. Si nous observons, pour comprendre la complexité de la question, que la remise des actions aux porteurs ne les enrichit pas puisqu'elle ne leur donne aucun droit supplémentaire sur un actif social qui n'a pas davantage été modifié, ce cas de distribution paraît très discutable; le seul résultat pour l'actionnaire est de diviser son titre original en deux, mais, s'il a ainsi la faculté de céder un de ses titres, on ne peut dire que la distribution proprement dite l'ait enrichi (1). Toutefois, en dehors du raisonnement de l'administration de l'Enregistrement que nous verrons tout à l'heure, nous proposerons à l'appui de l'imposition de cette distribution un argument que nous croyons nouveau: Aucune distribution de dividende n'enrichit l'actionnaire; ce qui l'enrichit, ce sont les opérations heureuses de la société; quand une action donne un produit quel qu'il soit, ce n'est pour l'actionnaire qu'une réalisation d'actif si le produit est en espèces; la preuve en est que, si une action cotée en bourse vaut 1.075 francs la veille de distribution de coupons, le jour où un coupon de 70 francs sera payé, il est évident que, toutes choses égales d'ailleurs, le cours de l'action sera ramené à 1.005 francs.

Il est entendu que, pour l'application de la taxe sur les revenus de valeurs mobilières, le fait générateur de l'impôt est la distribution des produits accumulés dans le patrimoine social; mais la remise d'actions nouvelles n'est-elle pas un mode déguisé de mise à la disposition de l'actionnaire?

Nous retrouverons, d'ailleurs, cette question dans l'étude de l'impôt général sur le revenu.

Alors que les jurisprudences étrangères refusent de voir dans la distribution gratuite d'actions un fait passible de la

(1) La jurisprudence étrangère faisant état de cet argument, exonère les distributions d'actions par valorisation des réserves (Etats-Unis, arrêts de la Cour suprême; Hirtle Macomber, 8 mars 1920; *Journal des Sociétés*, septembre-octobre 1921). Jurisprudence anglaise: Arrêt de la Cour de Londres, 3 mai 1920, confirmée par l'arrêt de la Chambre des Lords, 3 juin 1921, Aff. Ireland Revenue contre John Blott et Isaac Greenwood (*Journal des Sociétés*, même N°).

taxe, la jurisprudence française s'est nettement affirmée en faveur de l'imposition (1).

L'Administration de l'Enregistrement expose, dans ses mémoires, que l'opération s'analyse en réalité, dans une mise à la disposition des actionnaires du montant des réserves et dans une souscription par ces mêmes actionnaires des actions nouvelles.

La Cour de Cassation sans s'appuyer spécialement sur cette argumentation, se base sur la généralité des termes de la loi de 1872, pour décider que la remise d'actions nouvelles constitue pour l'actionnaire une appropriation de bénéfices (2).

Cette thèse est vivement critiquée par MM. Allix et Lecerclé qui voient dans ce raisonnement une confusion entre la personnalité de l'actionnaire et celle de la Société, et qui estiment que l'opération représente un simple virement de comptes au passif du bilan (3). Nous estimons, quant à nous, que, s'il est exact que l'opération ne soustrait pas aux risques sociaux le montant de la réserve, elle donne cependant à l'actionnaire la faculté de disposer du montant de l'action nouvelle, au détriment de la valeur du titre original, c'est entendu. Mais nous avons exposé, tout à l'heure, que la distribution du dividende en espèces avait le même résultat; en somme, le raisonnement de l'Administration de l'Enregistrement est exact; dès l'instant que l'actionnaire ne cède pas son action nouvelle, il peut être assimilé au souscripteur d'une action quelconque qui, estimant l'affaire

---

(1) Cass. Req. 7 juin 1880, D. P., 1880-1-405; Ch. Civ., 6 mars 1922, D. P., 1923, 1-54; 26 déc. 1887, S. 89-1-87; D. P. 88-1-265, 3 avril et 24 juillet 1911; D. 12-1-489, 6 mars 1922, J. E. 31.547, B. E. 7.514.

(2) Le seul résultat certain de la distribution, c'est de soustraire aux risques de l'entreprise le montant de la somme distribuée, en supposant bien entendu qu'il ne s'agisse pas de distribution de dividendes fictifs.

(3) Les sociétés ont recours à cette opération pour augmenter leur capital sans nouvel appel de fonds, elles peuvent y avoir intérêt pour différentes raisons: soit pour diminuer le pourcentage des bénéfices par rapport au capital, soit pour modifier les droits des parts de fondateurs, soit encore pour faciliter la négociation des titres en bourse, le nominal des titres étant plus faible. Enfin, elle peut avoir pour but d'augmenter ainsi son crédit.

bonne, préfère y laisser des capitaux qu'il avait la faculté de retirer de la Société.

Nous sommes donc conduits à approuver, non sans quelque hésitation, la solution de la jurisprudence et à trouver conforme aux textes un nouveau cas d'imposition dans notre système d'impôt sur le revenu d'une plus-value d'actif; nous savons, en effet, qu'en regard du droit et du langage courant, la distribution des réserves apparait bien comme telle.

Lots et primes de remboursement (1)

Le régime fiscal des lots et primes de remboursement présente une difficulté particulière. En effet, leur assujettissement à la taxe résulte d'une loi spéciale, celle du 21 juin 1875. En réalité, il semble que leur imposition découlait logiquement de l'application pure et simple de la loi du 29 juin 1872 qui vise, en dehors des revenus, tous les autres produits de valeurs mobilières, produits dans lesquels rentrent manifestement les primes et lots.

Leur imposition ne fait pas de doute en l'état actuel de la législation, mais la question qui se pose est de savoir si la taxe établie par la loi de 1875 est différente de la taxe de 1872; dans ce cas, il serait logique d'y voir une application dans notre système fiscal d'une taxation spéciale et voulue de la plus-value; situation dont on ne pourrait tirer argument lorsqu'il s'agira de l'imposition des éléments à l'impôt général. Au contraire, s'il faut n'y voir qu'un des cas d'application de la loi de 1872, nous pourrons y relever un nouveau cas où l'un de nos impôts cédulaires s'applique à la plus-value du capital, et retenir cet argument dans l'étude de l'impôt général.

---

(1) La prime de remboursement apparaît ici comme l'opposé de la prime d'émission. Dans le cas de la prime de remboursement, l'actionnaire a un titre du nominal supérieur à la somme qu'il a versée. C'est le contraire de ce qui se produit dans le cas de la prime d'émission où le nominal du titre est inférieur à la somme versée.

En effet, la jurisprudence est unanime à refuser aux primes et lots le caractère de revenu (1); avant d'étudier de plus près leur nature juridique, nous essaierons de trancher la question posée plus haut, à savoir l'exactitude de l'assimilation entre les textes de 1872 et de 1875.

La lettre de la loi de 1875 semble résoudre la question en faveur de l'assimilation. En effet, son article 5 est ainsi conçu:

« Sont assujettis à la taxe de 3 %, établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement », ce qui parait bien préciser l'intention du législateur de perfectionner simplement l'instrument fiscal créé par la loi de 1872. L'exposé des motifs abonde dans le même sens puisque, parlant des titres d'obligation et d'emprunt, il dit que ces titres produisent généralement, outre l'intérêt proprement dit, des primes de remboursement et des lots.

D'autre part, l'autre argument mis en avant par le commissaire du gouvernement dans l'arrêt du 29 janvier 1921 du Conseil d'Etat (2), à savoir les différences de taux, a été vivement combattu par la doctrine qui n'a pas manqué de souligner que cette différence de taux n'existait pas dans le texte initial de la loi de 1875 et n'a été introduite que par des lois postérieures (1901-1916-1920).

Le Conseil d'Etat n'a cependant pas adopté cette manière de voir et considère la taxe établie comme institutant, pour les lots, un régime fiscal propre, distinct de celui auquel le revenu des valeurs mobilières est soumis. Dès l'instant que nous n'aurons plus, en matière d'impôt général, à examiner la question des lots nous allons étudier immédiatement ici la portée de cette jurisprudence.

---

(1) En matière de primes on peut citer (Cass. civ. 10-8-63, D. P. 63-1-149): « Le propre du revenu disent les conclusions de l'arrêt est de se renouveler tous les ans ». En ce sens voir commentaire du SIREY, p. 83-2-163.

En matière de lots: Cass. 1877, D. P., 77-1-353, S, 98-1-5. Et mars 1884, S. 85-2-79: Attribution des lots au nu-propriétaire et non à l'usufruitier.

(2) Cet arrêt a été rendu en matière d'impôt général, mais c'est à cette occasion que, précisément, il a explicitement tranché la question.

Dans l'arrêt précité du 28 janvier 1921, rendu en matière d'impôt général, le Conseil d'Etat refuse aux lots le caractère de revenu, mais le rapport du commissaire du gouvernement sur cette affaire, M. Labouchère, est particulièrement intéressant parce qu'il fait, entre les primes et les lots, une discrimination très importante. M. Labouchère refuse aux lots le caractère de revenu parce que le lot n'est pas seulement le total de revenus différés comme c'est le cas pour la prime qui d'après lui, a le caractère de revenu parce qu'elle serait constituée par l'accumulation d'intérêts différés. En effet, les considérants de l'arrêt du 29 janvier 1921 font appel à trois séries d'arguments.

1° Les obligations à lots « de par la nature et dans la commune intention de l'établissement emprunteur et des souscripteurs font partie intégrante des obligations remboursées et constituent comme celles-ci un capital mobilier qui ne saurait entrer en compte pour la détermination du revenu imposable en vertu de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 ».

2° La taxe qui frappe les lots est distincte de la loi de 1872 et elle a constitué, pour ces produits, un régime fiscal propre et distinct de celui auquel le revenu des valeurs mobilières est soumis.

3° Les procédés financiers employés par les établissements émetteurs des lots ne peuvent faire considérer ceux-ci comme le produit d'une accumulation des intérêts réservés, ni leur donner par suite, pour l'assujettissement de l'impôt général sur le revenu, le caractère du revenu provenant de l'une des sources de revenus prévues par la loi.

Le premier des arguments est d'ordre essentiellement psychologique, le second paraît très contestable. Mais le troisième exprimé avec beaucoup de netteté permet de tirer deux conclusions que nous retrouverons au moment d'étudier la matière au regard de l'impôt général.

1° Le fait de différer la mise en distribution d'un revenu ne permet pas, à sa distribution effective, l'exonération de l'impôt général;

2° La prime est imposable à l'impôt général et doit être considérée comme revenu. C'est ce qui ressort du moins, par argument *a contrario*, des conclusions précitées. L'analyse des textes de la doctrine et de la jurisprudence permet donc de conclure sur la matière des primes et lots que:

a) En adoptant le critérium civiliste du revenu, nous nous trouvons en face de deux cas de taxation de la plus-value, les primes et lots auxquels le droit privé attribue le caractère de plus-values.

Issus directement du fonds social d'une entreprise sans qu'ils puissent se confondre avec le capital, leur imposition constitue essentiellement une taxation de la plus-value.

b) En adoptant les solutions du Conseil d'Etat, nous ne trouvons qu'un cas de taxation de la plus-value, (1) d'une netteté d'ailleurs indiscutable; mais il faut remarquer que l'imposition de la prime, si elle paraît en définitive se dégager de l'arrêt en cause, est contestable, même en faisant état de cette jurisprudence; en effet, les deux premiers arguments cités s'appliquent aussi bien aux primes qu'aux lots; seul, le troisième semble exclure les lots. En ce qui concerne les primes, nous reprendrons d'ailleurs la question au moment de l'étude de l'impôt général.

Cas de taxation divers

La taxe sur les valeurs mobilières a encore l'occasion de s'appliquer aux plus-values dans une série de cas divers que nous examinerons ci-dessous.

1° **Fusion de Société.** — Nous nous trouvons ici en présence d'une liquidation d'un genre particulier. L'opération s'apparente à une cession, en ce sens qu'elle est précédée de l'établissement d'un document comptable analogue à celui qui précède une véritable dissolution et qui a pour effet de rechercher une expression aussi exacte que possible de la

(1) En tout état de cause du reste, la taxation du lot apparaît bien comme une taxation de la plus-value, mais en adoptant la thèse du Conseil d'Etat, cette taxation n'est plus faite au titre d'un impôt cédulaire.

plus-value d'actif: c'est le bilan de liquidation. Or, il arrive fréquemment que les titres anciens de l'affaire cédée, sont échangés contre des titres nouveaux pour un montant nominal supérieur au capital originaire. Nous rencontrons ici un cas frappant de plus-value de l'actif; ainsi, à une action ancienne d'un nominal de 1.000 francs, correspond une action nouvelle du nominal de 2.000 francs; il y a évidemment là un bénéfice de 1.000 francs qui correspond à la plus-value nette de l'actif social et qui est imposable en vertu d'une jurisprudence constante (Cassation, 9 février 1887, S. 88.1.77-8 janvier 1898. 90.1.540-3 mars 1895. S. 95.1.513). L'opération peut d'ailleurs se réaliser par suite de fusion ou d'absorption par une autre Société; les distributions de titres sont toujours imposables. Et cette solution est le prolongement normal de celle qui prévoit l'imposition des valorisations de réserves par incorporation des réserves au capital; il serait, en effet, facile à une Société dont les réserves seraient très importantes d'échapper à la perception de la taxe en fusionnant avec une autre créée pour les besoins de la cause et en échangeant ses titres contre des titres nouveaux.

Enfin, on peut concevoir différents modes de répartition véritablement exceptionnels et qui ont plus le caractère de répartition de plus-value de capital que de revenu: ainsi le fait d'éteindre le passif qui grève les apports des associés ou l'utilisation d'une partie quelconque de patrimoine à leur profit (Cassation Req. 21 avril 1875, DP. 79.1.364) — (Cassation Req. 28 octobre 1890, DP. 91.1.218).

Nous trouvons, dans ces cas qui motivent l'application de la taxe, autant de cas de taxation de la plus-value.

2° **Bénéfices de report.** — Enfin, il nous reste à analyser un cas particulièrement intéressant de la taxation de la plue-value, c'est celui des bénéfices de report. L'opération s'analyse de la façon suivante: le capitaliste, par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un banquier, achète au comptant des titres qu'il revend à terme, le bénéfice qu'il réalise consiste dans une

différence entre un prix d'achat et un prix de vente; il est évident que ce bénéfice ne résulte pas d'un produit du titre, mais du gain réalisé sur sa vente, il s'agit donc incontestablement d'une plus-value du capital, mais qui n'est pas une plus-value d'actif. La Cour de Cassation considère les bénéfices de report comme des bénéfices en capital et les exonère de la taxe établie par la loi de 1872 (1er mars 1897, Schulman S. 97.1.220). Mais cet arrêt est antérieur à la loi du 31 juillet 1917 et il semble que les bénéfices de report, susceptibles de se renouveler, constituent un des cas où le capital fructifie sans donner de produits au sens juridique. Si l'Administration de l'Enregistrement, sans doute pour des raisons d'ordre pratique (les deux parties ne peuvent se connaître), ne taxe pas les bénéfices de report, l'Administration des Contributions directes les considère comme devant entrer dans la base de l'impôt général et vraisemblablement des bénéfices non commerciaux (J. O. 13 mars 1927 et 6 décembre 1928).

L'article 80 de la loi du 13 juillet 1925

Malgré la généralité des termes de la loi du 29 juin 1872, et l'application rigoureuse qu'en faisait la jurisprudence, les Sociétés avaient trouvé un moyen ingénieux de soustraire momentanément à l'impôt les sommes versées à leurs actionnaires; au lieu de distribuer leurs réserves, par exemple, elles remboursaient tout ou partie du capital. L'opération supposait naturellement un crédit suffisamment bien établi pour que la marche de la Société n'en souffre pas; mais le résultat était de soustraire, quelquefois pendant très longtemps, à la taxe, une somme qui pouvait atteindre le montant du capital social.

Cette opération permettait d'ajourner jusqu'à concurrence de ce montant tout ou partie des bénéfices de la société; c'est pour remédier à cette situation que l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 a établi une présomption de distribution déguisée de bénéfices pour tout remboursement de capital en cours d'exploitation, sauf dans les cas exceptionnels prévus par cet article.

Nous n'étudierons pas le détail des conditions exigées par ce texte pour admettre l'exonération; l'esprit de la loi est de n'exonérer le remboursement du capital que lorsque celui-ci est soumis par la force des choses à une disparition particulièrement rapide (1), ou qu'il est motivé par le régime particulier de l'exploitation (concession) ou enfin parce qu'il correspond à une réalisation d'actif. En d'autres termes, la taxe n'est pas due toutes les fois que la présomption légale, à savoir qu'une distribution de capital en cours d'exploitation constitue une distribution déguisée de bénéfices, est combattue par de sérieux éléments d'appréciation contraires.

Nous aurons l'occasion de revoir de très près ce texte en étudiant l'impôt général sur le revenu; comme il n'offre ici, au point de vue particulier de la taxation des plus-values de capital, aucun intérêt spécial, nous n'insisterons pas davantage.

Tel qu'il nous est apparu à travers ce qui précède, nous pouvons dès maintenant conclure que la taxe établie par la loi de 1872 et la législation postérieure, actuellement condensée dans le texte codifié des valeurs mobilières, a un champ d'application qui dépasse largement la notion de revenu; même si l'on fait abstraction de la question monétaire, nous voyons qu'elle frappe toujours la plus-value de capital, de quelque façon qu'elle se présente en cours d'exploitation comme en cas de liquidation. Si l'on veut observer

---

(1) L'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 subordonne l'exonération aux conditions suivantes: « Les dispositions qui précèdent (imposition à la taxe) ne sont pas applicables: 1° Aux amortissements qui seraient fait par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan; 2° Aux sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire des actions.

Seront également exemptées de l'application des dispositions qui précèdent les sociétés concessionnaires de l'Etat, des Départements, des Communes, des Colonies et Protectorats qui établiront que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par des versemens progressifs ou par obligations de remise en fin de concession à l'autorité concédante. »

qu'en raison du taux élevé de la taxe, les sociétés ont de plus en plus tendance à distribuer des dividendes proprements dits très faibles, nous pouvons même écrire que la taxation de la plus-value du capital tend de plus en plus à devenir une des applications normales de la taxe et c'est une constatation vraiment inattendue de voir que, dans un système d'impôt sur les revenus, la première de ces taxes, qui portait sur le produit du capital et où le revenu semblait justement le plus facile à définir, puisqu'il constituait la rémunération du capital dissocié du travail, est justement celui dont l'évolution économique et législative a précisément fait un impôt sur la plus-value (1).

---

(1) Nous voudrions d'ailleurs à cette occasion faire toucher du doigt le processus psychologique qui s'impose au contribuable, personne ou société, lorsque la charge de la fiscalité devient écrasante et lorsque ses modalités sont mal établies.

Soit une Société dont le bénéfice réalisé permette la répartition d'un dividende de 100 francs et dont l'action cote 2.000 francs.

Ce dividende sera frappé d'un prélèvement de 18 % et d'une taxe de transmission dont le taux actuel est de 0 fr. 50 pour cent du cours moyen du titre, soit un impôt total de 28 francs.

Mais il suffit de supposer que la valeur du titre sous la double action de la dévaluation monétaire et de l'incorporation aux réserves d'une partie des bénéfices annuels s'élève à 4.000 francs; le montant de l'impôt, pour un même dividende et par le seul jeu de la taxe de transmission sur plus-value du titre, passe à 40 francs (taux de 50 %, 10 francs).

Or, que fera la société devant une pareille situation? Elle réduira le montant de son dividende qu'elle considérera comme sacrifié. Ainsi la société comme l'associé s'habituent à chercher dans la plus-value, la rémunération du capital, politique financière qui fait monter le titre en même temps que le chiffre d'impôt qui frappe le dividende; celui-ci pris dans ce cercle vicieux apparaît bientôt comme la part du feu, abandonnée au fisc.

Cette situation est-elle sans issue? Nous ne le pensons pas.

En dehors des remèdes à apporter aux difficultés monétaires et qui solutionneront une fois pour toutes les erreurs d'évaluation des éléments de l'actif, il faudra évidemment réduire le taux de l'impôt de manière à ne pas donner à l'apparition de la plus-value une prime telle que les sociétés passibles de la taxe soient obligées d'y recourir.

CHAPITRE II

La taxation des plus-values à la cédule des bénéfices commerciaux

Si après plus de 50 ans d'application d'une taxe qui ne vise que les produits du capital et dont le texte initial est très explicite, il reste encore en suspens des questions délicates relatives à son établissement, il ne faut pas s'étonner qu'une cédule aussi nouvelle que celle créée par le législateur de 1917 donne lieu à d'âpres controverses. Outre qu'elle frappe les revenus combinés du travail et du capital, le texte organique a été d'une concision telle que des divergences d'opinion très graves se sont manifestées à son sujet; il s'est trouvé d'ailleurs que l'ensemble du système fiscal dans lequel elle a été amalgamée n'a pas toujours été un moyen d'éliminer les difficultés; enfin les textes postérieurs n'ont pas toujours, eux non plus, rédigés avec un esprit de suite ou une précision suffisants.

Aussi ce n'est plus ici la question de limiter avec précision la matière passible de l'impôt qui se pose, mais bien celle de savoir à quelle notion de revenu il faut faire appel; à celle du Code civil ou à celle de l'enrichissement entre deux époques données, c'est-à-dire au revenu au sens large, tel que le conçoivent certains économistes.

En effet, la nouvelle taxe apparaît comme devant frapper l'entreprise elle-même, atteignant alors ce que l'économie politique appelle le profit mais sans que celui-ci soit distingué toujours nettement ni du capital ni du travail.

C'est à cette notion économique complexe que répond le terme de bénéfice employé par le texte légal. Et nous rencontrons ici la discussion que nous retrouverons pour l'impôt général; le bénéfice comme le revenu peut-il être défini

avec précision et se discriminer dans tous les cas offerts par l'organisation économique moderne?

Si en effet, le texte de la loi de 1872, dans sa forme originale, pouvait être considérée comme suffisamment explicite, on ne peut en dire autant de la loi du 31 juillet 1917, même après les diverses modifications qui y ont été apportées depuis. Dans sa forme actuelle le texte légal fixe ainsi (art. 3 des lois codifiées) la portée de la cédule:

« L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de 12 mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile » (1) et l'article 4 ajoute:

« Le bénéfice imposable est le bénéfice net après déduction de toutes charges y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie et de commerce ».

C'est tout, ou à peu près, ce que le texte organique dit de la matière taxable.

Il nous suffira pour l'instant d'insister sur les deux points suivants:

1° Le législateur a parlé uniquement de *bénéfices*.

2° Il s'est expressément réclamé des usages commerciaux, au moins en matière d'amortissements.

Ainsi dans une des cédules de notre système d'impôts sur les revenus, et l'une des plus importantes, le législateur se borne à faire appel à une notion qui paraît se rapprocher de celle du revenu. Mais le bénéfice commercial correspond-il vraiment à la notion courante du revenu? Enfin, appliquant

(1) La loi du 31 décembre 1928 a bien introduit une légère modification, mais qui vise la détermination de la période imposable au titre d'une année déterminée; elle n'apporte aucune précision nouvelle quant à la matière taxable elle-même. (Art. 3, loi du 30 décembre 1928).

les critères proposés par les auteurs ou les solutions jurisprudentielles du droit civil, pourra-t-on conclure que le bénéfice est une des formes modernes du revenu?

Il semblerait à première vue, qu'on puisse répondre par l'affirmative. On désigne en effet par bénéfices, dans la vie courante, les produits périodiques d'une entreprise commerciale; ainsi le terme s'oppose à celui de « capital » dans les grosses entreprises et à celui de « fonds de commerce » dans les affaires plus modestes, suivant en ceci la distinction rapportée plus haut par MM. Allix et Lecerclé.

Mais ce n'est là qu'une apparence. A mesure que l'on étudie la question, on s'aperçoit que l'analyse ouvre la porte à toutes les contestations. Si la périodicité des produits, l'existence d'une source durable que le bénéfice n'épuise pas, sont des caractères fréquents des entreprises commerciales ou industrielles, on ne peut dire que ce soient là des caractères absolus. La notion de bénéfice commercial est assez différente. Mais est-ce bien le bénéfice commercial qu'il faut prendre comme base de la cédule?

Il nous paraît que le doute n'est pas possible. D'une part, parce que visant les produits des entreprises commerciales, il est logique qu'il s'applique à leurs résultats tels qu'ils sont déterminés par le droit commercial. Et puis, parce que tranchant explicitement un cas particulièrement contestable, celui des amortissements, le législateur s'est expressément référé aux usages commerciaux.

Et c'est pourquoi nous sommes conduits à étudier ici, dans le cadre du droit commercial, la notion de bénéfice.

La notion de bénéfice en droit commercial

On peut dire à peu près sans hésitation que la doctrine est unanime à considérer le bénéfice comme la différence entre l'actif et le passif au bilan. Mais ceci soulève une question extra juridique et d'ordre comptable sur laquelle nous reviendrons plus tard. En langage arithmétique on

peut dire qu'en doctrine le bénéfice est constitué par l'enrichissement constaté de l'actif net d'une entreprise entre deux époques données et spécialement entre l'époque où l'entreprise commence à fonctionner et celle où on en liquide le résultat.

Bien que le code de commerce ait omis de donner une définition du bénéfice comme le code civil avait omis d'en donner une du revenu, nous pouvons dire que cette fois la doctrine s'est ralliée sans difficulté à une notion du bénéfice qui correspond à celle d'enrichissement; le point de comparaison, nous serions tentés de dire le point de repère, étant constitué par le capital social, solde débiteur initial du bilan.

M. Jacques Charpentier (traité pratique des bilans et inventaires, p. 349) écrit sans commentaire « que le bénéfice est la différence entre l'actif et le passif du bilan ».

Il ajoute plus loin: « Les bénéfices sont les produits périodiques de la mise en œuvre du capital. Le capital social est assimilable à une chose qui, sans altération de la valeur, produit des fruits à intervalles réguliers. C'est donc à tort qu'on s'attacherait à la nature des produits de l'exploitation pour apprécier le caractère de bénéfices sociaux, par exemple qu'on refuserait de les mettre en distribution sous prétexte qu'ils proviendraient en majeure partie de coupes de bois qui sont des produits. Peu importe l'origine des bénéfices, il suffit pour qu'ils en présentent le caractère qu'ils soient en excédent du capital. Si d'ailleurs les opérations de l'exploitation avaient eu pour effet de diminuer la valeur de l'actif il devrait en être tenu compte dans l'établissement du bilan et par suite le bénéfice en serait réduit d'autant ». Dans le même sens on peut citer l'opinion de MM. Lyon-Caen et Renault (traité tome 2, N° 55), de même M. Lacour (précis de droit commercial, page 188), qui tous voient dans le bilan le document comptable qui fait apparaître le bénéfice. C'est ainsi que M. Lacour écrit:

« Rigoureusement, pour savoir si une société a réalisé des bénéfices, il faut attendre qu'elle ait terminé ses opéra-

tions. Alors seulement, en tenant compte de toutes les années bonnes ou mauvaises, on peut apprécier les résultats de l'exploitation envisagés dans leur ensemble ».

La même idée est exprimée par MM. Lyon-Caen et Renault qui écrivent que:

« Dans la rigueur des principes il n'y a de bénéfices réalisés qu'à la dissolution de la Société ».

Si étonnant que cela puisse paraître aujourd'hui, il y eut des décisions judiciaires, au commencement du XIX[e] siècle qui soutinrent cette interprétation. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 11 février 1811 s'exprime comme suit:

« Il répugnerait à la raison et à l'équité que la situation de l'actionnaire devint meilleure et celle de ses créanciers plus désastreuses, parce que ne consultant que son avantage il aurait anticipé des répartitions basées sur des bénéfices incertains ». (1)

Par la suite, il devint évident que les exigences d'une organisation économique sans cesse plus complexe allait obliger la jurisprudence à admettre la nécessité d'un bilan annuel de caractère provisoire, il est vrai, certains postes étant purement évaluatifs, mais cependant suffisamment précis pour justifier la répartition des bénéfices qu'il fait apparaître.

Ainsi, il n'est plus question ici de distinguer entre les produits du capital. Une fois le capital reconstitué, tout ce qui reste comme actif net constitue un bénéfice.

Il n'est pas davantage besoin de rechercher si tout ou partie de ces bénéfices ont été dégagés annuellement, la condition nécessaire et suffisante est qu'ils constituent un excédent du capital. (2)

---

(1) Cité par Revilleneuve (tome 3).

(2) Il est à peine besoin de souligner que les variations de la monnaie ont pratiquement faussé la notion de bénéfice commercial, non seulement dans les rapports de la société et des tiers, mais aussi dans ceux des différents associés entre eux, dont certaines catégories (obligataires, porteurs de parts de fondateur) ont été lésés par rapport aux actionnaires.

En dehors de la doctrine, nous pouvons invoquer également à l'appui de cette opinion les débats parlementaires. C'est ainsi qu'on fait état fréquemment de l'autorité de M. Touron qui déclarait à la séance du Sénat du 14 juillet 1914 (débats parlementaires, page 1257, Sénat 1914) :

« Quand on dit: perte résultant d'une exploitation industrielle ou commerciale, il est bien évident que c'est le solde de l'inventaire annuel que l'on envisage; il n'y a pas à rechercher si le solde fait apparaître une perte en capital ou en revenu, le solde du bilan ne se spécifie pas, il ne s'agit ni de perte en capital ni en revenu. Il fait apparaître ce que nous appelons nous autres praticiens, une perte tout court ».

Quoi qu'il en soit, il est certain que la doctrine est très nette, en droit commercial. Mais, en dehors des auteurs de droit commercial, les auteurs de droit fiscal ont adopté les mêmes solutions. (1) C'est ainsi que M. Lecercle (l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) écrit que:

« Il n'y a pas de bénéfices en capital et en revenu, ce sont des expressions vides de sens ».

Le point de vue de la doctrine étant ainsi nettement dégagé, il est aisé de montrer que la jurisprudence est

---

(1) On peut citer également comme auteur de droit fiscal qui se soit nettement prononcé sur cette question, M. Angles (« La notion fiscale du revenu », page 112), pour qui les notions de bénéfices et de revenus doivent être assez nettement dégagées pour qu'il soit possible de trancher sans hésitation tous les cas susceptibles de se présenter « puisque l'impôt cédulaire est un impôt réel qui ne considère que l'entreprise, abstraction faite de la personne de l'entrepreneur et puisque le législateur a employé le terme de bénéfices, il paraît logique de faire rentrer dans les bases de cet impôt la plus-value de tout élément de l'actif de cette entreprise réalisé au cours du dernier exercice par voie de cession, de liquidation ou d'apport à une société ».

Par contre, s'il y a unanimité des auteurs en droit commercial, la situation n'est pas la même en droit fiscal. Différents auteurs ont exposé une thèse opposée. Mais ce n'est plus du bénéfice commercial qu'il est question alors. Ces auteurs admettent parfaitement une définition du bénéfice commercial conforme à celle que nous avons analysée ci-dessus, mais ils estiment que ce n'est pas à cette notion de bénéfice que le législateur de 1917 a voulu assujettir à la cédule des bénéfices commerciaux, question que nous discuterons ci-dessous.

entièrement d'accord avec lui. De nombreux arrêts ont tranché la question et ont dégagé une notion jurisprudentielle du bénéfice qui s'accorde avec celle de la doctrine. (1)

Cette jurisprudence a été rendue soit à l'occasion de litiges soulevés par l'application de la taxe sur les revenus de valeurs mobilières soit à l'occasion de cas divers de la pratique commerciale où les différents ayants-droit avaient intérêt à la détermination exacte des bénéfices annuels. Ces cas sont assez fréquents; tels sont celui de l'actionnaire qui peut réclamer suivant le montant réel des bénéfices un dividende plus important, ou encore celui du porteur de part de fondateur qui a un droit sur les bénéfices, mais n'en a aucun sur le capital; enfin on peut concevoir différentes situations où la fixation du chiffre exact des bénéfices annuels a des conséquences importantes: tel est le cas de l'employé intéressé par exemple.

Le fait que cette notion jurisprudentielle des bénéfices n'a pas été dégagée seulement pour l'application de la cédule

---

(1) Arrêts: Civ., 2 février 1914; *Gazette du Palais*, 4 mars 1914; Bordeaux, 30 juillet 1901; *Journal des Soc.*, 1902, p. 259; Rennes, 11 juillet 1889, S. 1890-1-273.

En sens contraire voir cependant: Civ. 2 février 1914, *Gazette du Palais*, 4 mars 1914, où il est admis qu'un commerçant puisse porter aux frais généraux l'intérêt de son capital et ceci au détriment des droits d'un participant aux bénéfices.

Au contraire (voir Cass. 8 janvier 1899), le caractère de bénéfices appartient non seulement aux revenus périodiques, mais encore aux produits quelconques qui ont augmenté le fonds social sans distinguer si l'accroissement de ce fonds social provient du fonctionnement normal de l'entreprise ou d'une cause étrangère.

Dans le même sens: la périodicité n'est pas un des caractères des bénéfices imposables (Cass., 26 octobre 1892; Cass., 29 mai 1888, S. 90-1-88).

Enfin on peut citer encore (Trib. Civ de Melun, 11 juillet 1903, R. P., 13.022): « Attendu que pour définir ce qui est un produit ou bénéfice réalisé par la société, il y a lieu de distinguer entre le capital social et le fonds social: que le bénéfice consiste dans tout excédent de la valeur du fonds sur le capital social ».

Ou encore: « Il faut et il suffit que l'excédent de l'actif net sur le capital ne provienne pas d'apports » (Cass., 19 nov. 1906, R. T. 4.246, 7 nov. 1910, R. E. 5.617; Lyon, 15 juin 1915, R. E. 6.498; Seine, 24 juillet 1919, R. E. 4.723).

Ces dernières décisions ont été rendues sur l'application de la taxe de la loi du 29 juin 1872.

des valeurs mobilières appelle une remarque; on ne peut lui opposer qu'il s'agit d'une notion de bénéfice fiscal spécial. Il s'agit bien du bénéfice commercial tel qu'il a été défini par la jurisprudence à l'occasion de litige entre commerçants où intervenaient les intérêts commerciaux indépendants de la fiscalité.

Avant de nous demander si cette notion du bénéfice commercial, conforme, nous venons de le voir, à la doctrine commerciale, à la jurisprudence et aux travaux parlementaires, est bien celle qu'ont entendu viser les articles 2 et suivants de la loi du 31 juillet 1917, nous voudrions rappeler la thèse contraire et situer le débat dans le cadre comptable.

Des auteurs ont prétendu et prétendent encore que la base de la cédule qui nous occupe n'est pas obligatoirement donnée par le bilan mais par un élément seulement de celui-ci le « compte d'exploitation ».

Dégagée du vocabulaire comptable, la question se présente comme suit: Une entreprise passible de la taxe représente un capital dont la mise en œuvre se résout généralement par la vente de marchandises ou la prestation de services dont les paiements constituent les recettes normales de l'entreprise. Celle-ci est grevée de frais divers d'achat de marchandises et de frais de fabrication ou encore de frais nécessaires à l'objet direct de l'entreprise; le résultat de ce compte appelé généralement compte d'exploitation fait apparaître un bénéfice brut.

Ce bénéfice brut à son tour est viré au crédit d'un compte profits et pertes que l'on débite de la masse diverse des frais généraux qui n'ont pu être rattachés au compte d'exploitation parce qu'indépendants d'opérations isolées de l'entreprise et généralement afférents à l'ensemble de son fonctionnement. Mais, et nous insistons ici, en dehors des frais généraux proprement dits et relatifs aux opérations courantes de la Société, interviennent au débit du compte profits et pertes différents éléments issus directement des postes de l'actif du bilan et dont le plus typique

est l'amortissement. Sa déduction des bases du bénéfice imposable n'est contestée par personne, mais quelle est donc sa nature comptable et juridique?

Au point de vue comptable il se résout en une évaluation forfaitaire de la dépréciation de certains éléments de l'actif; sa déduction du bénéfice imposable doit théoriquement compenser exactement la moins-value que le temps fait subir à ces éléments (1); son résultat arithmétique est de maintenir un équilibre sincère entre l'actif et le passif du bilan. Sans lui, le bilan serait nécessairement entaché d'inexactitude et ferait apparaître des bénéfices fictifs. Il suffit pour le concevoir de supposer à une entreprise, un matériel de grande valeur et d'une usure très rapide, ce qui n'est pas rare dans les grandes industries modernes. La nécessité d'évaluer avec précision ou du moins avec prudence les postes de l'actif du bilan, est évidente dans ce cas. Le bénéfice n'apparaît pas au solde du compte d'exploitation qui n'est qu'un des éléments nécessaires à sa détermination, mais n'est pas un élément suffisant. En veut-on un exemple saisissant? Dira-t-on d'une entreprise dont le bénéfice brut d'exploitation sera important au cours d'un exercice, mais qui aura en fin du même exercice subi un sinistre (incendie par exemple non compensé par une assurance) et qui ruinera son exploitation, que l'entreprise est en bénéfice? Certes nous savons que l'on peut nous objecter dans ce cas qu'il y aurait à déduire du bénéfice un amortissement quasi total de l'actif ce qui ferait apparaître une perte. Mais qu'est-ce donc, ainsi dépouillé de sa vesture comptable habituelle que l'amortissement, sinon une moins-value de l'actif? et si l'on admet que la moins-value de l'actif affecte les résultats commerciaux proprement dits, peut-on refuser la même

(1) « Les amortissements sont obligatoires spéciaux et ordinaires, ils ont pour but de ramener à leur valeur réelle au jour de l'inventaire social les immeubles, matériel et installations industrielles qui, au cours de chaque année se sont fatalement dépréciés; ils doivent être calculés de façon aussi exacte que possible et passée en écriture avant le calcul des bénéfices nets. A la différence des amortissements les réserves ne sauraient être considérées comme des charges annuelles de la société » (Commerce, Seine, 31 juillet 1914).

influence à la plus-value? (1) Il nous paraît évident que pour que la comptabilité, art d'enregistrer les opérations commerciales sous leurs multiples aspects, fasse apparaître des résultats qui donnent au chef d'entreprise et au fisc des bénéfices exacts, il faut tenir compte de toutes ses données. (1) La dissociation brutale d'un de ses éléments ressemble à ces amputations chirurgicales qui modifient la dynamique du sang du sujet et ne lui permettent jamais de retrouver un équilibre complet. De même le compte d'exploitation extrait de la comptabilité est en principe un document incomplet qui ne suffit pas à lui seul à donner une vue d'ensemble de la situation de l'entreprise.

Et d'ailleurs, si l'on suppose le compte profits et pertes devant entrer dans le cadre du bilan, il suffit d'imaginer la réalisation d'un élément de l'actif pour une valeur supérieure à son évaluation, pour que, normalement tout au moins, cette plus-value soit passée au compte profits et pertes.

Celui-ci, en effet enregistre les moins-values sous forme d'amortissement à son débit et enregistre obligatoirement les plus-values à son crédit par le simple jeu des règles comptables. Nous admettons d'ailleurs qu'il est plus normal que les éléments de l'actif soient affectés de moins-values que de plus-values au moins si on ne tient pas compte du facteur monétaire. C'est pourquoi on assigne d'ordinaire à la moins-value, sans raison particulière, une évaluation concrétisée par l'amortissement, tandis qu'on ne reconnaît la plus-value qu'à la suite d'une réalisation ou de toute autre circonstance (incorporation au capital, etc.) qui permet de la considérer comme incontestable. Mais cette réserve faite, il nous apparaît qu'il est impossible de dissocier les différents

(1) Les auteurs qui combattent la thèse du bilan laissent généralement dans l'ombre le caractère juridique de l'amortissement. Ils se contentent de dire que l'amortissement, étant une charge déductible du bénéfice brut, la communication du bilan procédé de contrôle, est utile à sa détermination. C'est ainsi que MM. Allix et Lecercle, M. Bocquet, ne soulèvent même pas cet aspect de la question. Toute leur argumentation repose sur le fait que l'enrichissement du capital ne peut être considéré comme un revenu dans le système fiscal 1914-1917.

éléments du bilan sans enlever aux écritures leur garantie de sincérité. Mieux, nous soutenons que le compte profits et pertes compris dans son esprit et non plus dans la lettre donne les mêmes résultats que le bilan. Or, qu'est-ce que la thèse dite du compte d'exploitation? c'est celle du compte profits et pertes déformée. En effet, jamais le compte d'exploitation n'a donné le bénéfice net. En supposant qu'il incorpore tous les frais concourant à la détermination du prix de revient, ce qui paraît difficile, on ne peut y faire rentrer l'amortissement ni certains frais généraux comme les honoraires, les frais de représentation du chef d'entreprise, etc. Nous voyons que la thèse qui voudrait limiter le bénéfice à celui résultant des opérations que les auteurs qualifient improprement d'affaires faites au titre de l'exploitation, n'est qu'une division arbitraire, au point de vue du droit commercial tout au moins, de l'ensemble des opérations de l'entreprise; il ne viendrait à l'idée de personne de soutenir devant une juridiction commerciale que la réalisation par un industriel d'un matériel qu'il considère comme défectueux, n'est pas une opération qui se rattache directement à son exploitation et qui influe directement sur le bénéfice. La preuve en est que, si ce matériel est cédé à un prix inférieur à celui qui figure à l'actif, déduction faite de l'amortissement, la perte qui en résulte devra, soit être passée par profits et pertes, soit s'ajouter au prix de revient du matériel nouveau, c'est-à-dire en fin de compte venir un exercice ou l'autre en déduction du bénéfice net.

En d'autres termes l'amortissement est le compte par l'intermédiaire duquel les valeurs actives autres que les marchandises viennent se condenser dans le compte profits et pertes.

Si l'on voulait un exposé logique du processus comptable des écritures de fin d'année, on pourrait dire qu'il se présente comme suit:

1° Etablissement du compte d'exploitation;

2° Etablissement du compte profits et pertes;

3° Etablissement du bilan.

Le compte profits et pertes apparaissant comme le document essentiel base du bilan, avec, comme annexe, le compte d'exploitation, et le compte frais généraux, et enfin le bilan donnant la situation générale de l'entreprise et assurant la solidarité des écritures de l'exercice avec les résultats antérieurement acquis.

Pour fixer les idées, nous donnons ci-dessous un schéma de *compte d'exploitation* dans une entreprise commerciale:

I — COMPTE D'EXPLOITATION

DÉBIT		CRÉDIT	
Stock au début de l'exercice (en principe, prix de revient ou à cours défaut du jour)	2	Stock en fin d'exercice . . (prix de revient ou cours du jour)	1
Achats de l'exercice. . . .	10	Vente de l'exercice	15
	12		
Solde créditeur représentant les bénéfices bruts sur ventes	4		
	16		16

II. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	CRÉDIT
1° Frais généraux. . . .	1° Bénéfice d'exploitation
2° Frais généraux de vente.	2° Revenus des titres et participations industrielles . . . . .
3° Intérêts des comptes créditeurs	3° Profits accidentels . .
4° Intérêts et amortissement des obligations.	4° Bénéfices de l'exercice
5° Amortissement des immobilisations	
6° Amortissements extraordinaires	
7° Pertes sur créances (ou amortissement des créances litigieuses). .	

Suivant que le solde est au débit ou au crédit, l'exercice est en bénéfice ou en perte.

Enfin apparaît le bilan qui, avec plus ou moins de concision se ramènera à la forme suivante:

III. — BILAN

ACTIF		PASSIF	
Divers éléments de l'actif.	10	Capital	5
		Divers éléments de passif. (y compris amortissements)	4
		Solde du compte P. P. .	1
	10		10

En cas de perte nous aurions :

ACTIF		PASSIF	
Divers éléments de l'actif.	9	Capital	5
Solde du compte P. P. .	1	Divers éléments de passif. (y compris amortissements)	5
	10		10

Il est facile de voir que si l'on voulait faire entrer dans le compte d'exploitation tous les frais généraux, il faudrait y comprendre:

Impôts.
Loyer.
Assurances.
Chauffage.
Eclairage.
Appointements.
Frais de bureau et correspondance.
Entretien du mobilier.
Téléphone.
Honoraires.
etc...

Or, il est logique de rattacher directement au compte Profits et Pertes la plupart de ces frais. L'usage est d'ailleurs de ne faire entrer dans le compte d'exploitation que ce qu'on appelle les frais généraux de vente, ce qui est logique. Et en dehors des frais généraux proprement dits, comment y rattacher les amortissements?

Le compte profits et pertes au contraire donne la totalité des résultats sociaux de l'exercice commercial et il doit entrer sans difficulté dans le cadre du bilan en utilisant bien entendu celui qui a clos l'exercice précédent. C'est ce dernier document comptable, modifié suivant les résultats du compte profits et pertes de l'année, qui donne le bilan nouveau qui doit faire apparaître les résultats de l'année tout en assurant la solidarité des exercices entre eux, ce qui assure le respect de l'intégrité du capital.

C'est pourquoi nous estimons que la thèse qui voudrait exclure du bénéfice, base d'imposition, les plus-values ou les moins-values des éléments de l'actif, constitue non seulement une erreur juridique mais une interprétation inexacte ou si l'on veut, insuffisante des données comptables.

En doctrine cette opinion a cependant été défendue avec talent par différents auteurs parmi lesquels nous citerons M. Charles Ambroise Colin, d'une part et MM. Allix et Lecercle d'autre part.

M. Charles Ambroise Colin estime que la taxation des plus-values heurte le sens de l'équité chez le commerçant et l'industriel (1): « s'il retire (le commerçant) de la vente de son immeuble, de son usine, un bénéfice qui apparaît nettement dans sa comptabilité, il est trop clair qu'il sera loin de le considérer comme un revenu. Il lui paraîtra insensé de le dépenser. Il en fait un emploi généralement en le versant aux fonds de réserve par où se manifeste de la façon la plus évidente sa volonté de le faire entrer dans son capital ».

Quant à MM. Allix et Lecercle, en dehors des arguments de texte, ils font valoir que dans un système d'impôts sur les revenus: « Il faut interpréter le mot bénéfice dans l'esprit général de la législation actuelle. Les lois de 1914 et de 1917 ont incontestablement établi et voulu établir un système d'impôts sur le revenu et sur les revenus ». Et ils

(1) « La notion fiscale de revenu », p. 98.

ajoutent: « on conçoit fort bien la possibilité théorique de l'institution d'un impôt sur le capital qui viendrait prendre place à côté des impôts existants; or il est évident que l'assiette de l'impôt sur le capital ne saurait être la même que celle de l'impôt sur le ou sur les revenus et on se demande ce qu'il atteindrait si les impôts sur les revenus frappaient déjà les accroissements du capital ».

Quelle que soit l'autorité de leurs auteurs, ces arguments ne nous paraissent pas déterminants. L'objection de M. Charles-Ambroise Colin, qui reste d'ailleurs une simple affirmation nous paraît juridiquement très faible; il est facile de lui opposer que l'assujettissement à l'impôt général des rentes françaises a paru à la masse des contribuables particulièrement étonnant et que certains y ont vu un manquement très net aux promesses faites au moment de la souscription. On ne saurait trancher une question de droit fiscal en invoquant pour en contester la légalité, la résistance ou l'étonnement qu'elle provoque.

Entre autres arguments, MM. Allix et Lecercle affirment qu'il faut entendre revenus où il y a bénéfice. Il n'est pas contestable que la taxe en cause ne fasse partie d'un système d'impôt sur les revenus, mais la taxe de 1872 elle aussi, ressortait d'un texte dont le titre et l'esprit parlaient de revenus; mais qui prouve que le législateur faisait appel en droit fiscal à la notion de revenu telle qu'elle apparaît à la lumière des solutions jurisprudentielles du droit civil? Et dans ce cas comment concevoir qu'il ait employé le mot bénéfice en se référant explicitement aux usages du commerce?

Nous laissons d'ailleurs sans les invoquer en faveur de notre opinion, deux arguments généralement présentés à l'appui de notre thèse.

Le premier est le précédent constitué par la jurisprudence relative à la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre et qui assujettit à la contribution extraordinaire les plus-values constatées par les bilans; on a objecté à cette jurisprudence que la taxe en question frap-

pait l'enrichissement et non le revenu. Encore que cette explication paraisse bien faible puisque les textes de 1916 et ceux qui les ont suivis parlent aussi de bénéfices et que toute l'assiette de la contribution extraordinaire porte sur la comparaison de bénéfices de différentes périodes, nous ne tirerons pas argument en notre matière du précédent créé par le législateur de 1916 lequel, manifestement, a été inspiré autant par des considérations de justice sociale que par des préoccupations budgétaires.

De même, nous ne parlerons que pour mémoire de l'argument de texte de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1917 qui prévoyait la communication du compte profits et pertes à l'appui de la déclaration du bénéfice net; ce texte remanié par la loi du 4 avril 1926 a disparu des lois codifiées qui régissent actuellement la question. Mais nous estimons qu'il est impossible de faire litière d'une intention aussi nettement exprimée par la législateur et sauf arguments nouveaux qui nous paraitraient plus décisifs que ceux précédemment exposés, nous voyons dans le bénéfice qui apparaît au bilan celui qui doit servir de base à la cédule des bénéfices commerciaux; nous ne soutenons pas d'ailleurs que ce bénéfice constitue un revenu; nous pensons au contraire que, devant l'économie domestique aussi bien que pour le droit civil, il apparaît fréquemment comme une plus-value de capital: ce que nous soutenons c'est qu'il constitue dans l'état actuel de notre législation une matière taxable.

Les solutions de l'administration

Il nous reste à étudier après avoir exposé la situation en doctrine, la solution administrative en même temps que nous verrons l'analyse de la jurisprudence — si fragmentaire et insuffisante qu'elle soit — qui existe sur la question.

Dans cette importante matière, la position prise par l'administration a suivi une double évolution dont la pre-

mière part de la date d'application de la loi jusqu'au 15 septembre 1925, la seconde de cette date à la période actuelle.

a) Période antérieure à la décision du 15 septembre 1925

La première instruction de l'administration sur la cédule des bénéfices commerciaux, l'instruction du 30 mars 1918 pouvait paraître se rallier à la thèse dite du compte d'exploitation. Elle donnait en effet dans son article 9 la définition suivante du bénéfice imposable: « Le bénéfice net d'une exploitation pour une période déterminée est l'excédent des recettes réalisées sur les frais et charges ayant grevé l'entreprise pendant la pédiode envisagée ».

L'article 10 précisait toutefois: « Les recettes d'une entreprise s'entendent selon les usages du commerce de toutes les sommes reçues ou créances acquises pour prix des marchandises vendues ou des services prêtés. Accessoirement, le produit de toute dépense lucrative se rattachant à l'exercice de la profession entre également dans le montant des recettes ».

On voit que, bien que non déterminant, ce texte pouvait être invoqué en faveur de l'exonération des plus-values; mais à défaut de jurisprudence, l'administration allait être bientôt amenée à préciser son point de vue par la voie de réponses faites à des parlementaires au nom du Ministre des Finances. Sous la pression de ces questions dont la précision allait croissant s'édifiait peu à peu sur tout le système des impôts cédulaires et en particulier sur la question qui nous intéresse une véritable doctrine administrative qui était, dès 1925, définitivement dessinée semblait-il.

Les réponses faites à des questions de ce genre sont en notre matière assez nombreuses. Nous nous bornons à en citer ici quelques-unes qui sont, comme on va le voir, décisives.

C'est ainsi que dès 1921, le Ministre s'exprime comme suit:

« L'Administration estime que la plus-value acquise par les bâtiments ou le matériel d'une entreprise industrielle ou commerciale doit être considérée comme un élément du bénéfice de l'entreprise et comprise à ce titre dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ». (R. 6364, Ch. 1922, page 375).

Cette première réponse fixait nettement le principe de l'imposition de la plus-value mais les conditions de la détermination de cette plus-value n'étaient pas établies. Il faut attendre quelque temps pour trouver des réponses nouvelles qui peu à peu élucident toutes les difficultés du problème.

Nous extrayons d'une réponse de 1922 que: « un accroissement d'actif, accusé par la comptabilité d'une entreprise, doit en principe être considéré comme constituant un bénéfice imposable. » (R. 193, Ch. 1922, page 1640).

Et le point de vue de l'administration se fait de plus en plus clair pour finir par constituer une thèse parfaitement homogène avec les réponses suivantes: « Lorsqu'une société procède à une évaluation de son actif social en augmentant son capital de cette plus-value, il y a en principe un bénéfice imposable ». (R. 5897, Sénat, page 1642).

Et enfin nous citerons:

« Dès l'instant où la plus-value acquise au cours d'un exercice déterminé par les valeurs mobilières figurant dans le portefeuile d'une société a été constatée par la comptabilité de celle-ci, elle doit en principe, comme tout accroissement d'actif accusé dans les mêmes conditions, être considérée comme un bénéfice passible de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, étant entendu que dans le cas de réalisation ultérieure des valeurs dont il s'agit, le bénéfice provenant de cette réalisation ne serait retenu que pour l'établissement du dit impôt que sous déduction de la plus-value déjà imposée » (J. O. 5 février 1925).

Nous nous excusons de la longueur de ces citations, leur simple lecture nous permet cependant de dire qu'au début de l'année 1925, la thèse de l'administration s'était nettement affirmée: La plus-value d'éléments quelconques de l'actif était imposable dès qu'elle était constatée par la comptabilité, soit par réalisation, soit par simple reévaluation.

Il est hors de doute que cette opinion était rigoureuse pour le contribuable qu'il grevait très lourdement, non seulement au titre de l'impôt cédulaire, mais au titre de l'impôt général sur le revenu dont le taux était beaucoup plus élevé pour les revenus importants (1).

Mais surtout ce qui allait provoquer contre cette façon de voir, un véritable mouvement d'opinion, c'était la conséquence logique de la taxation de la plus-value en cours d'exploitation; dès l'instant qu'on admettait cette taxation en cours d'exploitation, sur un ou plusieurs éléments de l'actif, il n'y avait aucune raison (2) pour ne pas étendre cette règle au cas de cessation ou de cession de l'exploitation. Il n'existe en effet aucune différence d'ordre juridique entre la plus-value qui apparaît en cours d'exploitation par réalisation partielle ou de l'actif ou autrement et celle qui apparaît en fin d'exploitation.

Nous dirons même que normalement c'est à ce moment là seulement qu'apparaît vraiment ce qu'on appelle le boni de liquidation. En effet, qu'est-ce que le boni de liquidation, sinon le montant exact de la plus-value des divers éléments de l'actif dont les bilans d'exploitation n'avaient pas encore tenu compte pour la détermination des bénéfices annuels? Le bilan de liquidation apparaît comme un rectificatif indispensable pour donner à l'actif d'une entre-

(1) En 1925, le taux atteignait 72 % pour l'impôt général frappant la fraction des revenus dépassant 550.000 francs. L'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux atteignait 14,40 %, ce qui représentait, compte non tenu de la taxe sur la valeur mobilière, un prélèvement d'environ 85 %.

(2) Nous verrons cependant plus loin que l'administration a invoqué un distinguo subtil pour imposer la plus-value en cours d'exploitation et l'exonérer en cas de cessation. Elle voit dans la réalisation en cours d'exploitation, un simple aménagement de l'actif analogue aux coupes réglées d'une forêt.

prise, qu'une gestion prudente avait volontairement estimé trop modestement, toute l'ampleur des résultats obtenus.

Mais la question apparaît particulièrement délicate en ce qui concerne le fonds de commerce lui-même. On sait que le fonds de commerce est un ensemble indivisible d'éléments incorporels (achalandage, clientèle, droit au bail) auquel les usages commerciaux modernes ont donné une valeur souvent considérable. Normalement sa valeur figure à l'actif du bilan pour son prix d'achat affecté quelque fois d'amortissements inscrits au passif, qui naturellement viennent en déduction de la valeur d'achat. Pratiquement, à la faveur de la dévaluation monétaire les prix des fonds que l'on considérait comme des valeurs-or indépendantes des fluctuations du change montaient dans des proportions considérables, offrant ici à l'impôt une matière facile à saisir. Cette plus-value apparaissait de façon indiscutable par la comparaison des prix d'achat et de vente. En une période économique troublée comme celle des premières années d'application des impôts sur le revenu, il était fréquent de constater que des fonds changeaient de propriétaire très fréquemment et en quelques années, les prix de cession augmentaient de 3 à 400 % (1). Dans la plupart des cas, l'acquéreur n'avait pas en main la somme nécessaire au paiement du prix dont la plus grosse partie, quelquefois la totalité faisait l'objet de billets de fonds.

Or, le vendeur se trouvait dans l'obligation d'acquitter des impôts très élevés, cédulaire et général (2) sur une

(1) C'est de cette remarque que s'inspirait la proposition de loi déposée par M. Crespel (Ch. des Députés, annexe N° 6.291), qui en plus de la discrimination entre l'impôt général et l'impôt cédulaire, ne retenait l'imposition qu'après compte tenu des changements survenus dans la valeur de la monnaie.

Ce projet tout à fait rationnel, inséré dans la loi du 16 avril 1924, fut disjoint au Sénat sur proposition de M. Milan.

(2) La pierre d'achoppement du système résultait de l'assujettissement à l'impôt général. Cependant, on aurait pu trouver une solution en imposant le montant de la plus-value, au moins pour l'impôt général, au fur et à mesure de l'encaissement effectif du montant du prix. Ce procédé aurait fait tomber l'objection la plus grave qui avait été faite à la taxation de la plus-value des fonds: la quasi impossibilité pour le vendeur de s'acquitter et le préjudice de l'imposition proprement dite, qui lui était causé par le taux progressif de l'impôt général.

somme perçue en titres de créance et dont le recouvrement apparaissait quelquefois comme aléatoire. Cette solution semblait tellement rigoureuse pour le vendeur que des protestations s'élevèrent de toutes parts.

L'imposition de la plus-value des fonds de commerce avait cependant été affirmée à plusieurs reprises par l'administration qui avait précisé sa thèse dans de nombreuses réponses à des parlementaires.

Nous citons l'une d'entre elles particulièrement précise:

« 1° En cas de vente du fonds de commerce avec bénéfice, la plus-value dont il doit être fait état pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de l'impôt général sur le revenu est représentée en principe par l'excédent du prix de vente du fonds sur son prix d'achat ou de revient, sous déduction le cas échéant de la part d'accroissement de valeur que le fonds aurait acquise antérieurement au début de l'année ou de l'exercice dont les résultats ont été retenus pour la première fois pour l'établissement de chacun des impôts dont il s'agit.

Toutefois, dans l'hypothèse où, possédant une comptabilité régulière le vendeur aurait pratiqué sur la valeur initiale de son fonds des amortissements admis en déduction des bénéfices assujettis à l'impôt cédulaire le gain provenant de la vente devrait être apprécié non par rapport à la dite valeur, mais par rapport à celle qui a été attribuée au fonds au dernier inventaire;

2° L'administration estime que dans le cas de vente avec perte du fonds de commerce, il peut être tenu compte de la moins-value de ce fonds dans la détermination du revenu imposable du vendeur pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de l'impôt général sur le revenu ». (Réponse à M. Marcel Plaisant, député, J. O. 17 avril 1923).

Comme on le voit cette réponse fixe avec une parfaite netteté la situation de la plus-value du fonds de commerce au regard de l'impôt cédulaire et général. Le fonds de commerce est considéré comme un des éléments de l'actif présentant un caractère particulier, celui de ne pouvoir être réalisé qu'avec l'entreprise elle-même; d'une façon générale son régime d'imposition suivait celui des autres éléments de l'entreprise.

Nous soutenons d'ailleurs qu'au point de vue de l'impôt cédulaire cette solution se justifiait parfaitement non seulement en droit, mais en fait. Si nous laissons de côté la question monétaire que nous avons réservée au seuil de cette étude, comment s'analyse une plus-value, sinon en bénéfices accumulés? En effet, soit le cas d'un commerçant qui réalise 100.000 francs de bénéfices par an, ces bénéfices étant déterminés suivant les règles fiscales en usage, il suffit de supposer qu'il en emploie 50.000 non pas à un usage personnel, mais à des frais de publicité, à des améliorations de ses conditions de vente, à des sacrifices divers faits en faveur de la clientèle; normalement ces frais supplémentaires augmentent la valeur de l'actif et en particulier celle du fonds de commerce lui-même.

Tel sera le cas de l'exploitant qui consentirait des sacrifices sur ses prix de vente pour augmenter son chiffre d'affaires. Nous ne nous lassons pas de répéter ici que les suppositions dont il s'agit n'ont rien d'exceptionnel. On peut dire, estimons-nous, qu'en période normale, la plus-value des éléments de l'actif résulte d'une accumulation de bénéfices dissimulés (1).

(1) D'ailleurs, étant admis que l'impôt cédulaire frappe les revenus mixtes du capital et du travail, on ne peut nier que la plus-value du fonds de commerce ne soit le fruit de l'activité de l'exploitant: c'est un capital constitué directement par l'activité professionnelle du contribuable, le jour où ce capital est réalisé, c'est-à-dire déterminé de façon certaine, il semble que son imposition résulte de l'application du principe même de la cédule.

Mais nous voulons ici préciser notre pensée; nous ne prétendons pas qu'il s'agit de bénéfices dissimulés frauduleusement, nous estimons que la plus-value résulte d'un aménagement de bénéfices. L'exploitant par des procédés commerciaux extrêmement variables a la faculté non seulement de ne pas retirer ses bénéfices, mais de ne pas les faire apparaître et ceci sans fausser matériellement sa comptabilité; l'opération s'analyse pour lui en un placement des bénéfices dans sa propre entreprise.

Certes, nous ne disons pas de façon absolue que toute plus-value représente des bénéfices accumulés et laissés intentionnellement dans l'entreprise, mais notre opinion est qu'en principe, c'est dans un sacrifice du présent pour l'avenir qu'il faut chercher en dernière analyse la source de la plus-value commerciale.

En veut-on quelques exemples? Si nous examinons l'actif d'un bilan, nous y trouvons deux ou trois postes qui sont ici seuls susceptibles de nous intéresser; il s'agit des immobilisations proprement dites, du fonds de commerce, du portefeuille et accessoirement des créances.

Soit d'abord le cas des immobilisations, matériel et bâtiment. Si au cas de cessation de l'entreprise, la réalisation fait apparaître une plus-value, comment s'analyse-t-elle? Supposons qu'au début de l'exploitation, l'ensemble ait été évalué 1 million et qu'au cours de cette exploitation 700.000 francs d'amortissement aient été opérés; si la réalisation du poste fait apparaître une plus-value de 200.000 fr. c'est-à-dire que la valeur de la réalisation au moment de la liquidation est de 500.000 francs, qu'en peut-on déduire? L'amortissement étant par définition l'appréciation forfaitaire d'une dépréciation qui vient en déduction du bénéfice net et devant compenser exactement cette dépréciation, nous sommes parfaitement fondés à conclure que la plus-value de 200.000 francs est la somme de prélèvements abusifs d'un montant égal et prélevés chaque année sur les bénéfices légalement taxables. Si les amortissements prati-

qués n'avaient pas été exagérés, aucune plus-value ne serait apparue.

Il est entendu d'ailleurs qu'il est impossible pratiquement d'évaluer avec toute la précision désirable le montant de l'amortissement à établir sur un poste de ce genre; mais la taxation de la plus-value n'est-elle pas précisément le remède indiqué au caractère forcément évaluatif de l'amortissement? Nous y voyons pour notre part en même temps qu'une sauvegarde pour les intérêts du Trésor, une mesure de justice à l'égard des entreprises qui pratiquant des taux plus modérés, se trouvent chaque année frappées plus lourdement sur les bénéfices obtenus. Ainsi analysée, l'exonération de la plus-value en fin d'exploitation apparaît comme une prime à la conversion dissimulée, hypocrite, du bénéfice normal par artifice comptable. (1)

Le raisonnement que nous venons d'exposer paraît tout aussi bien s'appliquer au fonds de commerce lui-même; nous avons évoqué tout à l'heure comme moyen d'y incorporer les bénéfices soit des sacrifices de publicité, soit de prix de vente. Il est évidemment impossible d'apprécier en cours d'exploitation si les causes d'infériorité des pourcentages

---

(1) Puisque l'amortissement a pour but de combler une dépréciation déjà subie, c'est-à-dire susceptible d'être mesurée, il devrait en principe être rigoureusement égal à celle-ci.

En fait, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'apprécier avec exactitude l'importance des moins-values (cela est surtout vrai pour les immobilisations et les divers éléments du patrimoine social, qui ne faisant pas l'objet de transactions, n'ont pas de cours) et c'est pourquoi l'amortissement est presque toujours forfaitaire. On doit le considérer comme une approximation, visant à se rapprocher de la réalité. S'il est manifestement insuffisant l'amortissement produit les mêmes effets, mais à un degré moindre, qu'un défaut d'amortissement et fait ressortir des bénéfices en partie fictifs; s'il excède nettement les pertes ou dépréciation qu'il est censé combler, il crée à concurrence de cet excès une réserve déguisée.

Pour nous l'amortissement est spécial; il doit porter sur tel ou tel élément de l'actif, pour une somme fixe. Un amortissement global s'appliquant à l'ensemble d'un patrimoine ne permettrait pas d'établir la corrélation entre le montant réel des dépréciations et leur exacte compensation (P. Cordonnier, *J. des Sociétés*, février 1928, page 65).

de bénéfices nets sont dûs ou non à la volonté de l'exploitant; lui seul sait s'il veut se réserver un avenir brillant aux dépens de sacrifices du présent ou s'il estime de plus habile politique commerciale « de faire rendre à son entreprise » tout ce qu'elle peut produire annuellement. Et c'est précisément la valeur de cession du fonds de commerce qui tranchera la question de savoir si les procédés d'exploitation ont accru la valeur du fonds. La plus-value apparue n'est pas d'une autre essence que celle que constituent des réserves, par exemple. C'est une forme de bénéfice obtenu par l'exploitation du commerce et par l'accumulation des bénéfices. C'est donc une réserve d'un genre spécial qui n'apparaîtra vraiment en comptabilité qu'à l'occasion d'une réévaluation ou d'une réalisation.

Mais nous avons laissé dans l'ombre deux postes de l'actif généralement présentés eux aussi sous la rubrique valeurs engagées; il s'agit des stocks et du portefeuille titres.

Nous ne parlerons pas des stocks pour lesquels tout le monde admet que la plus-value de réalisation constituant une dernière vente de l'entreprise ne se différencie pas de la masse des opérations qui font l'objet du commerce et dont le produit a par conséquent le caractère de bénéfice imposable.

Mais que dire du portefeuille? En dehors de quelques sociétés de participations financières, il représente généralement une part des bénéfices de l'entreprise que l'exploitant n'a pas jugé bon d'employer dans la mise en œuvre de l'exploitation proprement dite. C'est une espèce de capitalisation du bénéfice avant sa distribution. Il est évident qu'on ne peut appliquer à sa plus-value le raisonnement appliqué à propos des immobilisations, c'est-à-dire un amortissement injustifié, puisque cette fois il est incontestable que cette plus-value est complètement indépendante du fonctionnement normal de l'exploitation.

Au surplus, les adversaires de notre thèse ont fait valoir qu'en cas de distribution effective du bénéfice avant l'achat du titre, la plus-value qui serait apparue eût été complète-

ment exonérée de toute taxation en l'état actuel de la législation. Cet argument, s'appliquant au portefeuille a incontestablement une valeur plus grande que lorsqu'il se rapporte aux autres immobilisations. (1) Il est évident que la plus-value du portefeuille n'a pas sa source directe dans l'exploitation du commerce et que ce que nous avons dit plus haut du matériel par exemple ne s'applique plus du tout à ce poste.

Mais nous estimons tout de même que dans une cédule dont la base est le bénéfice commercial, la plus-value du portefeuile doit rester imposable. En effet, le bénéfice annuel apparaissant en comparant l'actif net de deux années déterminées, que se passerait-il en cas de moins-value du portefeuille? Il est évident que cette moins-value diminuera le bénéfice. Or, pourquoi ferait-on supporter à l'entreprise la moins-value et lui refuserait-on le bénéfice de la plus-value? Il y aurait manifestement dans cette solution une anomalie inacceptable; les risques des spéculations faites avec l'actif de l'entreprise joueraient à l'encontre des droits du Trésor mais jamais à son profit!

Nous pensons avoir démontré au cours des pages qui précèdent que la thèse administrative sur les plus-values conforme aux usages commerciaux était parfaitement défendable et défendue en doctrine. Il semblait également que les travaux parlementaires fussent en sa faveur, l'ensemble du système était parfaitement homogène et l'on pouvait prévoir semblait-il une orientation de la jurisprudence conforme à ces directives. Il n'en fut rien. Par un arrêté célèbre en date du 24 mars 1924, le Conseil de Préfecture de la Seine trancha une partie de la question: la taxation des plus-values du fonds de commerce, dans un sens contraire à l'avis de l'administration. Cet arrêté en raison de l'influence qu'il eut sur la doctrine de l'administration mérite une étude particulière.

---

(1) Nous ne nous lassons pas de rappeler que toute notre thèse suppose que des mesures préalables ont été prises pour ne pas comprendre dans le bénéfice du bilan la partie fictive et monétaire de la plus-value, pour le portefeuille aussi bien que pour les marchandises.

L'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 24 Mars 1924

L'application de la cédule à la plus-value des fonds de commerce avait suscité dès 1922 de nombreuses réclamations non seulement auprès des tribunaux administratifs, mais auprès des parlementaires par l'intermédiaire des groupements commerciaux. Une proposition de loi, déposée le 18 novembre 1923, par M. Louis Rollin, député et concluant à leur exonération, ne fut pas admise par la commission des finances sur les instances du Ministre.

Le caractère de la discussion dont elle a fait l'objet au sein de la commission des finances n'a d'ailleurs rien de juridique; les partisans de son adoption faisant valoir la charge écrasante résultant de l'application de l'impôt général à la plus-value et le ministre invoquant les nécessités financières de l'heure.

Il s'est trouvé que c'est l'arrêté du 24 mars 1924, à lui seul et sans appel, nous verrons dans quelle circonstance, qui a déterminé un revirement très important, sinon absolu de la position prise par l'administration sur l'ensemble de la question des plus-values.

Les conclusions que le Commissaire du Gouvernement, M. Garrigou a présentées dans cette affaire n'apportent pas d'arguments nouveaux à l'appui de l'exonération. D'une façon générale, il s'attaque à la thèse du bilan en invoquant le caractère indiscutable de capital du fonds de commerce lui-même. « Et l'augmentation de la valeur de ce fonds a donc nécessairement le caractère d'un accroissement de capital et non de son revenu c'est-à-dire du produit périodique ou occasionnel de cette source de revenus ».

Or, dit-il en substance, l'ensemble du système fiscal de 1917 « établit une distinction très nette entre les capitaux propriétés et autres éléments producteurs des revenus et d'autre part, les revenus qu'il qualifie de produits ».

En appelant alors à l'économie politique, ou à l'économie domestique, il estime qu'il y a opposition entre la notion de

capital « qui a pour caractère propre la productivité et le revenu qui se trouve être toute chose, tout avantage de n'importe quelle sorte, produit par un capital ». (1)

Malgré l'autorité dont elle émane, nous ne pouvons que souligner la faiblesse de cette argumentation. Si le revenu se trouve être toute chose, tout avantage de n'importe quelle sorte produit par un capital « qu'est-ce donc que la plus-value du capital lui-même? » Veut-on un exemple plus saisissant? Refuserait-on dans notre domaine la nature de revenu à l'action gratuite produite par une action ancienne? Le produit est bien de même nature que le capital et personne ne conteste qu'il soit même l'expression de la plus-value? Nous estimons que la thèse du Commissaire du Gouvernement en tant qu'elle concerne la notion de revenu, et c'est là le plus clair de son argumentation, est implicitement condamnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (2) telle qu'elle résulte des arrêts du 15 février 1923 que nous examinerons en détail avec l'impôt général.

En particulier, dans l'exemple que nous citons, ce que traduit l'action nouvelle c'est l'accumulation de bénéfices représentés soit par des réserves comptabilisées ou occultes, soit par une plus-value des éléments de l'actif. Et il est évident que le fonds de commerce dans ce cas est compris

---

(1) Commissaire du gouvernement GARRIGOU: « Il est certain que la notion de revenu ne se confond pas nécessairement avec celle d'enrichissement. Je m'étonne même que l'administration persiste à méconnaître cette distinction élémentaire que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord à établir entre les revenus qui sont tous, il est vrai, des enrichissements, et les enrichissements qui sont dûs à une augmentation de capital ».

(2) Cette jurisprudence a d'ailleurs manifestement gêné M. GARRIGOU et l'a obligé à introduire dans sa définition du revenu, le terme occasionnel (un revenu, c'est-à-dire un produit périodique ou occasionnel de cette source de revenus). Cf. conclusion du commissaire du Gouvernement, M. LABOUCHÈRE, dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 1921: « Il ne peut être question pour déterminer le caractère de revenu de s'attacher à la périodicité ou à la répétition des émoluments ou des produits. Le revenu est revenu par nature et ne perd pas ce caractère du fait qu'il n'est pas régulièrement perçu à intervalles égaux. Si vous adoptiez cette manière de voir, la régularité du revenu, vous établiriez la plus redoutable fissure dans l'armature de l'impôt sur le revenu ». (D. P. 1923, 3, page 14).

parmi les éléments de l'actif. On voit qu'il est assez facile de mettre sur le fonds de la question l'arrêté en cause en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il faut remarquer d'ailleurs que cette question de l'origine de la plus-value a été soulevée par le Commissaire du Gouvernement: lié en ceci et de façon très nette par la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat il s'est demandé si une fraction de la plus-value n'était pas imputable à l'accumulation de revenus, mais cette distinction n'a pas été retenue, ou clairement aperçue par le Conseil de Préfecture qui se borne à condamner le principe de l'imposition, de la plus-value. En particulier, le Tribunal administratif n'a pas craint d'écrire que « le travail et l'activité humains peuvent aussi bien être consacrés à l'augmentation de valeur du capital ou d'une chose qu'à la production de revenu ou de fruits ». Nous estimons pour notre part que cette opinion, si elle reflète bien celle des membres du tribunal est en contradiction formelle avec les textes; il serait logique que, reprenant les solutions civilistes sur la matière, la juridiction administrative admette l'exonération de la plus-value, en quelque sorte spontanée bien que résultant de l'exploitation du commerce, du fonds lui-même; mais qu'elle estime que, dès l'instant que les produits du travail et de l'activité humaine sont consacrés à l'augmentation du capital, ils n'ont pas le caractère de revenus ou fruits imposables, voilà qui nous paraît ouvrir une porte vraiment trop large à l'évasion fiscale. Autant dire que certaines catégories de contribuables fixeraient eux-même leur chiffre d'imposition!

Dépassant incontestablement dans sa lettre et dans son esprit les conclusions du Commissaire du Gouvernement l'arrêté du Conseil de Préfecture paraît bien peu soucieux de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat. La plupart des considérants s'appuient en effet sur l'assimilation complète de la notion civiliste du revenu à la notion fiscale. En effet, nous citons textuellement:

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-

tions législatives des lois du 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917 que cette législation fiscale établit une distinction très nette entre les capitaux, propriétés et autres éléments producteurs de revenus » et d'autre part, « les revenus qu'il qualifie de produits »; que cette distinction ne diffère d'ailleurs pas de celle qui est faite dans la législation civile et qui est formulée expressément dans les articles 578 et 582 et suivants du code civil entre les « choses » et les fruits naturel industriels et civils des choses... »

Et il pose la règle, en vertu de laquelle l'augmentation de valeur d'une chose due au travail personnel de l'exploitation s'incorpore au capital et ne constitue pas un produit ou revenu a notamment trouvé une application dans la législation civile. L'article 599 paragraphe 2 du Code civil spécifiait que: « l'usufruitier ne peut à la cession de l'usufruit réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée » (1).

Or, cette assimilation a été formellement condamnée par le Conseil d'Etat, soit implicitement dans son arrêt du 28 janvier 1921 sur les lots, soit explicitement dans ses arrêts du 15 février 1923, 5 novembre 1926 et 27 janvier 1928.

Nous signalerons enfin un des derniers considérants de l'arrêt qui fait état de ce que l'enrichissement en cause n'est atteint par aucune taxe.

« Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait que des enrichissements de cette nature s'ils n'étaient assimilés à des revenus échapperaient sous l'empire des lois aujourd'hui en vigueur à toute perception fiscale quelle qu'en fût l'importance; que c'est au législateur en effet qu'il incombe s'il le juge utile d'établir, par des prescriptions législatives nouvelles, des impôts nou-

(1) Certes, cette jurisprudence a été rendue en matière d'impôt général. Mais comme le C. de P. de la Seine invoque ici l'esprit général de la législation des impôts sur les revenus, l'avis du Conseil d'Etat s'oppose nettement à celui du C. de P.

veaux en vue de mettre fin à une semblable situation et qu'il appartient aux juges d'appliquer les lois et règlements en vigueur sans en étendre arbitrairement la portée, c'est-à-dire en se bornant à les interpréter conformément aux textes et à l'esprit dans lequel ces lois ont été adoptées et promulguées ».

Il est entendu, et l'administration n'a jamais prétendu qu'un texte spécial visait « l'enrichissement ». Elle soutient que le système d'impôts sur le revenu de 1914-1917 tel qu'il résulte de la législation de 1914-1917 s'étend à certaines plus-values et en particulier, pour la cédule des bénéfices commerciaux, à la plus-value des fonds de commerce. Pour souligner davantage l'importance de cet arrêté, importance que le commissaire du gouvernement dans ses conclusions avait signalée au Tribunal, nous rappellerons que le cas d'espèce étant le suivant:

Le contribuable imposé, ancien ouvrier boulanger avait créé en juillet 1919 un fonds de commerce de boulangerie. Il avait vendu ce fonds 130.000 francs en juin 1921. L'administration avait évalué à 100.000 francs le bénéfice réalisé sur cette vente, mais qu'elle avait reporté sur 3 années d'exploitation, soit 25.000 en 1919, 50.000 en 1920 et 25.000 en 1921.

Le vendeur avait reçu en espèces le jour de la vente 25.000 francs, le surplus, jusqu'à concurrence de 28.000 francs, en billets de successeur et le solde 77.000 francs à raison de paiements semestriels s'échelonnant jusqu'en janvier 1929.

Il faut donc remarquer qu'en l'espèce il n'y avait même pas accroissement d'un capital; si on excepte la valeur du matériel et de l'agencement telle que cette ventilation est faite par l'administration, le montant des éléments incorporels du fonds soit 100.000 francs n'est l'enrichissement d'aucun capital; le fonds a été entièrement créé par l'activité professionnelle, c'est-à-dire l'exercice normal de la profession du contribuable. On voit donc que dans ce cas particulier la thèse sanctionnée par l'arrêté est particulièrement

difficile à justifier. Le prix de revient du fonds, en effet, s'étant borné aux éléments corporels, on peut en déduire que la plus-value constatée, même compte tenu du facteur monétaire, était exceptionelle. On ne peut donc la considérer comme la traduction d'une hausse générale des capitaux, source de revenus. Il est donc plus rationnel et tout permet de supposer qu'en fait, c'est ce qui s'est produit, l'activité personnelle de l'exploitant et les sacrifices consentis sur ses bénéfices annuels pour assurer le fonctionnement de son commerce ont été réels. Il avait pu par exemple consentir à sa clientèle un service à domicile plus rapide ou plus fréquent, offrir des primes assez importantes, toutes choses qui, évidemment réduisaient d'autant les bénéfices annuels passibles de l'imposition. Il est certain qu'au regard du droit civil cette opération constitue la création d'un capital, mais ce capital constitué au détriment du revenu annuel est considéré même par le droit civil comme un revenu. De plus, il paraît impossible de ne pas voir dans cette opération la constitution d'un capital par revenus accumulés dont la distribution est considérée par le Conseil d'Etat comme un revenu (arrêt du 15 février 1923, déjà cité).

Or, le Conseil de Préfecture jette par-dessus bord, il n'y a pas d'autre expression, la jurisprudence administrative puisqu'il fonde toute son argumentation sur la notion civiliste du revenu qu'il estime devoir s'imposer obligatoirement au droit fiscal!

On voit que de très sérieuses objections peuvent s'opposer aux considérants de l'arrêt et l'approbation des conclusions par le Conseil d'Etat paraissait problématique. L'on pensait généralement que l'administration allait déférer à la haute juridiction administrative, l'arrêté du 24 mars 1924.

Il semble d'ailleurs que non seulement cette opinion du tribunal administratif ne soit pas exacte, mais qu'elle s'appuie sur une méconnaissance de la jurisprudence civile.

C'est ainsi que dans le cas de plus-value d'un fonds de commerce propre à l'un des époux, la Cour de Cassation fait

une double distinction; pour la part où la plus-value provient de circonstances accidentelles ou générales (c'est bien le cas de la dévaluation monétaire), cette plus-value que la Cour de Cassation considère comme incorporée au fonds lui-même, reste propre et revient à l'époux propriétaire.

Au contraire, dans la mesure où la plus-value est le résultat d'une gestion particulière de l'entreprise, quand elle a été constituée par l'accumulation de bénéfices réservés et employés à accroître l'importance du fonds, cette plus-value constitue un acquêt et tombe en communauté; c'est un revenu différé (Req. 25 oct. 1909, D. P. 1910-1-257, note de M. Binet et rapport de M. le Conseiller Fochier, au Sirey, 1910-1-311).

Cette distinction est très importante et éclaire d'un jour nouveau, croyons-nous, la question que nous étudions. Elle montre que peu à peu la notion civiliste du revenu évolue et qu'en tous cas, une référence aveugle au droit civil n'est pas suffisante pour imposer l'absolue périodicité du revenu. L'arrêt précité met en contradiction flagrante la déduction de l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine dont le raisonnement se trouve ainsi vicié à la base.

Une distinction du même ordre, s'il l'avait aperçue, l'aurait vraisemblablement conduit à suivre la voie tracée par la jurisprudence civile et il semble possible d'affirmer que, en raison des circonstances de la cause, il aurait été amené à pratiquer une solution analogue.

Il faut remarquer d'ailleurs que la portée de l'arrêt dépassait considérablement la question de l'imposition des fonds de commerce. En effet, en dernière analyse comment se présentait la question? Le fonds de commerce n'était autre chose que l'un des éléments de l'actif de l'entreprise dont les variations n'influent sur le bénéfice social qu'à la faveur de la thèse du bilan.

S'il est exact que nulle part dans les considérants de l'arrêté on ne trouve un avis sur la question, il est aisé de déduire de la définition qu'il donne du bénéfice visé par la loi du 31 juillet 1917, article 2, qu'il condamne implicite-

ment, la prise en considération du bilan comme base de l'impôt cédulaire. Il était donc logique que l'administration fasse appel d'une décision qui allait à l'encontre de la base d'une cédule dont elle s'était de 1918 à 1924 appliquée à définir les contours. Il n'en fut rien cependant, et par des déclarations faites à des représentants des groupements commerciaux, le 17 juillet 1925, M. Caillaux, Ministre des Finances, fit savoir que l'administration ne ferait pas appel des arrêtés des Conseils de Préfecture exonérant la plus-value des fonds de commerce, des impôts sur les revenus. Par une décision ministérielle, en date du 15 septembre 1925, cette situation fut rendue officielle, mais sous une forme équivoque.

En effet, la note officielle de la direction générale des contributions directes, dit textuellement que:

« A la date du 15 septembre dernier, le ministre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire état pour l'assiette des impôts sur les revenus, de la plus-value des éléments incorporels des fonds de commerce (clientèle et achalandage, droit au bail, insigne et nom commercial, marque de fabrique) ainsi que parmi les éléments corporels de la plus-value du matériel et le cas échéant, des immeubles industriels servant à l'exploitation.

La note ne spécifiait pas que l'exonération de la plus-value des éléments corporels était limitée au cas de cession, elle se bornait à paraître ignorer cette distinction.

La question était donc définitivement tranchée. Mais fallait-il appliquer l'arrêté en question aux plus-values de l'actif en général ou la limiter au fonds de commerce? en d'autres termes, fallait-il revenir à la thèse du compte d'exploitation si longtemps condamnée officiellement?

Nous avons vu déjà que selon nous la logique était dans ce sens; la seule justification décisive, avons-nous dit de la taxation des plus-values de l'actif c'était la reconnaissance comme matière taxable des résultats commerciaux du bilan. Dès l'instant, qu'elle n'était pas apparue comme telle à une

juridiction dont l'arrêté était devenu définitif, de l'aveu même de la partie intéressée, il semblait que rien ne pouvait plus s'opposer aux développements normaux d'une théorie dont on avait admis le bien-fondé. De fait, ce n'est qu'à la faveur d'une distinction que nous trouvons pour notre part bien faible, que l'administration est parvenue à replâtrer la thèse du bilan pour arriver à celle préconisée aujourd'hui.

Les solutions administratives actuelles

Déboutée de ses prétentions sur un point essentiel, l'administration se trouvait au mois de septembre 1925 dans une situation très délicate.

Fallait-il, reprenant l'ensemble de la thèse du Conseil de Préfecture de la Seine restreindre la notion de revenu imposable à une matière taxable qui en définitive aurait été fixée par le contribuable lui-même? Le péril était évident: c'est tout le système de l'impôt sur le revenu dans lequel était ouvert une large brèche, qui menaçait de s'écrouler. Aussi, l'Administration s'est-elle appliquée depuis à limiter la portée de l'arrêt par une distinction que nous estimons très contestable juridiquement, puis à préciser le cas où l'imposition de la plus-value serait possible. Il semble bien d'ailleurs que ce n'est qu'après de longues hésitations que l'Administration s'est décidée à ne pas généraliser la thèse du Conseil de Préfecture. Certaines réponses ministérielles, l'une d'entre elles surtout, s'étaient prononcées dans le sens d'un acquiescement pur et simple, non pas seulement à la lettre de l'arrêté, mais au développement normal de sa théorie relative aux plus-values.

Il est évident qu'il avait paru difficile de maintenir pour certains éléments de l'actif, une imposition qui avait été condamnée pour d'autres. C'est d'ailleurs ce qui paraît

résulter très clairement de la réponse suivante faite à M. Laroche-Joubert, député:

« La décision ministérielle à laquelle il est fait allusion (décision du 15 septembre 1925 exonérant des impôts sur le revenu, la plus-value des éléments incorporels, et la plus-value des immobilisations) est fondée sur ce que les gains provenant de la plus-value des éléments incorporels ou des éléments corporels autres que les marchandises qui font l'objet du commerce ne doivent pas être considérés comme des bénéfices professionnels susceptibles d'être atteints par les impôts sur les revenus. Elle trouve dans son application même dans le cas de cession limitée (1) à *certains éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé* ». «J. O., 23 avril 1926).

Il faut convenir que la netteté de cette réponse est indiscutable. Elle conclut à l'exonération de la plus-value de tout élément de l'actif cédé, c'est-à-dire réalisé. Il était donc évident qu'on ne pouvait attribuer une autre solution aux différents modes de justifications des plus-values tels que la constatation en comptabilité par création d'une réserve spéciale ou l'incorporation au capital social de leur montant.

Mais l'administration s'inquiéta de la portée budgétaire d'une pareille décision et elle allait s'appliquer bientôt à en restreindre la portée par la distinction suivante que nous estimons inattendue:

Appliquant la lettre plutôt que l'esprit de l'arrêté du 24 mars 1924, elle décidait bientôt que la cession partielle ou totale de l'entreprise justifiait l'exonération, mais que la plus-value constatée et réalisée en cours d'exploitation devait rester imposable. Cette distinction apparaît dans différentes réponses (J. O., 30 mars 1927, M. Marius Moutet — 30 mars 1927, M. Montenot — 9 juillet 1927, M. Japy — 18 mars 1927, M. Emile Bender — 13 juillet 1927, M. Calmon).

---

(1) On voit donc que c'est bien d'une réalisation d'éléments quelconques de l'actif qu'il est question ici, et non pas de cession partielle de l'entreprise (Cf. réponse, pages 98-99).

C'est ainsi que celle du 13 juillet 1927 expose que:

« 1° En vertu d'une décision ministérielle du 15 septembre 1925, les plus-values réalisées dans le cas de cession en fin d'exploitation sur la vente d'éléments quelconques de l'actif autres que la marchandise faisant l'objet du commerce doivent être distraites des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

» 2° Les ventes d'immeubles, de titres, de matériel ou de brevets pendant la durée de l'exploitation présentent le caractère d'actes professionnels et les gains qui en résultent sont par suite à retenir dans l'évaluation des bénéfices imposables ».

En dehors de la question de principe qui revient à rechercher si juridiquement la notion de plus-value constatée en cours d'exploitation peut se différencier de celle constatée en fin d'exploitation, il semblait que la réponse citée plus haut du 13 avril 1926, faite à M. Laroche Joubert était en contradiction avec la réponse donnée postérieurement et dans le sens de celle faite à M. Calmon, en date du 13 juillet 1927.

Cette contradiction parut aux techniciens si évidente que dans une question qui parut au *Journal Officiel* du 7 octobre 1927, M. André Février demandait au ministre d'expliquer:

« Si, par sa réponse à M. Montenot, Sénateur, il avait entendu abandonner la doctrine qui résultait de la réponse faite à M. Laroche Joubert et dont il semblait résulter que toute plus-value des éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise industrielle ou commerciale avait quelle qu'en fut la cause, le caractère du gain en capital...»

L'administration fit la réponse suivante:

« Il est toujours admis que, conformément à la décision ministérielle du 15 septembre 1925, les plus-values réalisées dans le cas de cession en fin d'exploitation, sur la vente d'éléments quelconques de l'actif autres que les marchandises faisant l'objet du commerce doivent être distrai-

tes des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette décision est applicable aussi bien dans le cas de cession totale que de cession partielle d'entreprise donnant lieu à l'établissement immédiat de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à l'article 22 des lois codifiées.

De même les plus-values qui n'apparaissent qu'à la suite d'une réévaluation de l'actif immobilisé et qui sont simplement constatées par l'inscription au bilan d'une réserve d'égale somme, doivent rester sans influence sur la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel est passée l'écriture.

Par contre, les plus-values qui sont réalisées par une vente effective au cours de l'exploitation de l'entreprise doivent être retenues dans l'évaluation du bénéfice taxable au même titre que les autres éléments créditeurs du compte profits et pertes. Il en est pareillement des plus-values consolidées par l'incorporation au capital social.

2° Il y a lieu également de confirmer la réponse faite à la question de M. Régis au Journal Officiel du 12 janvier 1927, ainsi qu'à la question de M. Bender, au J. O. du 18 mars 1928, en ce qui concerne l'évaluation des valeurs mobilières. Conformément à ces réponses, les entreprises qui ont l'habitude d'évaluer leurs valeurs mobilières d'après le cours du jour de l'inventaire peuvent continuer à observer les mêmes règles. Les moins-values que fait apparaître l'application de ce procédé d'évaluation à l'ensemble du portefeuille doivent être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt, de même que les plus-values constatées dans les mêmes conditions sont retenues dans les éléments du bénéfice imposable ».

Nous nous excusons d'une aussi longue citation; elle a pour but de résumer à peu près complètement la thèse administrative actuelle en même temps qu'elle permet de souligner, malgré tout, le revirement de doctrine qui résulte de la comparaison entre la thèse énoncée dans la réponse du 23 avril 1926 et celle ci-dessus. Malgré l'insistance de l'administration il nous est impossible de déduire des ter-

mes de la première réponse: « La décision du 15 septembre 1925 trouve son application même dans le cas de cession de certains éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé », qu'il s'agisse « de cession totale ou partielle de l'entreprise ».

Un immeuble est manifestement un élément corporel d'une entreprise; s'il est cédé avec la plus-value, l'une des réponses l'exempte et l'autre l'impose.

Il y a là une contradiction évidente qu'en cas de litige le contribuable intéressé ne manquera pas de soulever à l'encontre de l'administration.

Quoi qu'il en soit, la thèse actuelle de celle-ci paraît bien orientée dans le sens suivant:

En cas de cession ou de liquidation de l'entreprise, toutes les plus-values qui apparaissent au bilan de liquidation sont exonérées, sauf celle des marchandises bien entendu. En cas de plus-value en cours d'exploitation il y a lieu en principe à imposition. Toutefois:

1° Il faut que la plus-value présente un caractère certain, soit qu'elle apparaisse à la suite d'une vente, soit qu'elle soit incorporée au capital social;

La simple réévaluation des éléments de l'actif par inscription au passif d'une réserve de valeur égale ne saurait justifier l'imposition.

2° Un régime particulier est prévu pour les valeurs mobilières pour lesquelles on admet, en raison de la facilité avec laquelle la plus-value peut être évaluée de façon certaine, une imposition sans réalisation ni incorporation au capital, la moins-value ayant bien entendu la même influence sur les bénéfices annuels que les plus-values.

Les entreprises ont d'ailleurs la faculté en évaluant leur portefeuille au prix de revient de les soumettre au même régime d'imposition que les autres éléments de l'actif, voire même dans le cas de baisse au-dessous du prix de revient de pratiquer un amortissement déductible du bénéfice social, si les cours le justifient. Bien entendu, la plus-value

qui pourrait apparaître ultérieurement serait calculée sur le prix de revient diminué de l'amortissement (1).

Enfin, il est évident que les mêmes procédés comptables doivent être employés pour l'ensemble du portefeuille (2).

Examen des solutions administratives en vigueur

Les solutions données par l'administration étant ainsi résumées, on nous permettra de les soumettre à un examen critique général.

Nous avons longuement exposé les conditions dans lesquelles le système s'était formé; nous pensons pouvoir dire, que tel qu'il se présente aujourd'hui, il a perdu son homogénéité, sa logique, en conservant le fondement juridique qui lui avait valu les critiques d'une partie de la doctrine: la thèse du bilan.

Nous avons vu en effet, que l'arrêté du 24 mars 1924 avait implicitement mais très nettement condamné la thèse du bilan. Le Tribunal administratif ne voit la matière taxable dans le bénéfice commercial que dans la mesure où ce bénéfice correspond à une notion du revenu qu'il apparente à celle du droit civil.

Or, sur quoi repose l'imposition de la plus-value réalisée en cours d'exploitation? Pas sur la thèse du compte d'exploitation certainement, car on ne peut considérer comme des recettes normales de l'entreprise, la plus-value réalisée sur la cession d'un immeuble lorsque l'entreprise elle-même n'a pas pour objet la vente et l'achat des immeubles; la seule justification qu'on puisse trouver à son imposition réside dans la notion du bénéfice commercial, tel qu'il apparaît au bilan.

Peut-on soutenir d'autre part, que la plus-value réalisée en cours d'exploitation est d'une nature juridique dif-

---

(1) *J. O.*, 18 mars 1927: M. Emile Bender, Député.
(2) *J. O.*, 30 mars 1927: M. Marins-Montet, Député.

férente de celle qui apparaît en fin d'exploitation? En quoi celle-ci diffère-t-elle dans sa genèse de celle-là? On peut discuter les caractères et la constitution de la plus-value; elle peut avoir des origines très diverses, être due soit à des circonstances générales soit au travail de l'exploitant; apparaître indépendamment de sa volonté ou résulter de la ligne de conduite commerciale. Soit, mais l'époque de la réalisation influe-t-elle sur cette situation acquise? Evidemment non, alors pourquoi ce régime différent?

Certes, nous savons qu'on peut objecter que la réalisation en cours d'exploitation s'applique le plus souvent à des ventes de vieux matériel destiné d'ailleurs à être remplacé tandis que la cession ou la cessation de l'entreprise a généralement sa cause dans une situation générale telle que l'achèvement de l'exploitation, l'expiration de la concession, etc...

Mais non seulement ces circonstances n'enlèvent rien au caractère de la plus-value, mais n'est-il pas aisé de prévoir que si on maintient l'application de pareilles solutions, la cession de l'entreprise deviendrait un moyen vraiment trop commode d'échapper à l'impôt? Il faut bien remarquer, en effet, que la cession peut intervenir sous une forme qui ne lèse en rien les intérêts du ou des exploitants; c'est ainsi que le ou les exploitants peuvent faire apport de leur entreprise à une société dont ils pourraient d'ailleurs fort bien être, en fait, les seuls actionnaires. Quel merveilleux procédé d'échapper ainsi et à l'impôt cédulaire et à l'impôt sur le revenu? La même opération peut d'ailleurs se produire non seulement pour les particuliers mais pour les sociétés par actions. Certes, l'opération sera beaucoup plus difficile pour les grandes sociétés commerciales dont les actionnaires sont très nombreux. Mais on la conçoit fort bien pour les sociétés anonymes familiales comme il s'en trouve beaucoup actuellement. La société cédante y trouverait un double avantage; en effet, s'il est admis que les frais de constitution de société ou de fusion seraient exigibles sur le montant des apports, il suffirait que la plus-value

des éléments de l'actif représente le cinquième de l'actif net de la société pour que ces frais soient couverts; mais la société ou l'affaire nouvelle y gagnerait la faculté d'opérer des amortissements sur la totalité de la valeur des éléments de l'actif tels qu'ils résulteraient de leur valeur dans l'actif de constitution; mieux, les frais de constitution eux-mêmes seraient déductibles des bénéfices ultérieurs.

Il est aisé de mesurer ainsi dans la législation française où aucune mesure de réévaluation d'actif n'a encore été prise, quel intérêt il y a pour une entreprise dont l'actif est évalué en francs-papier à n'en pas réaliser une partie en cours d'exploitation; même d'ailleurs si l'on ne suppose pas de plus-value effective, mais, ce qui est courant aujourd'hui, si l'on suppose une entreprise dont le matériel et les bâtiments ont fait l'objet d'amortissements complets on voit que la cession permet de réamortir à nouveau et sur un prix de revient qu'en fait il est loisible aux intéressés de déterminer librement!

Pour fixer les idées, nous reproduisons ci-dessous un schéma du bilan où toutes les immobilisations amortissables ont été amorties et où l'on suppose que ces éléments amortis ont encore une valeur double de leur prix de revient. Cette situation n'est nullement invraisemblable et se présente couramment dans la pratique industrielle actuelle.

Le bilan après révaluation représente approximativement le bilan de liquidation qui servirait de base à la cession. Bien entendu, notre exemple fait état de schéma de bilan; c'est « la mise en équation » de la situation de l'entreprise que nous voulons faire apparaître. Dans notre exemple, il est aisé de se rendre compte que la cession de l'entreprise à, sur la réalisation des éléments de l'actif en cours d'exploitation, les avantages fiscaux suivants:

1° Pas d'imposition aux bénéfices commerciaux. Sur la plus-value des éléments de l'actif soient 6.000.000 de francs à 15 % soit 900.000 francs qui auraient été perçus en cas de vente pure et simple de ce matériel sans dissolution de l'entreprise.

I. — BILAN COMPTABLE ANNUEL

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations amortissables . .	3.000.000	Capital	1.000.000
Autres éléments de l'actif.	3.000.000	Amortissements. .	3.000.000
		Réserves	1.000.000
		Bénéfice	1.000.000
	6.000.000		6.000.000

II. — BILAN APRÈS RÉÉVALUATION

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations amortissables. .	3.000.000	Capital.	1.000.000
Réévaluation actif.	6.000.000	Amortissements. .	3.000.000
Autres éléments de l'actif	3.000.000	Réserves	1.000.000
		Provision pour réévaluation. . . .	6.000.000
		Bénéfice	1.000.000
	12.000.000		12.000.000

III. — BILAN APRÈS FUSION OU APPORT EN SOCIÉTÉ

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations amortissables . .	6.000.000	Capital	9.000.000
Autres éléments de l'actif	2.500.000		
Frais de constitution	500.000		
	9.000.000		9.000.000

2° Par contre, il y a lieu à application du droit d'apport en société sur le montant de l'actif net soit 9.000.000 de francs à 3 % égalent 270.000 francs.

Mais il n'est pas fait état ici de l'impôt général sur le revenu dont le montant est essentiellement variable en raison de sa progressivité, mais dont on peut évaluer le montant minimum pour des impositions de cette nature à un taux égal à celui de l'impôt cédulaire (1).

(1) Dans le cas bien entendu d'apport en société de l'actif social d'un exploitant seul ou d'une société en nom collectif: à l'égard de l'impôt cédluaire, le raisonnement serait le même pour une fusion de sociétés. Dans cette dernière hypothèse, la question de l'impôt général est dominée par le régime fiscal des produits du boni de liquidation que nous examinerons au cours du chapitre suivant.

L'exonération des plus-values en fin d'exploitation apparaît donc injustifiable au point de vue juridique et très dangereuse pour l'avenir de la cédule des bénéfices commerciaux dans laquelle on ouvre une brèche dont nous avons signalé l'importance.

Si anormale que soit cependant la situation actuelle, et si condamnable qu'elle nous paraisse, il faut pourtant l'admettre comme telle et le prendre comme base de discussion. A la vérité, on peut supposer que dans un avenir assez prochain la jurisprudence administrative et peut-être même le législateur prendront des mesures qui apporteront à la question un peu de logique sinon de clarté. Mais il est téméraire de tenter à cet égard, pour l'instant du moins, un pronostic basé sur autre chose qu'une impression. Si le régime actuel est incohérent, l'analyse de son évolution nous a montré qu'il est la résultante du heurt de conceptions juridiques et de situations de fait; s'il fallait vraiment définir le trait saillant du système, il faudrait le qualifier d'opportuniste ou de conciliateur.

S'il a ce mérite, il a en revanche le grave inconvénient d'apparaître précaire, transactionnel. La question de la taxation des plus-values souffre et du facteur monétaire et du taux progressif de l'impôt général. Dans la cédule des valeurs mobilières ces inconvénients apparaissent moins graves parce que la date de la perception de l'impôt laissée en fait au gré des sociétés pouvait être indéfiniment retardée et parce que les capitalistes ont adapté adroitement leur politique financière aux variations de la fiscalité.

Bien différente est la situation générale de la matière taxable à l'égard de la cédule des bénéfices commerciaux. Sans vouloir tirer encore ici de conclusions sur la taxation en général des plus-values, ce que nous ferons après l'étude de l'impôt global, nous pouvons dire qu'elle se présente de façon différente suivant qu'elle s'applique aux Sociétés de personnes ou aux Sociétés de capitaux. Si, en effet, la plus-value résultant du bilan de liquidation se différencie nettement pour l'exploitant seul ou la Société en nom collectif

des plus-values réalisées en cours d'exploitation, cette distinction est bien plus confuse dans le cas de la Société de capitaux où l'actionnaire généralement pourvu à cette époque d'une simple action de jouissance reçoit une dernière fois un produit de son titre qui, juridiquement est absolument le même que ceux dont il a bénéficié pendant le cours de la vie sociale à titre de distribution de réserves par exemple. Sa taxation ne représente pour lui aucune gêne particulière.

Au contraire, la situation de l'exploitant qui cède son fonds de commerce est bien différente. Le véritable motif qui a incité l'administration à ne pas porter devant le Conseil d'Etat les arrêtés des Conseils de Préfecture statuant sur l'exonération de la plus-value des fonds de commerce a été la difficulté pour les vendeurs d'acquitter le montant de l'impôt général sur des sommes dont ils n'avaient pas en fait la libre disposition. C'est devant une quasi impossibilité de fait que l'administration s'est inclinée sur les instances des groupements commerciaux. Et nous saisissons ici toute la dépendance de l'impôt cédulaire et de l'impôt général en notre matière. Quoi qu'en disent certains auteurs (1) il y a entre l'impôt cédulaire et l'impôt général une notion commune de revenu qui s'est affirmée à plusieurs reprises, non seulement en doctrine, mais aussi dans les décisions de la jurisprudence. Nous nous proposons, avec l'étude de l'impôt général, d'insister sur ce point.

Mais avant d'aborder cette dernière partie de notre travail, nous voulons insister sur le fait que dans une seconde cédule, nous avons trouvé une application générale, en principe, de la taxation des plus-values d'actif; la décision du 15 septembre 1925 fait figure en la matière de décision d'exception dont on s'efforce de restreindre la portée. On peut dire que la taxation de la plus-value, toutes les fois que sa réalité n'est pas contestée, constitue la règle; son

(1) Voir notamment Bocquet.

exonération dans un cas exceptionnel n'a été admise que pour des raisons d'opportunité.

Il nous restera cependant avant d'aborder l'étude de l'impôt général à signaler la solution qu'a donnée à la question le droit fiscal belge:

La Belgique a admis sans hésitation la thèse du bilan et en a fait la base de la cédule des bénéfices commerciaux, la plus-value étant imposable dans tous les cas. Mais des mesures ont été prises pour éviter la conséquence de la dépréciation monétaire, tant pour la marchandise, « le stock outil », que pour les immobilisations. Bien que l'ensemble des mesures adoptées ne soit pas exempt de critique, l'on peut dire qu'elle en enlève aux adversaires de la taxation des plus-values un de leurs plus sérieux arguments, à savoir un prélèvement considérable sur des sommes dont le montant n'est que la traduction de la dévalorisation de la monnaie (1). Nous avons maintes fois souligné en ce qui nous concerne, que nous réservions la question monétaire dont la prise en considération ne pouvait que rendre plus obscure la matière; mais nous n'hésitons pas à insister sur l'avantage de ces mesures qui, incontestablement assainissent la situation des entreprises non seulement au point de vue fiscal, mais au point de vue économique en général.

Si, en particulier, au point de vue fiscal, la question reste entière, elle se pose débarrassée des éléments « morts » qui la faussaient (2). Or le fait que la Belgique

---

(1) Circulaires des 6 avril 1927, 16 juillet 1927, 21 octobre 1927 et 15 février 1928, analysées dans l'ouvrage de MM. Warlemont et Wille Marcq, avec préface de M. F. Baudhuin: « La revalorisation des bilans des sociétés commerciales » (Paris, Rivière, 1928).

(2) Dans ses grandes lignes la solution du système belge s'analyse comme suit:

1° Pour les marchandises l'administration a admis en franchise d'impôts la différence entre les prix des stocks évalués au premier taux de stabilisation (125 francs) et au second (175 francs), le caractère fictif de cette hausse étant trop évidente;

2° Pour les immobilisations la réévaluation autorisée par la circulaire du 16 juillet 1927, s'applique seulement aux bâtiments industriels proprement dits et à l'outillage, à l'exclusion des terrains, bureaux et maisons d'habitation.

Quant au montant de la réévaluation on a prévu un forfait sur la base de 50 % de la valeur globale à l'état de neuf au 31 août 1927 des éléments susceptibles de réévaluation sans prévoir de mesure

dont le système fiscal est étroitement apparenté au nôtre, ait adopté la thèse du bilan qui, nous ne nous lassons pas d'insister sur ce point, implique nécessairement la taxation des plus-values des éléments de l'actif, ne peut que fortifier l'opinion que nous avons exposée au cours du présent chapitre.

(coefficient de vétusté, par exemple), pour tenir compte des amortissements déjà pratiqués.

La plus-value ainsi dégagée est compensée au passif par un poste que la circulaire du 16 juillet 1927 dénomme: « Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels ».

Sur cette somme, l'amortissement est admis en franchise d'impôt.

Bien entendu le montant de la réévaluation ainsi obtenue ne peut être distribué, mais quel sera le sort futur de cette réévaluation? En particulier que se passera-t-il en cas de fusion ou de cession et en cas d'incorporation au capital de la plus-value?

Il faut distinguer:

1° Pour les particuliers et les sociétés de personnes, la circulaire donne une solution non équivoque: « Les impôts sur le revenu seront dûs sur le bénéfice de la cession ou de la liquidation, non comprises les plus-values économiques résultant de la réévaluation des immeubles et de l'outillage ».

Signalons en passant que pour le cas de réévaluation la législation belge s'écarte formellement de la solution adoptée par la décision ministérielle française du 15 septembre 1925, faisant suite à l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 22 mars 1924.

2° Pour les sociétés par action les dispositions de la circulaire précitée sont très confuses.

Elle commence par déclarer:

« Pour les sociétés par actions, la taxe mobilière sera dûe hormis le cas de fusion (en raison des dispositions de la loi du 23 juillet 1927, article 4, analogue à la loi française du 19 mars 1928, article 25), sur tout ce qui est réparti aux actionnaires au delà du capital non encore remboursé ».

Il semble donc que le régime des sociétés par actions soit entièrement différent des autres affaires. Mais comment seront considérés au cours de la vie sociale, d'une part l'incorporation au capital de la plus-value de réévaluation et, d'autre part, la distribution d'actions gratuites, cette seconde mesure n'étant le plus souvent que la conséquence de la première?

L'aricle 15, paragraphe 2, des lois coordonnées, dit textuellement que:

« En cas de partage de l'avoir social, par suite de liquidation, ou de tout autre chose, la taxe est basée sur l'ensemble des sommes à répartir en espèces, en titres ou autrement ,déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser ».

Hors le cas de réévaluation qui pouvait à la rigueur ne pas être prévu par ce texte, la question semblait nette et ne plus pouvoir donner lieu à contestation.

Malgré lui, cependant, la Cour de Cassation a tranché un litige qui lui était soumis d'une façon telle que les solutions qu'elle nous

donne, malgré la haute autorité dont elles émanent, nous semble en contradiction avec le texte précité (article 15 L. C.).

En effet, l'arrêt du 6 décembre 1926 (*Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 26 décembre 1926), a admis que la taxe sur le revenu n'était pas due au cas d'incorporation de réserves au capital par voie d'attributions gratuites.

Il est bien évident que si cette solution est admise pour les réserves, elle le sera également pour la plus-value de réévaluation, c'est ce qui paraît d'ailleurs résulter de la note du 14 août 1928 (*Moniteur des Intérêts Matériels*, 3 septembre 1928), par laquelle l'administration faisait connaître que « la distribution de titres nouveaux aux actionnaires par suite de l'incorporation au capital d'une réserve de réévaluation ne donne pas lieu à l'application des impôts sur le revenu ».

Ce qui paraîtrait bien conclure à l'exonération, si la note n'ajoutait aussitôt après:

« En ce qui concerne les plus-values compensées par une réserve spéciale, la partie qui dépasse les réserves antérieures au 1er janvier 1919, n'est passible des impôts cédulaires ou de l'impôt spécial que dans la mesure où par suite de réalisation elle acquiert effectivement le caractère d'un bénéfice ».

Et la note adopte la même solution dans le cas où les sociétés procèdent à une augmentation de capital, la plus-value ne devient imposable que si une réalisation des éléments réévalués transforme la plus-value en bénéfices.

Il est aisé de montrer que la solution belge est contradictoire; en cas de réalisation elle n'admet aucune plus-value en franchise d'impôt pour les sociétés par actions. Son exonération est équivoque. M. P. Bayard (« Les problèmes de la stabilisations dans les bilans », *Revue d'Economie Politique*, N° 5 de 1928), écrit qu'elle repose sur ce point tout au moins « sur une erreur juridique et comptable »; il est évident que dès lors que l'on admet l'incorporation au capital, de la plus-value de la réalisation, seul pourra être ultérieurement considéré comme bénéfice l'actif net en excédent du montant total de ce capital; on ne peut considérer le capital comme formé de deux éléments, l'un le capital initial, ayant seul l'aspect juridique complet du capital et l'autre le capital complémentaire dont la nature juridique et fiscale serait bâtarde.

C'est sans doute dans l'incertitude du régime fiscal de la plus-value des sociétés de capitaux qu'il faut chercher la cause ou l'une des causes du peu d'empressement qu'ont mises les sociétés des capitaux belges à profiter des dispositions des circulaires sus-visées.

Cette situation est d'ailleurs devenue si évidente que le délai dans lequel ces mesures — facultatives — devaient être prises s'est écoulé sans que la plupart des sociétés en ait profité.

C'est pourquoi d'ailleurs ce délai a été prorogé d'un an et qu'il semble que l'administration soit disposée à prendre des mesures qui assurent l'exonération définitive des plus-values de réévaluation dans les sociétés anonymes.

L'exemple belge, on le voit, est surtout un exemple de principe. Tel qu'il se présente, il a au moins le mérite de marquer une voie dans laquelle il convient non de le suivre aveuglément, mais de profiter des erreurs commises pour adopter d'emblée dans le système fiscal français des solutions conformes à l'intérêt économique du pays et à la justice fiscale.

TROISIÈME PARTIE

Chapitre premier

LA TAXATION DE LA PLUS-VALUE DANS LE CADRE DE L'IMPOT GÉNÉRAL

La plus-value d'actif des entreprises qui ne sont pas des sociétés de capitaux

L'impôt général sur le revenu offre en notre matière un intérêt particulier; la taxation de la plus-value s'y présente sous deux aspects différents selon que le bénéficiaire y apparaît comme le porteur d'une valeur mobilière ou qu'il est exploitant, seul ou avec des coassociés, d'une entreprise soumise à la cédule sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La question qui se pose, en effet, est la suivante: Les revenus passibles de l'impôt général et taxables, c'est l'un des principes fondamentaux de notre système fiscal, à l'impôt cédulaire avant d'entrer en considération pour l'impôt général, relèvent ici, soit de l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux seulement, soit à la fois de l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et de la taxe sur les valeurs mobilières.

Il pourrait apparaître à première vue que cette circonstance ne saurait modifier la matière taxable au regard de

l'impôt général, indépendant des charges que le revenu a déjà subies avant de parvenir entre les mains du bénéficiaire qui, en fin de compte, est passible de l'impôt. C'est en effet ce qui se produirait si l'assiette de l'impôt général coïncidait toujours avec celle des impôts cédulaires, en d'autres termes si toute somme frappée par l'impôt cédulaire l'était également par l'impôt général.

En effet, les uns comme les autres, si l'on s'en tient aux titres des lois de 1872, 1914 et 1917 frappent les revenus, mais, nous avons déjà noté en étudiant au cours des deux premiers chapitres que l'assiette des cédules, présentait des différences et de principe et d'application; que d'ailleurs l'objet de la taxe non seulement n'était pas toujours frappé dans les mêmes mains mais n'était pas déterminé suivant les mêmes conditions. Si nous voulions indiquer ici quelques discordances à cet égard, il nous suffirait de rappeler le cas de la prime d'émission toujours exempte de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et quelquefois frappée de la cédule sur les valeurs mobilières, diffèrent aussi le régime de la plus-value en cas de cession de l'exploitation, imposable à la taxe de 1872 et exempte de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

Mais il se trouve que ces discordances sont limitées aux revenus produits par les sociétés de capitaux. Bien que certains auteurs l'aient contesté (1), il est admis aujourd'hui par l'administration, une partie de la doctrine et implicitement par la jurisprudence que toute somme passible de l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux réalisés soit par des exploitants seuls, soit par des sociétés de personnes est également taxable à l'impôt général. Inversement tout ce qui n'est pas atteint par la cédule est également exonéré de l'impôt général.

---

(1) Par exemple: Pr Charles-Ambroise Colin (voir opcit., page 203). Dans le même sens: M. Vandame: « La notion de revenu dans le régime fiscal des sociétés », page 142.

Sans discuter le bien-fondé de cette discrimination, cette situation nous conduit à examiner distinctement le régime de la plus-value au regard de l'impôt général suivant qu'elle est réalisée ou non par des sociétés de capitaux, seule forme de collectivité auxquelles le droit fiscal reconnaisse une indépendance propre. Cette distinction formera le plan de l'étude de notre matière devant l'impôt général.

Dans le cas des sociétés de capitaux, la réalisation de la plus-value ne parvient pas au bénéficiaire passible de l'impôt général sous la forme d'une fraction d'un bénéfice taxable aux bénéfices industriels et commerciaux mais sous celle d'un produit d'un titre, sans qu'il soit possible le plus souvent de rattacher à une opération sociale bien déterminée, l'obtention du produit distribué. Le fait donc qu'une somme passe par le truchement d'un titre négociable avant de parvenir au bénéficiaire peut-il vis-à-vis de celui-ci modifier le caractère de la somme perçue? La question est délicate et fera l'objet de la seconde partie de ce chapitre.

Par ailleurs, nous ne reviendrons pas sur les conditions d'exigibilité de l'impôt cédulaire déjà examinées sous le seul aspect qui nous intéresse, celui des plus-values d'actif.

Tel qu'il a été défini par le législateur, le revenu passible de l'impôt est le revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, ce revenu net étant déterminé sous certaines déductions, eu égard aux propriétés et capitaux que possède ce contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auquelles il se livre » (1).

L'article 1er du décret du 17 janvier 1917 ajoute: « Pour chaque catégorie de revenu, le revenu est constitué par l'exédent du produit brut effectivement réalisé sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».

---

(1) Art. 10, loi du 15 juillet 1914.

Deux conditions sont donc nécessaires pour justifier l'imposition.

1° Il faut que le revenu soit à la disposition du contribuable.

2° Il faut qu'il soit net de toute charge.

La première de ces conditions touche à la nature elle-même de la matière imposable, la deuxième ne se pose qu'à l'égard des contribuables intéressés dans les sociétés de capitaux. Nous savons, en effet, qu'à l'égard de sociétés de personnes, la jurisprudence fiscale les assimile aux exploitants seuls.

En ce qui concerne la nature du revenu net annuel, la question de savoir si le revenu où le bénéfice base de la cédule peut être retenu pour l'assiette de l'impôt général n'a fait l'objet d'aucune décision de jurisprudence mais on peut l'inférer, des considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1925 que nous analysons plus loin.

Au point de vue texte, en l'état actuel des législations, il semble qu'on ne puisse plus discuter l'application pure et simple des bases de l'impôt cédulaire pour l'établissement de l'impôt général sous la réserve bien entendu des revenus de valeurs mobilières. L'article 79 des lois codifiées règle ainsi la question:

«Le revenu imposable correspond aux diverses sources du revenu énumérées dans l'article 76 ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation agricole, l'exploitant a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de l'impôt cédulaire qui frappe seulement les revenus de cette catégorie. Les contribuables peuvent également, sous réserve des dispositions de l'article 92 ci-après, évaluer les revenus de leurs propriétés bâties ou non bâties d'après les règles spéciales applicables pour l'assiette de l'impôt foncier.

Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice net n'excède pas 50.000 francs et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire ».

On voit que toutes les fois que la cédule n'est pas établie sur le revenu net annuel « le contribuable a la faculté de déclarer les revenus tels qu'ils résultent des règles fixées pour l'assiette de l'impôt cédulaire. Le but évident du législateur est de faciliter la tâche du déclarant, mais c'est là une exception due au caractère forfaitaire de la base de certaines cédules. Quand cette base ne suivait pas obligatoirement le revenu net annuel, les textes ont fait une dérogation à une règle générale, mais il est indiscutable que, quand l'impôt cédulaire frappe lui aussi le revenu net réel, sous quelque dénomination qu'il apparaisse, il est certain que c'est également lui qui doit servir de base à l'impôt général.

Il est remarquable du reste qu'à défaut de jurisprudence toutes les réponses administratives auxquelles nous nous sommes référés en faisant l'étude de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, spécifient que les solutions qu'elles donnent sont également applicables pour l'assiette de l'impôt général, soit qu'elles le désignent nommément, soit qu'elles parlent « des impôt sur les revenus » (1).

Nous sommes donc fondés à conclure qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que toute somme passible de la cédule sur les bénéfices commerciaux ne soit susceptible d'être cotisée à l'impôt général. La seule question qui se pose est de savoir quand elle pourra être considérée pour les socié-

(1) En fait, dans la législation actuelle, l'article 92 des lois codifiées laisse à l'administration la faculté de substituer au revenu forfaitaire retenu pour l'assiette de la contribution foncière, le revenu net réel. Sur ce point on peut donc dire que le revenu net réel est seul à retenir pour l'établissement de l'impôt général, et la possibilité pour le contribuable de faire état de ses revenus forfaitaires n'apparaît plus que comme un simple désir du législateur de lui faciliter l'établissement de sa déclaration.

tés de personnes comme à la disposition du contribuable au sens de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1914. L'assimilation complète au regard de l'impôt général des particuliers et des sociétés de personnes a été longuement discutée.

Les adversaires de l'assimilation faisaient état d'arguments multiples et, il faut en convenir, très sérieux. En dehors du précédent créé par le droit civil et commercial pour lesquels la personnalité morale des sociétés de personnes n'est plus discutée, on faisait valoir qu'il est facile de concevoir, et qu'en pratique il se présente souvent des cas où la volonté personnelle d'un des associés est en contradiction formelle avec la volonté sociale.

Que d'ailleurs il était illogique et injuste à la fois de taxer (jusqu'à 75 % en 1925) des sommes qui, à aucun moment n'étaient à la disposition effective des bénéficiaires et qu'enfin il peut arriver, en cas de perte sociale ultérieure, que ces bénéfices puissent n'être jamais, en fait, dans le patrimoine des associés.

C'est l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1925 (1) qui a tranché la question dans le sens de la taxation immédiate de la totalité des bénéfices sociaux à l'impôt général dû par les associés. Sans revenir sur les détails des considérants de l'arrêt, nous noterons qu'ils soulignaient le régime de faveur que la législation antérieure, visant la taxe sur les valeurs mobilières, avait prévu en faveur des sociétés de personnes.

« Considérant qu'en raison tant du caractère propre et du mode de gestion des sociétés en nom collectif, que de l'assimilation des membres de ces sociétés aux commerçants ou industriels exploitant seuls qui, pour l'imposition des revenus de leurs entreprises résulte notamment du texte et des travaux préparatoires de l'art. 1er de la loi du 1er décembre 1875 et de l'art. 31 de la loi du 29 mars 1914,

---

(1) Voir commentaire de cet arrêt par M. Amiaud (*Recueil des question fiscales*, février et mars 1925).

les dispositions de l'art. 1er du décret du 17 janvier 1917 concernant l'affectation des bénéfices à la dotation des réserves, sont applicables pour l'assujettissement à l'impôt général sur le revenu, à la détermination du revenu imposable, aussi bien des membres des sociétés en nom collectif que des particuiers exploitant individuellement un commerce ou une industrie... »

En dehors de la conclusion de l'arrêt, ces considérants sont pour nous matière a une double déduction, l'une explicitement et l'autre implicitement formulée:

1° Ils sanctionnent l'assimilation des bases de la cédule sur les bénéfices commerciaux et de l'impôt général. Toute somme taxable à la cédule est taxable à l'impôt général;

2° En rattachant l'affaire qui lui était soumise aux textes antérieurs et particulièrement à ceux touchant la cédule sur les valeurs mobilières, la Haute Assemblée a établi entre les divers impôts cédulaires un lien de droit.

Enfin ils établissent très nettement et de façon définitive, l'assimilation devant l'impôt général de l'exploitant seul et de la société de personnes. (1)

L'assimilation des bases de la cédule sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général avait d'ailleurs été préconisée par toutes les réponses administratives que nous avons analysées et il n'a jamais été sérieusement contesté pour les particuliers exploitants. L'arrêt que nous venons de citer en poursuivant une assimilation complète au point de vue de l'impôt général, nous sommes donc parfaitement fondés à distinguer seulement pour l'étude de notre matière les sociétés de capitaux d'une part et les autres entreprises d'autre part.

Ainsi le propre de l'impôt général étant d'être établi sur la personne même du bénéficiaire, la répercussion qu'aura sur ses bases l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux peut être envisagée à la fois pour les particuliers et

(1) Pour les commandites, il va sans dire que nous n'envisagerons que la situation des commandités.

les sociétés de personnes. Toutes les fois que des revenus dont l'origine sera constituée par des bénéfices industriels et commerciaux arrivent dans le patrimoine des actionnaires par l'intermédiaire de sociétés ayant fiscalement une personnalité distincte de celle de l'actionnaire, société anonyme, société à responsabilité limitée, membres commanditaires de sociétés en commandite, ces revenus auront l'apparence de revenus de valeurs mobilières et forment l'objet de la deuxième partie de ce chapitre à laquelle nous arrivons ici. Que se passe-t-il si la plus-value d'actif, méconnaissable, arrive au bénéficiaire sous la forme anonyme d'une distribution d'espèces ou de titres, produits divers du titre lui-même?

CHAPITRE II

L'IMPOT GÉNÉRAL ET LES REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES

L'assiette de l'impôt général sur les revenus de valeurs mobilières dont a bénéficié le contribuable est particulièrement délicate.

A l'inverse de ce que nous avons vu jusqu'ici pour les autres cédules, la question a été envisagée et par les textes et par la jurisprudence; s'il en résulte quelques précisions dans les solutions qui ont été indiquées, on ne peut pourtant dire que l'on puisse dégager de l'ensemble une théorie du revenu imposable que puisse satisfaire le commentateur.

La notion de revenu imposable tel qu'elle nous apparaît aujourd'hui en ce qui concerne les valeurs mobilières est souvent incohérente et illogique et, dans son désir de fermer la porte à la fraude en ménageant toutefois le contribuable, la jurisprudence n'a fait que mécontenter l'un et réprimer insuffisamment l'autre.

Avant de procéder à un examen critique de la solution qui a été donnée à la question des plus-values, nous allons examiner en détail la situation actuelle telle qu'elle résulte des textes et de la jurisprudence.

LES TEXTES

La loi organique du 15 juillet 1914 n'a pas donné de précisions particulières pour les revenus de valeurs mobilières. Son article 10 se bornait à établir que le revenu net

annuel dont dispose chaque contribuable était déterminé eu égard aux propriétés et capitaux qu'il possède.

Le décret du 17 janvier 1917 modifié par celui du 15 décembre 1917 précisait que parmi les différentes sources de revenu dont l'ensemble doit servir de base à l'impôt général, il y avait lieu de tenir compte des revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Dans le cadre de ces textes, la jurisprudence a rendu des décisions d'espèces particulièrement importantes, l'arrêt du 28 janvier 1921 que nous avons déjà analysé et ceux des 15 février 1923, 27 juillet et 12 novembre 1923 et 19 avril 1924.

Mais la loi du 13 juillet 1925 constitue, avec son article 80, un texte sur la portée duquel les auteurs ne sont pas d'accord et qui, en tous cas, apporte en notre matière un argument qui nous paraît jeter sur les contours de la notion de revenu une lumière oblique.

Au point de vue de l'impôt général sur le revenu, la portée de ce texte est considérable, si considérable même que les auteurs n'ont voulu y voir qu'une espèce de « lapsus calami ». Il est admis que l'article 80 tel qu'il a été voté résulte de modifications introduites au dernier moment par la Commission des Finances de la Chambre, mais finalement le texte a été régulièrement voté par le Parlement dans la forme suivante: (1)

Art. 80. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés ou collectivités désignées dans les paragraphes 1er et 3 de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par des lois subséquentes, effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

La disposition qui précède est applicable aux rembour-

(1) Ce n'est qu'après de nombreux renvois entre la Chambre et le Sénat, que le texte a été finalement voté. Les débats parlementaires sur ce sujet sont très confus; ils ne s'inspirent d'ailleurs pas de considérations juridiques, mais de préoccupations politiques.

sements et amortissements effectués sur le montant des actions, parts d'intérêts ou commandites des sociétés et compagnies étrangères. Elle n'est pas applicable aux amortissements qui seraient fait par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte Profits et Pertes, des réserves ou fractions diverses du bilan.

Les sommes distribuées dans les conditions ainsi définies entrent en compte pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Lorsque les actions auront été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le deuxième paragraphe du présent article, à la liquidation de la société, la répartition d'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires sera considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'IMPOT SUR LE REVENU ».

Nous avons déjà signalé la répercussion de ce texte sur l'établissement de la cédule des valeurs mobilières pour laquelle il prescrit immédiatement la perception de la taxe sur des sommes qui auparavant ne devenait imposable qu'à la liquidation de la société; en d'autres termes il coupe court à une manière de fraude légale en présumant que le remboursement d'actions en cours d'exploitation masque une distribution de bénéfices. Mais son importance au point de vue de l'impôt général est bien plus considérable.

En effet son aliéna 3 donne une sanction légale à la thèse administrative, d'ailleurs approuvée par le Conseil d'État en principe et qui prévoit l'assujettissement à l'impôt général sur le revenu des sommes distribuées en dehors du dividende et par prélèvements extraordinaires sur les réserves; c'est la condamnation de la thèse du revenu périodique et (1) sans altération du capital et, sous une forme détournée, l'aveu légal de la taxation de la plus-value.

---

(1) Certes on peut vouloir ici qu'il n'y a pas, au fait, altération du capital proprement dit, puisqu'il n'y a pas réalisation d'actif, mais les « réserves ou provisions diverses » du bilan ne font-ils pas partie du fonds social?

En effet il est impossible de considérer les distributions de réserves, au sens de l'économie domestique et du Code civil, comme un revenu; que devient dans ces conditions l'arrêt du Conseil de préfecture du 22 mars 1924 dont toute l'argumentation reposait précisément sur l'idée que la notion civiliste de revenu devait servir de guide au droit fiscal? (1)

On voit donc que l'on peut dire sans exagération que l'alinéa 3 constitue enfin un texte qui s'écarte formellement de la notion civiliste du revenu et tranche définitivement une longue controverse.

Mais ce n'est pas cet alinéa qui à notre sens, doit le plus retenir l'attention. Le paragraphe 6 complétant le régime de taxation de la plus-value d'actif résultant du bilan de liquidation, précise, ce qui est logique, que bien entendu cette plus-value ne sera taxée à « l'impôt sur le revenu » que sous déduction du pair des actions originaires, cette fraction n'étant évidemment que le remboursement du capital versé par l'actionnaire à l'origine de la société.

Tout s'explique parfaitement pour la taxe cédulaire sur les valeurs mobilières, mais faut-il étendre cette prescription à l'impôt général? Le législateur quand il a dit « l'impôt sur le revenu » a-t-il voulu entendre l'impôt global? La question a une importance considérable, il n'est pas besoin de le souligner parce qu'il s'agit d'une plus-value constatée en fin d'exploitation, dans le cas où la plus-value — nous avons failli dire l'enrichissement — apparaît le plus clairement par la comparaison du bilan de liquidation et du capital de la société. Dans l'affirmative c'est par ricochet la consécration légale de la thèse du bilan en matière d'impôt général et naturellement en matière de bénéfices commerciaux.

Il est curieux de constater que c'est précisément depuis le vote de ce texte qu'est intervenue la décision du 15 sep-

(1) ...Que la législation fiscale établit une destination très nette entre les capitaux propriétés et d'autres éléments producteurs de revenus, et d'autre part les revenus qu'elle qualifie de produits que cette distinction ne diffère d'ailleurs pas de celle qui est fait dans la législation civile et que... (considérants de l'arrêté).

tembre 1925 exonérant en cas de cession de fonds de commerce, la plus-value des éléments corporels et incorporels de l'actif. Certes le texte en question ne vise pas les bénéfices commerciaux, mais l'impôt général sur le revenu. Mais l'argument essentiel des adversaires de la taxation à la cédule des bénéfices commerciaux des plus-values ne réside-t-il pas, dans cette idée qu'il fallait faire échec aux termes de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1917 en s'inspirant du cadre général de la nature de revenu dans le système 1914-1917 et en particulier dans l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1914. Et il se trouve justement que l'on donne comme base à l'impôt général, cette plus-value en fin d'exploitation, que l'on exonère des bénéfices commerciaux. Il est entendu qu'il s'agit de sociétés par actions ou à responsabilité limitée mais la personnalité sociale est-elle suffisante pour donner à la plus-value des éléments de l'actif du bilan constaté à la dissolution de la société, le caractère de revenu quand cette plus-value est répartie entre les actionnaires?

Cette opinion n'est peut-être pas insoutenable mais elle parait complètement illogique; on assisterait alors à la constatation de plus-values imposables de la taxe de 1872, à l'impôt général, mais non imposables à la cédule sur les bénéfices commerciaux!

Cette situation a paru si bizarre aux auteurs qu'ils se sont refusés à prendre à la lettre le sixième alinéa de l'article 80. C'est ainsi que MM. Allix et Lecerclé estiment que l'alinéa 6 ne vise que l'impôt cédulaire, l'alinéa 3 seulement parle de l'impôt général sur le revenu, ils en infèrent que l'alinéa 6 ne vise que l'impôt cédulaire; l'alinéa 3 seulement que qu'à la cédule sur les valeurs mobilières.

Cet argument de texte nous paraît bien faible, il semble que si l'alinéa 6 n'avait voulu atteindre que l'impôt cédulaire il l'eût dit de façon plus explicite, c'est ainsi que l'alinéa premier commence en parlant de « *l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers* »; de plus, les parlementaires ont l'habitude lorsqu'ils parlent d'impôt sur le revenu, et ils ne font en ceci que copier les habitudes du langage courant

qui oppose l'impôt sur le revenu à celui sur les bénéfices ou sur les valeurs mobilières, de viser l'impôt général.

MM. Allix et Lecerclé estiment cependant que (1) ce serait là une solution tellement grave qu'il est impossible que le législateur ait eu l'intention de l'exprimer par un simple sous-entendu.

Que cette disposition ait une portée considérable, c'est indéniable, mais qu'il s'agisse pour l'alinéa 6 de simple sous-entendu nous paraît excessif; le législateur n'a voulu qu'user du langage parlementaire couramment employé depuis les projets de 1907.

On pourrait, à notre avis, trouver un argument de texte qui soit plus soutenable, c'est celui qui pourrait être tiré de la codification des lois visant l'impôt général. La partie extraite de l'article 80 de la loi du 1er juillet 1915 et qui constitue l'article 78 des lois codifiées, est ainsi conçue:

« Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par des sociétés françaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers par application de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 ».

Ce texte n'est d'ailleurs pas déterminant; en effet, il se borne à signaler la répercussion, au point de vue de l'impôt général, de l'article 80 qui règle ces dispositions visant l'impôt cédulaire; en d'autres termes, il signale que la perception de la taxe qui était différée dans les cas visés par l'impôt cédulaire deviendra exigible immédiatement, et pour la cédule et pour l'impôt général.

L'article 78 des lois codifiées ne tranche pas la question, c'est tout. On ne peut dire qu'il institue pour les partisans de la portée restreinte de l'article 80, alinéa 6, un argument décisif.

---

(1) Op. cit. page 180.

L'analyse des textes étant ainsi faite, il nous reste à donner les solutions administratives:

L'Administration des Contributions Directes a immédiatement déclaré (circ. N° 1448 en date du 29 août 1925, page 48), qu'il y avait lieu à imposition, en cas de liquidation, de la totalité des sommes versées en sus du pair des actions originaires.

Cette solution, qui n'était accompagnée d'aucun commentaire a été confirmée par l'instruction générale du 31 janvier 1928 qui maintient formellement cette façon de voir. Si l'on s'en tient aux termes de l'instruction du 31 janvier 1928, la thèse administrative est donc formelle; la totalité des produits du bilan de liquidation, c'est-à-dire l'ensemble des réserves non distribuées en cours d'exploitation, les réserves et les plus-values de tout ordre qui apparaissent en fin d'exploitation sont imposables à l'impôt général.

Mais quelle allait donc être la situation de l'actionnaire qui n'avait pas acheté son titre au pair? On sait que ce cas est celui de l'immense majorité des porteurs de valeurs mobilières. Or, la valeur monétaire actuelle de certains de ces titres est très supérieure à leur valeur nominale, la différence représente outre la dépréciation monétaire, la plus-value considérable prise depuis leur fondation, soit par suite de la gestion prudente des dirigeants de l'entreprise, soit par suite de circonstances favorables. Nous pourrions citer telle société dont le capital n'est que de quelques millions et dont la valeur actuelle (capitalisation boursière, par exemple) dépasse un demi-milliard. En cas de dissolution, va-t-on assujettir à l'impôt général l'actionnaire sur la quasi totalité de sa part dans le boni de liquidation? Mais alors quelle sera la situation de l'actionnaire qui a acheté son titre la veille de la liquidation à une valeur sensiblement égale à ses droits dans le boni de liquidation? Va-t-on prélever 30 ou 33 % sur ce qui est pour lui un capital?

L'Administration ayant fait connaître de la façon la plus nette son interprétation de ce texte, il y a lieu de se demander comment il est possible de tourner la difficulté. Si on applique purement et simplement le texte de l'art. 80

dans le sens indiqué plus haut, la situation des actionnaires qui ont acheté leurs titres peu avant la dissolution va devenir pratiquement impossible.

Il faut d'ailleurs signaler que notre remarque s'applique non seulement aux dissolutions de sociétés mais aussi aux apports d'éléments de l'actif à une société nouvelle (1) qui ne constituent qu'un mode de liquidation et de réalisation de cet actif. Il est donc évident que l'application de cette décision va apporter une sérieuse entrave à la fusion des sociétés « in bonis » qui vont nécessairement reculer devant un tel surcroît de charges fiscales.

Il faut admettre en effet que l'article 80 s'appliquera aux bonis de liquidation versés aux actionnaires soit en actions de la société nouvelle, soit en espèces. Certes, on peut bien admettre ici la distinction préconisée par le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 15 février 1923, 29 juillet 1923, 22 novembre 1923, 5 mars 1926 et 27 janvier 1928 suivant laquelle les distributions des réserves faites sous forme d'actions nouvelles ne sont imposables que dans la mesure où ces actions sont librement cessibles. Mais ce critérium d'ailleurs essentiellement fragile et opportuniste ne résout pas la question. Celle-ci s'était posé avec une telle acuité que l'administration a jugé nécessaire d'apporter à la thèse qu'elle soutenait un tempérament important: elle a décidé que, pour l'actionnaire ayant acheté son titre à un prix supérieur à son nominal, la répartition du boni de liquidation n'est imposable qu'à concurrence de l'excédent du prix du remboursement sur le prix d'acquisition des actions (rép. à la question écrite N° 462, posée par M. Jean Montigny, député, J. O., 31 août 1928, débats Ch. p. 2881, 2e colonne). (2)

(1) Sous réserve de l'application de l'art. 25, loi du 29 mars 1928.

(2) La répartition du boni de liquidation d'une société anonyme présente le caractère d'une distribution de bénéfices et chaque actionnaire est, en principe, passible de l'impôt général pour la part de ce boni comprise dans le prix du remboursement de ses titres. Toutefois, l'administration admet que le boni de liquidation n'est imposable qu'à concurrence de l'excédent du prix du remboursement sur le prix d'acquisition des actions, lorsque ce prix est supérieur à sa valeur nominale et si le prix de remboursement est inférieur au prix d'acquisition, la perte en capital subie par l'actionnaire n'est pas susceptible d'être déduite de son revenu global pour l'établissement de l'impôt général. (*J. O.*, 31 août 1928).

Et ceci est parfaitement conforme aux conclusions que M. Andrieux, Commissaire du Gouvernement, présentait au Conseil d'Etat, dans les espèces qui lui étaient soumises et qui ont fait l'objet des arrêts du 15 février 1923. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'examiner les arrêts eux-mêmes. Nous voulons cependant citer tout de suite deux parties des conclusions de M. Andrieux qui paraissent anticiper sur les dispositions législatives qui devaient deux ans et demi plus tard leur donner une sanction légale.

« On ne peut en matière fiscale, limiter le caractère de fruits aux seuls bénéfices commerciaux, aménagés en revenus périodiques. Si nous n'hésitons pas à avancer cette affirmation, c'est que nous y sommes autorisés par la jurisprudence même de la Cour de Cassation, statuant sur l'appel de la loi du 28-6-1872. Il n'est pas possible de faire abstraction de cette jurisprudence concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si dans la plénitude de votre compétence vous pouvez sur tel ou tel point des matières d'impôt général sur le revenu, vous écarter des solutions admises pour l'impôt sur les valeurs mobilières, les principes qui permettent de reconnaître à un produit le caractère intrinsèque de revenu, n'en sont pas moins les mêmes ».

M. Andrieux suggérait, en conséquence, l'assujettissement à l'impôt général de toutes les sommes qui sont distribuées au cours de la vie sociale. En cas de liquidation de la société il préconisait l'imposition sur la différence entre le prix d'achat du titre pour l'actionnaire et le prix de la répartition.

Il est entendu qu'il s'agissait à l'époque d'un simple développement des conséquences de la thèse qu'il soutenait, puisque la question n'était pas posée au Conseil d'Etat. De cette théorie générale du revenu fiscal il déduisait d'ailleurs, comme le fait la théorie actuelle de l'administration, des conséquences différentes pour l'impôt général et l'impôt cédulaire. Celui-ci étant un impôt réel, il n'y a pas lieu à la liquidation d'envisager la situation personnelle du porteur. Le titre ou mieux le produit du titre est frappé automatiquement par la taxe, sans qu'il y ait eu lieu d'envisager un

prix d'acquisition par le contribuable entre les mains duquel il est frappé. Par contre, pour l'impôt général il y a lieu d'envisager le prix d'acquisition du titre et ne déclarer que la plus-value dont il a effectivement bénéficié.

Cette thèse est très juridique et, en apparence du moins, très séduisante. Il semble qu'elle ait pour elle l'équité et qu'on puisse considérer qu'elle ferme la porte sur ce point à l'évasion fiscale. Enfin on peut dire qu'elle cadre avec l'ensemble des textes qui traitent de l'impôt sur le revenu.

Et cependant, cette théorie du revenu fiscal dans laquelle est enclos le principe de la taxation de la plus-value a été vivement et presque unanimement critiquée par les auteurs. MM. Allix et Lecerclé estiment qu'il s'agit là d'une théorie fiscale « d'une originalité assez troublante, parce qu'elle remet en discussion les notions fondamentales en matière d'imposition du revenu » (1). Certes, mais n'est-ce pas parce que cette discussion avait été tranchée un peu vite et qu'on s'était efforcé de la clore avant un examen suffisant des textes! Il serait par trop commode de refuser de discuter des arguments de l'adversaire, sous prétexte que la cause est entendue. Et l'art. 80 a prouvé, ou a commencé à prouver, que le revenu fiscal n'était pas ce que la majorité de la doctrine voudrait qu'il soit.

Par ailleurs, MM. Allix et Lecerclé font valoir que l'application de la théorie de M. Andrieux n'irait pas sans difficultés pratiques. Il est évident qu'il serait malaisé de démêler au moment de la liquidation (2) les prix d'achat de chacun des titres, d'autant qu'il est évident que les anciens porteurs se débarrasserait à l'annonce de la liquidation, des titres qu'ils auraient achetés à un prix inférieur; la valeur boursière à la veille de la liquidation approchant sensiblement, en théorie, de la valeur nette du boni de liquidation, les nouveaux acheteurs se trouveraient très légè-

(1) Allix et Lecerclé (I. G. R., page 175).

(2) Dans l'application courante les difficultés ne seraient peut-être pas insurmontables parce qu'il n'y aurait guère que les titres nominatifs qui seraient en cause.

rement frappés. Quant aux anciens, ils se trouveraient exonérés de toute imposition; le bénéfice qu'ils auraient réalisé n'étant pas imposable, sauf dans le cas où l'administration se trouverait en état de prouver que le bénéfice réalisé résulte d'opérations d'achat et de vente faits à titre habituel et constituant pour le contribuable un moyen de faire fructifier ses capitaux mobiliers (R. 8870, J. O. 26/9/26).

Pour être logique, d'ailleurs, il faudrait pousser jusqu'au bout la notion de revenu telle qu'elle pourrait apparaître si on voulait y inclure toute plus-value et considérer le bénéfice réalisé sur une vente de titres comme un revenu imposable dans tous les cas. On sait qu'à l'heure actuelle et bien qu'en doctrine des auteurs l'aient soutenue (1) cette thèse qui assimile dans tous les cas l'enrichissement au revenu aurait peu de chance de trouver un appui auprès des tribunaux administratifs.

Si l'examen des textes nous a amené à étudier immédiatement le régime de la plus-value constatée en fin d'exploitation sans nous appesantir sur la plus-value réalisée en cours d'exploitation c'est que nous avons voulu en finir immédiatement avec leur analyse proprement dite et aussi parce que depuis le vote de la loi du 13 juillet 1925 la jurisprudence antérieure ne présentait qu'un intérêt secondaire. Bien que le 3e alinéa de l'article 80 ait de façon définitive, semble-t-il, tranché la question, il nous paraît intéressant de rappeler la jurisprudence qui s'était établie avant le vote de la loi du 13 juillet 1925 (arrêts des 15/1/25, 27 juillet 25, 8 novembre 23) rendus sur des cas d'espèces particulièrement délicats. Différents arrêts rendus après le vote de la loi, mais qui s'appliquaient à des années d'imposition antérieures (5 novembre 1926 et 27 janvier 1928) n'ont fait que confirmer les décisions premières.

Nous avons vu à l'occasion de l'étude du régime des valeurs mobilières que le Conseil d'Etat s'était refusé à

---

(1) Imbrecq: « Impôt général », édition 1927, p. 27.

assujettir à l'impôt général le montant des lots en réservant cependant la question des primes de remboursement que l'administration considère comme imposables (1).

L'arrêt sur les lots, le premier en date (28 janvier 1921), d'une série de décisions importantes pour la question des plus-values, présente ici un intérêt particulier parce qu'il a tenté de dégager un critère du revenu, suffisant pour le distinguer de la plus-value. A vrai dire, il ne s'agit pas tout à fait dans le cas du lot d'une plus value d'actif proprement dite et nous ne signalons la décision en cause qu'en raison de ses considérants qui s'efforcent de bâtir une théorie générale du revenu fiscal. Encore hésitantes parfois, les conclusions du Commissaire du Gouvernement, M. Labouchère, battent déjà en brèche les critères adoptés par la doctrine:

« Il ne peut être question, écrit-il, pour déterminer le caractère de revenu, de s'attacher à la périodicité ou à la répétition des émoluments et des produits. Nous posons en principe qu'à quelque époque que le revenu soit perçu, même s'il est perçu une fois cumulativement, il est passible de l'impôt sur le revenu. C'est à tort que l'on soutient qu'un débiteur, une société, un établissement financier, transforment les fonds qui auraient pu être distribués en les capitalisant. C'est à tort que l'on dit qu'en prélevant sur l'intérêt, on a ajouté, dans n'importe quel cas, au capital, et qu'il y a eu transformation par la capitalisation, de l'élément primitif revenu » (2).

Si M. Labouchère a cru conclure à l'exonération des lots frappés d'une taxe que le Conseil d'Etat considère comme indépendante d'ailleurs de celle instituée par la loi de 1875, il a eu grand soin de limiter aux lots l'exonération et c'est, en s'appuyant justement sur le caractère exceptionnel de la taxe qui frappe ces produits des valeurs mobilières qu'il a conclu à l'exonération.

---

(1) En sens contraire: A. du C. E., Côte-d'Or, du 30 juin 1924.
(2) Cf. Sa définition du bénéf. imp., mêmes conclusions déjà citées.

Cette distinction est très importante parce qu'elle réserve, sagement, la question de savoir si les produits imposables à la taxe de 1872 peuvent être intégralement retenus pour l'établissement de l'impôt général.

Il faut voir dans les conclusions déjà citées de M. Andrieux (arrêt du 15 Février 1923) un avis formel dans ce sens et on ne peut que les approuver aujourd'hui qu'elles ont reçu une sanction législative. Tout ce qui est produit d'une valeur mobilière, s'il est distribué en cours d'exploitation, est cotisable à l'impôt général, en principe du moins.

En principe seulement, parce que le Conseil d'Etat s'appuyant de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 exige que ses produits soient effectivement mis à la disposition du contribuable? Que faut-il entendre par mise à la disposition du contribuable? Cette question n'intéressant pas directement notre matière, nous nous bornerons à rappeler que pour les associés des sociétés en nom collectif la haute assemblée a jugé que chacun des associés avait chaque année la libre disposition des bénéfices résultant du bilan, même si la volonté sociale n'en ordonnait pas la distribution. Des arrêts rendus en matière de sociétés anonymes et spécialement dans le cas de valorisation de réserves, s'ils ont consacré le principe de l'imposition ont exigé la libre cessibilité (1) des actions nouvelles.

Il faut remarquer d'ailleurs que, théoriquement, cette exonération des distributions en cours d'exploitation dans certains cas conduit logiquement à l'imposition en fin d'exploitation. La seule difficulté serait de savoir à quel moment l'impôt sera dû. En effet, il serait par trop injuste que tel actionnaire soit frappé tandis que dans un cas analogue tel autre, pour la simple raison que son titre aurait été frappé d'incessibilité pendant quelque temps, se verrait en fin d'exploitation complètement exonéré non

(1) On ne peut que souligner la fragilité de la condition exigée par la Haute Assemblée. C'est une porte vraiment commode ouverte à l'évasion fiscale (C. E. 15-2-23, S. 1925-3-15, 27 juillet 1923, 22 nov. 1923, 5 nov. 1926; S. 1927-3-41).

seulement de la plus-value constatée au bilan de liquidation mais encore de celle qui avait été nettement déterminée pendant le cours de la vie sociale.

En admettant au contraire l'imposition en fin d'exploitation le régime de taxation à l'impôt général de l'ensemble des produits de valeur mobilière paraît équitable. (1)

Il s'analyserait dans une taxation de toutes les formes et de tous les cas de la plus-value d'actif à l'impôt général, quand cette plus-value parviendrait au contribuable par le canal d'un titre d'une société de capitaux.

Si nous rappelons que pour les sociétés de personnes on était arrivé à une solution analogue pour les plus-values réalisées en cours d'exploitation et à une solution opposée pour celles résultant du bilan de liquidation, nous voyons que, à cet égard, la société de personnes est nettement favorisée. Un observateur peu averti pourrait trouver étonnant cet état de choses. Avant de conclure d'une façon générale sur l'ensemble de notre matière, ce qui fera l'objet du chapitre suivant, nous voulons remarquer ici que cette situation s'explique parfaitement puisque la société de personnes, et, bien entendu l'exploitant seul, se trouve lourdement handicapé, au regard de l'impôt général, par le fait que la totalité de bénéfices réalisés annuellement est immédiatement cotisée à l'impôt général sur le revenu.

Au contraire, la société de capitaux qui a la facilité de n'abandonner à l'impôt sur le revenu en cours d'exploitation que ses dividendes, voit peser sur elle une présomption de dissimulation de bénéfices par incorporation à l'actif social — une espèce de dérobade légale devant les exigences du fisc — et cette différence de traitement apparaît comme une espèce de compensation à ce régime si dur pour les sociétés de personnes, sanctionné par l'arrêt du 5 février 1925.

---

(1) Encore faudrait-il pour cela que l'on cesse de faire varier du simple au double le taux de l'impôt général.

Mais cette compensation reconnue, le fait que dès l'instant qu'elle est réalisée par une société de capitaux, la plus-value arrive au contribuable sous forme de produit imposable à l'impôt général même lorsqu'elle résulte du partage de l'actif social, alors qu'on adopte une solution opposée quand il ne s'agit pas d'une société de capitaux, paraît bien fragile (1).

Le fait de passer par l'intermédiaire d'une nature de société suffit-il au droit fiscal pour modifier à tel point la nature d'un produit?

En tous cas, c'est ainsi qu'apparaît actuellement la question. Mais la solution administrative que nous venons d'exposer est vigoureusement combattue par la doctrine.

Pour résoudre le conflit, on peut s'étonner sans doute que sur cette question de la répartition des plus-values en fin d'exploitation des sociétés de capitaux, le Conseil d'Etat n'ait pas été appelé à se prononcer.

En fait, cette question lui est actuellement soumise et lui est parvenue sous la forme d'un appel élevé sur un arrêté du Conseil de Préfecture de la Haute-Vienne en date du 21 avril 1926, mais elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Haute Assemblée.

Si, devant le Tribunal d'Appel, la question est encore pendante, les tribunaux administratifs de premier ressort ont rendu sur la question plusieurs arrêts dont le premier en date et le plus important est celui précité du 21 avril 1926. Si l'on ne peut le considérer comme définitif, cet arrêté mérite cependant une analyse et quelques commentaires.

La question d'espèce était la suivante: La Société L. et C° a reçu après son absorption par la Société P. des actions de la Société nouvelle, plus une somme d'argent. Le sieur B..., propriétaire de 18 actions de jouissance de la Société L. et C° avait reçu 810 actions de la Société P., plus une somme de 72.000 francs représentant la part lui revenant dans la partie d'actif n'ayant pas été comprise dans ladite fusion; cette

(1) Il faut signaler encore que depuis le vote de la loi du 7 mars 1925, il y a discordance entre le régime des valeurs mobilières, dont sont exempts les produits des parts des gérants, lesquels sont cependant assujettis à l'I. G. R.

somme et ces titres, remis en 1922 ont été imposés au titre de l'année 1923 à l'impôt général sur le revenu pour la valeur nominale des titres et pour la somme touchée, soit au total à 78.280 fr. 05.

La situation de fait étant ainsi posée, nous voulons insister sur le fait que ce cas d'absorption est absolument assimilable, pour la Société L. et C° à une dissolution pure et simple; cette absorption a été précédée d'un bilan de liquidation, tout comme dans le cas de liquidation pure et simple. Enfin, comme tout le capital avait été remboursé antérieurement, la totalité de l'actif net était une distribution taxable à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'absorption datant de 1922, c'est-à-dire avant l'application de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925.

Mais c'est bien entendu l'impôt général qui fait l'objet du litige. L'Administration des Contributions directes avait retenu la totalité des 78.280 francs dans les bases de l'impôt général d'un actionnaire. Elle soutenait sa façon de voir, d'une part en signalant que l'assujettissement à la taxe de la loi de 1872 ne faisait pas de doute; que d'autre part (1) s'il suffisait de fusionner deux sociétés pour que les bénéfices non distribués échappent à l'impôt général, il était à prévoir que toute cette catégorie de revenus échapperait dans un avenir prochain, à l'impôt général.

En effet, il est incontestable que, pour la plus grande partie des Sociétés Anonymes, la majorité des actions est entre les mains d'un petit nombre de porteurs. Il leur sera dsè lors facile, lorsque la Société se sera constituée une masse active importante (2) par prélèvements sur les bénéfices annuels et constitution de réserves, de masquer cette

---

(1) C'est sur cet argument que l'Administration base surtout son mémoire déposé à l'appui de son pourvoi devant le Conseil d'Etat.

(2) Ce cas est très fréquent dans la pratique. Le ou les Administrateurs, propriétaires de la majorité des actions, s'allouent des traitements qui constituent en fait les seuls prélèvement sur les bénéfices annuels et imposables seulement aux traitements et salaires. Puis, en fin d'exploitation sociale, ils se trouvent devant une masse active considérable.

distribution de réserves qui échappera en cas de cessation ou de *cession* à une autre Société, à l'impôt général. Si on envisage le cas de cession à une autre société de capitaux dont les actionnaires pourraient d'ailleurs être les mêmes, le seul droit à payer serait celui d'apport en Société, soit 3 %, au lieu du taux de l'impôt général sur le revenu qui peut atteindre 33 %.

On voit ici encore l'importance du facteur évasion fiscale. Il semble que le Conseil de Préfecture n'ait pas clairement aperçu cet aspect du problème. Ses considérants sont d'ailleurs bien faibles. S'il déclare qu' « on ne peut pas ne pas tenir compte dans une certaine mesure de l'opinion du Conseil de Préfecture de la Seine résultant de son arrêté du 24 mars 1924 » et que, d'autre part, il reprend d'autres arguments maintes fois invoqués déjà, à savoir la distinction de l'impôt général et de l'impôt cédulaire, il estime « qu'une distinction entre un bénéfice en capital et un bénéfice en revenu ne peut être établie d'après un principe général et est d'autant plus délicate qu'un même bénéfice peut être considéré par rapport au patrimoine d'un contribuable comme un revenu et par rapport à celui d'un autre contribuable comme un capital ».

L'instant d'après, il ajoute « qu'en ce qui concerne particulièrement les distributions de réserves effectuées par une Société, des divergences d'opinion existent entre les auteurs et la jurisprudence administrative n'est pas entièrement d'accord avec la jurisprudence civile sur la détermination de leur caractère; que conformément à la thèse de l'Administration on peut prétendre que les réserves distribuées par une société ayant été constituée au moyen de bénéfices accumulés qui, normalement, auraient dû être distribués aux actionnaires après chaque exercice et qui auraient eu alors, sans aucun doute, le caractère de véritable revenu, ces bénéfices ne sauraient, du fait qu'ils n'ont pas été distribués à l'époque où ils auraient dû l'être, perdre vis-à-vis des actionnaires leur caractère de revenu et qu'ils doivent par contre être soumis à l'impôt général ». Mais l'arrêté ajoute aussitôt après:

« Qu'on peut également prétendre que les actionnaires d'une Société n'ayant sur les bénéfices de cette Société aucun droit avant leur mise en distribution et la Société ayant jusqu'à cette époque la possibilité d'en disposer comme bon lui semble, elle peut, si elle le juge nécessaire, les capitaliser et les incorporer à son actif social, et ces bénéfices, du fait de leur incorporation dans l'actif de la Société, ayant perdu leur caractère primitif, ne peuvent être considérés que comme un accroissement de capital susceptible seulement de provoquer une plus-value des titres des actionnaires et toute distribution quelconque faite dans la suite par la Société doit être considérée comme une distribution dudit actif social... que ces distributions ainsi effectuées ne sauraient avoir d'autre caractère que celui de l'actif même de la Société et doivent être considérées comme une distribution de capital et non de revenu.

.....

Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas cru toutefois devoir admettre entièrement cette thèse et dans plusieurs arrêts notamment dans ceux des 15 Février 1923 et 16 Novembre 1925, et en raison sans doute des fraudes de toute nature que pourrait favoriser le fait de considérer comme non imposables des distributions de réserve faites pendant le cours d'une société... mais considérant que si la théorie du Conseil d'Etat est des plus équitables et conforme à l'esprit de la loi du 15 juillet 1914 qui a voulu soumettre à l'impôt général tout ce qui pouvait parmi les recettes effectuées par un contribuable, être considéré comme un revenu direct ou indirect, cette théorie ne saurait être appliquée qu'en ce qui concerne les distributions de réserves faites au cours de l'existence de la société qui pouvaient être considérées comme des répartitions de dividendes supplémentaires, mais doit être écartée en ce qui concerne les sommes et valeurs reçues par les actionnaires sous forme de boni de liquidation, lors de la répartition de l'actif d'une société ayant cessé d'exister; ces bonis représentent une part dudit actif social et devant, par suite,

être considérés comme des bénéfices en capital, ne pouvant en aucune façon être soumis à l'impôt général ».

Nous nous excusons d'une aussi longue citation; elle était nécessaire pour mettre en lumière que:

1° L'importance en notre matière de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, par ses arrêts du 15 Février 1923 et 16 Novembre 1925 a rejeté l'application à la base de l'impôt général de la notion civiliste des revenus;

2° Le fait que nous considérons comme contraire à l'esprit de cette jurisprudence, de limiter à la répartition des réserves en cours d'exploitation, l'imposition des réserves. Quelle a été, en effet, l'idée maîtresse des arrêts de 1923 et de 1925? La crainte de l'évasion fiscale. Le revenu masqué par la distribution d'une fraction du fonds social. Or cette évasion n'est-elle pas possible en cas de dissolution de société aussi bien que pendant son existence? Nous avons longuement insisté sur ce point déjà, et il est étonnant que le Conseil de Préfecture n'ait pas au moins répondu à cette objection: Il semblerait, logiquement, qu'il admet que dès l'instant qu'il y a dissolution de société, il ne peut y avoir danger d'évasion fiscale. La dissolution de la collectivité bénéficie d'une présomption de sincérité. Libre alors aux sociétés de capitaux d'accumuler les bénéfices sous forme de réserves occultes par exemple et de les faire échapper par ce moyen et à la cédule sur les bénéfices commerciaux et à l'impôt général.

3° L'arrêté, dans la suite de ses considérants, donne un argument de texte auquel nous avons déjà répondu, puisqu'il s'agit de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925; le Tribunal administratif de première instance se borne, en effet, à dire que l'article 80 ne parlant que des distributions faites par les sociétés « avant leur dissolution, et leur mise en liquidation » il en déduit par argument a contrario que les bonis de liquidation ne peuvent être assujettis à l'impôt général.

Enfin, l'arrêté en cause se réclame de l'analogie de la question qui lui était soumise avec celle qui fait l'objet de

l'arrêté du 24 mars 1924. Or, justement, nous avons insisté déjà sur la situation particulière du produit du titre mobilier et de son régime fiscal très nettement distinct du produit de l'entreprise particulière devant l'impôt général.

Au reste, comme nous l'avons déjà dit, cet arrêté a été déféré par l'Administration au Conseil d'Etat et la question au point de vue jurisprudentiel reste donc entière, d'une part, entre la thèse de l'administration et celle, d'autre part, de l'immense majorité de la doctrine. Nous nous proposons pour terminer notre travail de présenter pour la solution de la matière, quelques suggestions.

CHAPITRE III

APPENDICE

La législation des dommages de guerre et la question des plus-values d'actif

Les bilans d'après guerre de la plupart des entreprises françaises des pays envahis ont vu leurs postes immobilisations influencés par la législation sur les dommages de guerre.

D'une façon générale, leurs écritures comptables présentent les particularités suivantes:

Le compte capital n'a pas changé, et pour cause, mais les immobilisations figurent à l'actif:

1° Pour leur prix de revient si certaines d'entre elles n'ont pas été détruites;

2° Pour celles qui ont fait l'objet d'un remplacement total ou partiel, le prix de revient d'après guerre comprend:

a) La perte subie, c'est-à-dire en principe le prix de revient 1914 diminué des amortissements déjà opérés;

b) Une valeur supplémentaire, désignée pratiquement sous le terme de « frais supplémentaires ».

Bien entendu, ce dernier poste de l'actif est balancé au passif par un compte d'ordre dont la dénomination varie avec les entreprises.

Ces frais supplémentaires étaient alloués, pour tous les postes de l'actif dans la mesure où des circonstances de

fait le justifiaient. En particulier, les marchandises, objet du commerce ou de l'entreprise, faisaient l'objet de frais supplémentaires, qui venaient s'ajouter au prix de revient 1914.

Ces versements étaient balancés au bilan par des écritures d'ordre.

Il faut remarquer toutefois que, avant la loi du 26 juin 1928, qui a consacré la dévaluation de notre monnaie, rien n'autorisait à faire ainsi une entorse au principe régissant la notion du bénéfice commercial. L'ensemble des frais supplémentaires apparaissaient:

1° En ce qui concerne les immobilisations amortissables comme complètement amorties, puisque l'entreprise n'avait effectivement décaissé que la valeur en perte subie;

2° En ce qui concerne les frais supplémentaires sur marchandises, l'ensemble de ces frais constituait une source de profits représentant simplement des bénéfices. En effet, théoriquement une marchandise A achetée à un prix X en 1914, était remboursée à un prix X en 1920. La dévaluation de la monnaie nécessitait l'octroi d'une indemnité Y pour permettre d'acheter effectivement cette marchandise A; mais cette dévaluation n'était sanctionnée par aucune mesure législative et cette somme Y constituait dans le jeu habituel des écritures comptables un bénéfice commercial.

Appliquant ainsi la lettre de la législation l'Administration faisait bientôt connaître qu'elle ne pouvait admettre dans les prix de revient des valeurs engagées que le montant de la perte subie. Par voie de conséquence, d'une part, les amortissements des éléments de l'actif n'étaient pas possible sur la plus grande partie — environ trois quarts — des prix de revient d'après guerre, et d'autre part, la totalité des frais supplémentaires sur marchandises devenaient purement et simplement des éléments du bénéfice imposable.

Ce n'est d'ailleurs qu'assez tard que l'Administration fit connaître sa manière de voir. A notre connaissance, c'est

seulement dans sa réponse à une question écrite de M. Philippoteaux, député, qu'a été rendue officielle cette décision. Le texte de la réponse ne laissait place à aucun doute:

« La partie de l'indemnité pour dommages de guerre qui représente les frais supplémentaires de remplacement ne constitue pas par elle-même un bénéfice imposable. Mais le commerçant sinistré qui achète au moyen de l'indemnité de l'espèce des marchandises de remplacement, doit être considéré comme n'ayant effectivement décaissé pour leur acquisition que leurs prix d'avant guerre. Si dès lors l'intéressé vend ses marchandises ou s'il les évalue dans l'inventaire de fin d'exercice à un prix supérieur à leur valeur d'avant guerre, l'excédent du prix de vente ou de la valeur d'inventaire fait apparaître un bénéfice dont il y a lieu de faire état tant pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices commerciaux que pour celui de l'impôt général.

J. O., 19 février 1924.

Cette réponse confirmée d'ailleurs par plusieurs autres (notamment celle faite à M. Ch. Bernard, J. O. 16 janvier 1924), est formelle en ce qui concerne les frais supplémentaires sur marchandises et elle impliquait nécessairement l'obligation d'amortir sur la perte subie et non sur la totalité de l'indemnité allouée pour la reconstitution des éléments amortissables. En effet, le raisonnement adopté dans la réponse précitée s'applique indifféremment à tous les postes de l'actif représentant des valeurs engagées.

Il est facile de se rendre compte qu'une telle solution aboutissait dans un avenir plus ou moins long à une « récupération » par le moyen de l'impôt et d'une partie importante, la moitié quelquefois (1) des indemnités de dommages de guerre.

---

(1) D'une façon générale, les coefficients alloués variaient entre 3 et 5. Soit une perte subie de 100; la valeur de remplacement est de 400. La différence était donc frappée par l'impôt cédulaire et en principe par l'impôt général. Quant celui-ci jouait à plein il représentait 60 % de la matière taxable. On voit que dans ces conditions il n'est pas exagéré de parler d'un prélèvement de moitié.

Si elle était préjudiciable aux intérêts des contribuables, une disposition de cette nature était très productive pour le Trésor (1). Cependant son application avait été plutôt rare. Il faut en chercher la raison dans l'époque tardive où l'Administration avait fait connaître sa décision et aussi dans le fait que le Service de l'Administration des Contributions Directes était à cette époque véritablement débordé sous l'écrasant fardeau de l'établissement de l'impôt sur les revenus, de la réorganisation matérielle du service, et du travail des révisions foncières prescrit par la loi du 22 mars 1924.

Aussi, ce ne fut qu'assez tard, c'est-à-dire au début de 1926, que les contrôleurs des Contributions Directes se mirent en devoir d'appliquer la thèse que nous venons d'exposer. Bien que le service eût en mains, dans les dossiers d'impôts sur les revenus, quantité de renseignements sur l'importance des versements faits aux entreprises (bilans fournis pour les années considérées en vue de l'assiette des impôts cédulaires, relevés de dossiers de l'administration des dommages de guerre, etc.) il parut nécessaire de se mettre d'accord, au point de vue chiffres tout au moins, avec les intéressés. Ceux-ci furent donc mis en demeure de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des cotisations.

On escomptait de cette mesure un très gros rapport (1) et une application pratique assez facile puisque les éléments puisés dans la comptabilité des entreprises était susceptible de vérifications sûres par recoupement avec les données de l'administration des dommages de guerre.

Mais cette décision de l'Administration se heurta à un « tollé » général. Encore qu'elle fut conforme à l'ensemble

---

(1) En effet, sans mettre en cause l'impôt général, la simple application de l'impôt cédulaire à l'ensemble des frais supplémentaires versés à des entreprises commerciales ou à des particuliers, au titre d'entreprises de ce genre passibles de la cédule, faisait apparaître les rentrées considérables. Le rapport de l'impôt général, plus délicat à évaluer parce qu'il ne s'appliquait pas aux sociétés de capitaux et parce que son taux était susceptible de variation, avait fait l'objet d'une estimation égale au double de l'impôt cédulaire.

des vues administratives de l'époque sur la matière, la masse des contribuables y vit un moyen de revenir sur la loi du 17 avril 1919.

Il semble cependant que l'administration était peu disposée à revenir sur sa thèse qui ne heurtait de front aucune disposition législative et dont l'important rapport lui paraissait pouvoir constituer un supplément de recettes très appréciable pour le Trésor. Cependant les difficultés rencontrées par les contrôleurs pour l'établissement des cotisations ralentirent considérablement la mise en recouvrement de titres de recette correspondants.

C'est alors qu'intervint l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 1926. Bien qu'il eut été rendu à l'occasion de l'assiette de la contribution extraordinaire il tranchait une question de principes dans des termes si généraux qu'il devait dans ce cas s'imposer également pour l'assiette des impôts sur les revenus. Nous citerons pour donner une idée de la précision de ses considérants le passage suivant:

« Considérant que pour l'application de la législation sur les bénéfices de guerre, lorsque les matières premières perdues par suite de la guerre et remplacées par l'Etat dans les conditions de la loi du 17 avril 1919, viennent, après transformation industrielle, à être vendues, le bénéfice net donnant lieu au bénéfice supplémentaire taxé par ladite loi doit se calculer en déduisant du prix de vente de la marchandise fabriquée, outre les frais de fabrication, le prix des matières premières à l'époque du remplacement, la différence entre la valeur de 1914 et celle du jour de remplacement constituant exclusivement le montant des frais supplémentaires qui incombent à l'Etat en vertu de la loi du 17 avril 1919 comme il a été dit ci-dessus et ne pouvant, à aucun titre, être comprise dans le bénéfice net de l'entreprise ».

Par une lettre circulaire, en date du 14 octobre, la direction générale des contributions directes faisait connaître que:

« La jurisprudence qui résulte de l'arrêt visé est égale-

ment applicable en matière d'impôt sur les bénéfices commerciaux et d'impôt général sur le revenu ».

Mais il ne s'agissait là que des frais supplémentaires sur marchandises. Par application de la thèse administrative générale en matière d'amortissement, à savoir que la valeur amortissable est constituée par le prix de revient, la restriction signalée plus haut pour l'amortissement des immobilisations reconstituées à l'aide d'indemnité pour dommage de guerre pouvait toujours s'appliquer.

De fait ce n'est que par une lettre en date du 21 mars 1927 que la Direction Générale des Contributions Directes se décida à faire sur ce point une entorse à la théorie de l'amortissement en généralisant ainsi l'idée qui apparaissait dans l'arrêt précité du 16 juillet 1926. Cette décision porte notamment que:

« Les amortissements susceptibles d'être déduits des bénéfices servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux s'entendent de ceux qui ont pour objet de reconstituer, au fur et à mesure de la dépréciation des éléments à amortir, le capital investi pour leur acquisition.

» Or, pour ce qui est des immobilisations qui ont été reconstituées à l'aide d'indemnités pour dommages de guerre, mon administration considérait précédemment que l'excédent du prix de revient des immobilisations nouvelles sur la valeur que les immobilisations détruites avaient en 1914 se trouvait complètement amorti par avance, puisque c'est l'Etat, et non pas l'industriel qui a acquitté les sommes correspondantes. Elle estimait par suite que l'exploitant n'avait à amortir que la valeur de ses immobilisations en 1914, à l'exclusion des frais supplémentaires de reconstitution, dont le montant lui a été remboursé par l'Etat.

» Mais, par un arrêt du 16 juillet 1926, rendu en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, le Conseil d'Etat a décidé que les frais supplémentaires

alloués aux sinistrés, à charge de remploi, constituaient un élément du prix de revient au même titre que les sommes décaissées par l'intéressé. Il résulte de cette jurisprudence qui est également susceptible de recevoir son application en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que, dans le cas d'immobilisations reconstituées à l'aide d'indemnités pour dommages de guerre, l'amortissement doit être pratiqué sur le prix de revient total de ces immobilisations, sans qu'il y ait lieu d'en excepter la fraction qui correspond aux frais supplémentaires alloués par l'Etat ».

L'historique de la question étant ainsi fait, il nous reste à voir comment elle influe sur l'ensemble du régime fiscal les plus-values d'actif.

Nous y trouvons un exemple frappant de l'influence du facteur monétaire dans la question des plus-values d'actif tout entière. Qu'est-ce, en effet, que le montant des frais supplémentaires soit en matière de marchandises, soit en matière d'immobilisation? C'est la mesure de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie. Or, nous avons vu que jusqu'ici jamais la législation ne l'avait admise en matière fiscale. Le fait qu'un des divers éléments de l'actif ait augmenté de valeur n'est pas spécial aux entreprises dévastées; les autres affaires ont vu elles aussi leur valeur de bilan — c'est-à-dire leur prix de revient amortissable — augmenter de valeur. Or, on leur a refusé, et la jurisprudence est très ferme en ce sens, tout amortissement en excédent du prix de revient.

De même en matière de marchandises, les entreprises non sinistrées ont vu leur bénéfice réel diminué, lentement et comme de façon insensible par la différence de valeur entre l'époque de l'achat et de la vente. Certes, en valeur nominale, le prix de vente était supérieur au prix d'achat mais comme entre l'achat et la vente la valeur de la mon-

naie baissait le bénéfice réel était inférieur au bénéfice nominal (1).

Or, dans l'octroi des indemnités de dommages de guerre, cette baisse de valeur qui dans les autres entreprises avait été lente, avec des à-coups dans le sens de la hausse comme de la baisse est ici évaluée et apparaît brutalement. Mais économiquement parlant, cette indemnité n'est autre chose qu'une rectification de l'étalon monétaire rendu nécessaire par sa variation de 1914 à 1920.

Mais nous avons vu que cette rectification, l'ensemble de la législation fiscale ne l'a pas admise. Pourquoi sur cette matière si spéciale des dommages de guerre, la Haute Assemblée a-t-elle donné une solution qui rompt l'harmonie du système?

Parce que le Conseil d'Etat juge en équité. Il a pensé qu'il serait injuste de traiter avec la même rigueur les entreprises françaises qui avaient déjà été privées de leurs exercices commerciaux pendant les années de guerre et sans doute a-t-il voulu leur attribuer ainsi une compensation à l'injustice du sort. Et pour cela, il n'a pas hésité à rompre avec sa jurisprudence antérieure (2) faisant passer le souci de la justice tout court avant celui d'assurer l'harmonie de ses décisions.

On peut dire que dans la matière des plus-values d'actif les indemnités des dommages de guerre constituent une

---

(1) Nous ne voulons pas dire ici que les opérations commerciales aient été mauvaises pendant la période de dévaluation monétaire. Nous voulons dire qu'il fallait pratiquer sur les bénéfices comptables un abattement. C'est ce qu'on exprimait confusément en disant quelquefois que le prix de rachat de la marchandise était supérieur à son prix de vente.

En fait, à égalité de stock, c'est le fonds de roulement de l'entreprise qui était peu à peu grignoté par la dévaluation monétaire et qui disparaissait.

(2) Arrêt du 21 décembre 1923 (Req. 79.109, Rec. adm. 4.943).

dérogation au droit commun, mais que, en raison de leur nature spéciale, leur régime fiscal ne peut constituer un argument pour l'adoption de solutions applicables à l'ensemble de la question (1).

(1) On peut d'ailleurs se demander comment il faudrait considérer l'incorporation au capital du montant des postes du passif balançant diverses catégories de frais supplémentaires de l'actif. Il s'y ajoute cette difficulté que dans le cas de société par actions cette opération devra normalement s'accompagner de remise d'actions gratuites correspondantes.

Dans le cas où ces actions sont créées ou distribuées sans conditions d'incessibilité d'aucune sorte, y a-t-il lieu à imposition par application des arrêts du 15 février 1923 et suivant, notamment du 27 janvier 1928?

La question est actuellement soumise à l'administration. Bien qu'elle n'ait pas encore fait connaître sa décision au moment où nous mettons sous presse, nous estimons qu'elle conclura à l'exonération, ce qui constituerait le développement logique des décisions prises antérieurement par application de l'arrêt du 16 juillet 1926.

CONCLUSION

EXAMEN CRITIQUE DU RÉGIME DE TAXATION DES PLUS-VALUES DANS L'ASSIETTE DES IMPOTS SUR LE REVENU EN FRANCE

Il a pu sembler paradoxal au début de cette étude d'entreprendre l'examen de la taxation des plus-values — et d'un simple aspect de celles-ci puisque nous n'avons envisagé que les plus-values d'actif — dans un système fiscal qui ne parle jamais nommément, au moins dans les textes, de la plus-value. Nous avons pourtant montré au cours des chapitres précédents, que les cas de taxation étaient fréquents si fréquents même, qu'ils constituent la règle et non l'exception.

A la vérité pourtant, il nous a fallu reconnaître que, sauf pour la cédule des valeurs mobilières, l'ensemble des solutions actuellement en vigueur manque de logique et d'homogénéité? On peut s'étonner que le système jurisprudentiel du Conseil d'Etat n'ait pas réussi à construire un édifice complet et dont tous les éléments se déduisent les uns des autres comme l'a fait la Cour de Cassation pour le régime des valeurs mobilières. De ce dernier on peut dire que — pour les valeurs françaises tout au moins — il ne présente pas de fissure et que, sauf pour quelques points de détail (1) il se présente comme parfaitement mis au point. C'est ainsi qu'on n'y trouve nulle part d'anomalie comparable à celle qu'on remarque dans la cédule des bénéfices commerciaux,

(1) Primes d'émission, par exemple.

et par conséquent dans l'assiette de l'impôt général pour les sociétés de personnes et les exploitants seuls, où la plus-value de l'actif est soumise à un régime différent suivant qu'elle est constatée en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation. Que dire d'ailleurs, fait plus grave encore, de la situation faite aux Sociétés de capitaux où la plus-value constatée en fin d'exploitation est en principe exonérée de la cédule sur les bénéfices commerciaux, mais dont les produits sont soumis à l'impôt général entre les mains des actionnaires? En effet, la décision du 15 septembre 1925 ne distingue pas entre les Sociétés de capitaux et les autres entreprises: il semble donc que, contrairement aux débats parlementaires, au sens général de la jurisprudence et aux conclusions déjà citées de M. Andrieux dans l'arrêt du 15 février 1923, si le bilan annuel peut servir de base à l'impôt cédulaire, le bilan de liquidation ne peut jamais être retenu pour l'assiette des bénéfices commerciaux. En revanche, les plus-values qu'il fait apparaître sont en principe à comprendre dans la base de l'impôt général.

Il est à peine besoin de souligner combien cette solution est contraire à la lettre et à l'esprit, non seulement des conclusions de M. Andrieux, mais aussi à celles énoncées par M. Labouchère et surtout, si on veut faire appel à ce texte, à l'alinéa 6 de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925.

Il y a pourtant à cette difficulté de coordonner les solutions, de graves raisons qui ont fait hésiter la Haute Assemblée. C'est que d'une part, on peut dire qu'à l'inverse de la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat juge en équité; or, le taux progressif de l'impôt général est un obstacle presque absolu à la rigidité du principe de la taxation pure et simple de la plus-value dans tous les cas. D'autre part, le souci de limiter l'évasion fiscale l'a naturellement conduit à chercher si dans certaines plus-values de capital, il ne se dissimulait pas des revenus cachés et accumulés; il a été facile de voir que ce cas était général, d'où la nécessité de traiter cette plus-value comme un revenu. Mais où s'arrêter en chemin? Tous les critères proposés par la doc-

trine se sont évanouis peu à peu, à l'exception d'un seul, la permanence du capital, justifiant ainsi la conclusion de M. Lecerclé sur cette matière: « Il n'y a pas de bénéfice en capital, ou en revenu: ces expressions sont vides de sens ».

Et alors, il a bien fallu guetter patiemment l'apparition de la plus-value pour la soumettre à l'impôt. Quand cette solution a paru trop dure, ou les dangers d'évasion ficale moins grands, on a pu exceptionnellement faire une exception à la règle. C'est ce qui s'est produit pour la taxation des plus-values en cas de cession totale ou partielle de l'entreprise; devant la quasi impossibilité de fait d'appliquer l'impôt général aux plus-values de fonds de commerce, l'administration a préféré s'incliner. Sans doute, est-il regrettable que l'on n'ait pas donné au Conseil d'Etat l'occasion de trancher le litige: mais il fallait agir vite. Nous regrettons cependant, quant à nous, que par une généralisation qui nous paraît excessive, la décision du 15 septembre 1925 ait étendu, arbitrairement d'ailleurs, le champ d'application de l'arrêté du 24 avril 1924 du Conseil de Préfecture de la Seine à toutes plus-values des éléments de l'actif au lieu de limiter l'exonération à celle des éléments incorporels du fonds de commerce. La plus-value de ces éléments n'apparaissant qu'en fin d'exploitation, il eut paru moins anormal d'imposer en cours d'exploitation la réalisation des éléments corporels et en eût évité la discordance véritablement excessive et surprenante en théorie du moins, d'une plus-value imposable si un élément de l'actif est réalisé la veille de la liquidation et exonérée si cette réalisation est faite à l'occasion d'une cession totale ou partielle de l'entreprise.

Faut-il rappeler également dans cet ordre d'idées la contradiction qui surgit entre cette même décision et l'alinéa 6 de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925? Sans doute la portée de ce dernier texte sera-t-elle limitée: l'imposition à l'impôt général des revenus de valeurs mobilières au porteur étant dépourvue de tout contrôle effectif, mais que dire pour les titres nominatifs?

Nous avons signalé déjà que cette solution avantageait les sociétés de personnes si durement traitées par ailleurs au regard de l'impôt général et si, comme des projets récents permettent de l'espérer, le régime cédulaire des titres nominatifs devenait favorable, leur généralisation pourrait, en effet, rétablir l'équilibre en faveur des sociétés ou des exploitants seuls dans la répartition des charges fiscales des entreprises. Mais peut-on approuver un système fiscal qui, à l'image d'une balance de Roberval, trouve un équilibre par de semblables procédés? Ce n'est ni de bonne administration, ni surtout de bonne législation. Nous avons signalé d'ailleurs que si la préoccupation de l'évasion fiscale est dans tout ceci le guide essentiel du Conseil d'Etat, ce souci est presque aussi pressant pour les sociétés de personnes et les exploitants seuls que pour les sociétés de capitaux?

Le boni de liquidation, en effet, ne comprend pas que des réserves, ni surtout que des réserves aperçues au bilan par le simple examen des écritures comptables. Il est constitué peut être essentiellement et à coup sûr accessoirement par des réserves occultes et par la plus-value réelle des éléments de l'actif. Si vigilant que soit le contrôle de l'administration pour l'application de l'impôt cédulaire, il est à peu près inopérant sur ce point et le cas est fréquent où les bénéfices comptables ont été très fortement réduits au cours des années d'exercice. La situation de l'entreprise devant ce cas devient toutefois telle que, à un moment donné, les postes de l'actif dissimulent une plus-value si importante qu'il faut se résoudre un jour à la faire apparaître. Or, avec un système fiscal comme celui qui vient d'être exposé, il y a intérêt pour l'exploitant à céder en fait ou simplement en apparence (constitution de société et rachat de droits sociaux) ; l'exonération de l'impôt cédulaire et de l'impôt général compensent et bien au delà, les droits de constitution de société.

Dans une moindre mesure sans doute, mais de façon très réelle cependant, l'exonération de la plus-value en cas

de cession constitue donc pour l'impôt cédulaire et l'impôt général, une porte largement ouverte à l'évasion fiscale.

Ces critiques de la situation actuelle paraîtront peut-être sévères. Nous nous empressons de dire que les questions qui se sont posées au législateur et à l'administration ont été particulièrement difficiles à résoudre et la responsabilité de chacun apparaît difficile à établir. La véritable difficulté est peut-être constituée par l'importance des charges publiques qui ont nécessité l'élévation du taux de l'impôt devant lequel la matière imposable s'est recroquevillée, camouflée. Il a fallu la poursuivre en jetant bas l'appareil de conditions dont on avait tenté d'encercler la notion de revenu; on s'est aperçu que les règles de droit privé étaient insuffisantes, et que, si elles pouvaient régler les conventions entre particuliers, librement débattues ou prévues par les parties, elles ne pouvaient suffir à asseoir solidement l'impôt sur les revenus. Il est assurément regrettable que le législateur n'ait pas pris soin de trancher au moins la question de principe, et n'ait fait effort pour mettre un ciment aux morceaux de son édifice, amalgame des lois de 1872, 1914, 1917; quand il a touché ensuite à l'ensemble des textes, c'est sous la pression des groupements commerciaux ou des nécessités budgétaires; encore ces remaniements n'ont-ils fait quelquefois qu'aggraver l'incohérence des textes antérieurs (Loi du 13 juillet 1925, articles 2-12-80).

Hésitante souvent, surprise par une tâche si lourde et si nouvelle, l'Administration n'a pas toujours su prendre les décisions nécessaires; d'ailleurs les textes qu'elle a présentés au Parlement ont été souvent à tel point modifiés, qu'ils en sont revenus défigurés ou ambigus.

Mais qu'a fait le Conseil d'Etat? La Haute Assemblée, qui en définitive, a seule qualité pour dire le droit fiscal dans le cadre des textes, n'a guère rendu jusqu'ici que des décisions sur des cas d'espèce. Ce n'est qu'avec une très grande prudence, presque avec crainte, dirons-nous, qu'elle forge peu à peu une théorie du revenu fiscal. Sa jurisprudence est

opportuniste; elle répugne aux cadres rigides de la Cour de Cassation; elle évite de placer le contribuable dans une situation, par trop rigoureuse, et n'hésite pas à rompre avec un principe quand les conséquences qui en découlent lui paraissent trop lourdes.

Si l'on ne peut que souscrire ici aux principes directeurs qui guident la Haute Assemblée, force nous est de regretter par contre la lenteur avec laquelle elle tranche les litiges qui lui sont soumis. Il est regrettable qu'après plus de 10 ans d'application des impôts sur le revenu, des points essentiels à son application restent encore en suspens, laissant l'Administration et les contribuables dans l'expectative. Certes, il est entendu que notre haut tribunal administratif souffre du surcroît de besogne et qu'il ne peut appliquer aux contentieux fiscaux un régime de faveur; mais les intérêts en présence sont tels qu'il y aurait avantage pour l'économie du pays à mettre un terme à l'incertitude qui règne sur certaines questions de notre régime fiscal vraiment trop grosses de conséquences (1).

Si l'on nous demandait maintenant de construire après avoir critiqué ou démoli, nous estimerions qu'il faut choisir. Veut-on faire de l'impôt sur le revenu une des assises principales de nos ressources budgétaires?

Il semble qu'on ne puisse répondre négativement à pareille question. Alors, il faut résolument fermer la porte à

---

(1) Ne peut-on se demander au surplus si l'injustice de cette situation ne s'applique pas à une catégorie particulièrement intéressante de contribuables? Il est facile de voir que le régime de la plus-value, tel que nous venons de l'exposer, réserve ses rigueurs pour la petite et la moyenne entreprise, où le fonds social n'a pas les ressources nécessaires pour absorber les bénéfices annuels. Les aurait-il, d'ailleurs, que les dirigeants de l'entreprise n'en pourraient profiter puisque les produits annuels leur sont nécessaires pour vivre, et qu'au surplus ils n'ont généralement pas les connaissances nécessaires pour utiliser à leur profit les moindres dispositions fiscales.

Mais alors, n'est-il pas curieux de constater qu'à l'époque où l'on s'efforce précisément, par des mesures législatives multiples, d'apporter au petit commerce quelque tempérament aux charges fiscales, de voir qu'en fait, les solutions adoptées ont précisément réservé toute leur rigueur aux petites entreprises? Ce fait, à lui seul, montre combien une telle interprétation est contraire à l'esprit du législateur.

l'évasion fiscale et taxer le revenu partout où il se dissimule. Si l'on ne veut pas aller trop loin, qu'on admette l'exonération de la plus-value des capitaux qui n'ont jamais cessé d'appartenir au patrimoine privé des contribuables. Par contre, toutes les fois qu'une plus-value apparaîtra dans le fonds social d'une entreprise sous quelque forme qu'elle se dévoile et à quelque moment qu'elle soit distribuée, elle doit être frappée par l'impôt sur le revenu, cédulaire et général, et ce sans distinction entre plus-value constatée pendant ou après l'exploitation; cette distinction sans fondement juridique, sans justification pratique décisive, n'a pas sa raison d'être. Nous admettrions à la rigueur et en raison de sa nature juridique spéciale, l'exonération de la plus-value des éléments incorporels, mais sans entrer plus avant dans cette voie. Par contre, nous estimons que les taux de l'impôt doivent être réduits au moins par rapport à ceux pratiqués pour l'impôt général de 1920-1925; le taux actuel 33 % doit être considéré comme un maximum qu'il serait de bonne politique de ramener à 25, les taux de l'impôt cédulaire devraient, en outre, être abaissés de 18 à 15 % et de 15 à 10. Il est permis d'ailleurs, de penser que les modifications signalées plus haut, couvriraient largement la diminution du rendement qui résulterait de la modération des taux. Bien que le calcul des répercussions effectives des modifications signalées soit délicat et peut-être même forcément approximatif, nous estimons que le rendement final de l'impôt sur le revenu serait amélioré par ces mesures.

Enfin, et bien que d'autre part nous ayons précisé à plusieurs reprises au cours de cette étude que nous isolions la matière de la question monétaire qui, selon nous, complique inutilement la question en viciant ses données essentielles, nous voudrions avant d'achever, indiquer comment elle apparaît dans notre matière.

En dernière analyse, la notion du revenu fiscal nous est apparue comme un enrichissement. Enrichissement limité

à certains capitaux ou à des capitaux placés dans des conditions déterminées, c'est-à-dire dégagées des patrimoines personnels, mais enrichissement tout de même. Par le canal des répartitions de bénéfices allant des entreprises aux particuliers, cet enrichissement devenait un revenu imposable. Or, il est bien évident que cet enrichissement était établi en utilisant les valeurs monétaires nationales. Comme chacun le sait, cette valeur monétaire fixe par définition, était devenue variable par la nécessité des lois économiques; ces variations se résolvent d'ailleurs en une baisse irrégulière mais continue, qui est allée de 1919 à 1926; en valeur monétaire, tout l'actif des entreprises a bénéficié d'une plus-value fictive considérable, sur laquelle, suivant le mécanisme que nous avons exposé, notre système fiscal prélève un impôt non plus sur la plus-value du capital, mais sur le capital lui-même. Il faut voir dans cette situation la raison de l'hostilité des groupements commerciaux d'abord à certains cas d'imposition, puis à l'ensemble des impôts sur les revenus. Nous croyons pour notre part que les fluctuations de la monnaie ont considérablement gêné l'assiette de nos nouveaux impôts; au cours des années précédant la stabilisation, il fallait pourtant subir cette situation et l'on ne voit pas très bien comment le gouvernement aurait pu y remédier, sauf en abaissant le taux de l'impôt. Or, pour des raisons politiques, cette époque fut précisément celle où le taux de l'impôt général fut le plus élevé.

Mais depuis la stabilisation, ces difficultés pour subsister encore, ne sont plus insurmontables. Il est possible de réviser les bilans des entreprises pour mettre en harmonie certains de leurs postes avec les valeurs monétaires actuelles. Des mesures de ce genre, imparfaitement d'ailleurs, ont été prises en Belgique par exemple, où elles s'analysent en une possibilité d'amortissement supplémentaire en franchise d'impôt de la plupart des immobilisations des entreprises.

Après plus de deux ans et demi de stabilisation de fait,

et près d'un an de stabilisation de droit, on peut s'étonner qu'aucune mesure de cette nature n'ait été prise en France; il semble pourtant qu'on ne puisse, sans un danger considérable pour l'économie nationale, et sans l'affaiblir vis-à-vis de la concurrence étrangère, y renoncer.

La question fiscale des plus-values pourrait sans doute après ces mesures, apparaître comme beaucoup plus facile à résoudre. Nous rappelons d'ailleurs que c'est sous la double influence du facteur monétaire et de la volonté du contribuable — volonté expliquée par la rigueur du taux de l'impôt — que la plus-value était devenue la règle.

A l'analyse, en effet, la plus-value apparaît comme un revenu déformé; c'est une maladie du revenu, une espèce de cas pathologique. Entendons par là qu'elle doit constituer l'exception. Et ceci explique fort bien les solutions du droit privé qui n'avait jamais eu à redouter ce qui a constitué dans la matière du droit fiscal la pierre d'achoppement: l'évasion fiscale. Le revenu net et périodique, presque nécessairement annuel, a paru si clair à l'image des fruits naturels que le Code civil n'a pas eu à rechercher la raison qui aurait pu en vicier l'aspect. Il a respecté dans le cas des réserves des sociétés par exemple, la présomption de bonne foi; normalement si une société constitue une réserve par des prélèvements sur ses bénéfices, c'est que cette réserve est justifiée par l'intérêt social. Ce prélèvement est nécessaire à la bonne marche de l'affaire, au maintien de l'intégralité du fonds social, de la substance de la chose. L'usufruitier n'a donc aucun droit et il règne sur les décisions sociales, une présomption de sincérité que le législateur ne songe même pas dans ce cas, à discuter. Ce qui prouve bien que c'est là le raisonnement du juge civil, c'est qu'en d'autres matières, la jurisprudence s'est préoccupée de l'origine de la plus-value et n'a pas hésité pour la fraction de la plus-value qui lui a paru résulter de bénéfices réservés et

employés à augmenter la valeur du fonds social, à l'attribuer à la communauté usufruitière et non à l'époux propriétaire. (Req. 25 octobre 1909, DP. 1910-1-257) (1).

On voit donc que la jurisprudence civile a su, elle aussi, déroger à la rigueur de ses principes quand elle a vu dans la production de la plus-value une incorporation annuelle du revenu.

C'est peut-être en divisant ainsi le problème des plus-values, suivant en cela les recommandations cartésiennes que l'on peut espérer le résoudre. Débarrassé de la question monétaire, ce qui le ramènerait à ses proportions véritables au point de vue chiffres, la diminution du taux de l'impôt rendrait à la plus-value, sa nature psychologique exacte. Et il semble alors que l'on pourrait lui appliquer purement et simplement l'ensemble de nos impôts sur les revenus.

Nous concevons fort bien du reste que la notion de revenu qui résulte de ce qui précède aboutit purement et simplement à confondre la notion de revenu avec celle d'enrichissement. Bien que l'examen des textes en vigueur ne permette pas nettement, pour l'impôt général au moins, de justifier cette assertion, nous pensons que c'est dans ce sens et dans ce sens seulement que l'on pourra arriver à une solution d'ensemble qui résolve définitivement la question de principe. Nous admettons d'ailleurs qu'une intervention législative soit nécessaire pour cela.

Qu'a-t-on demandé en effet au Conseil d'Etat jusqu'ici? De résoudre la quadrature du cercle. Avec un ensemble de textes insuffisamment adaptés et quelquefois contradictoires, on a voulu créer un système fiscal homogène et sans fissure. Mais comment faire passer entièrement sous les fourches de l'impôt général, la matière imposable de la loi de 1872? Et si l'on y renonce, il se trouve que la porte ouverte se révèle à l'application si vaste que tout y passe! C'est donc dans une taxation du revenu enrichissement,

(1) Déjà cité et analysé, page 95.

mais après un ensemble de mesures susceptibles d'en permettre la taxation, sans affaiblir l'armature économique du pays que nous voyons la solution du problème.

Ces mesures se ramènent d'une part à la réévaluation du bilan; question délicate certes, mais non impossible à résoudre. En tous cas il y aurait lieu d'aborder la difficulté de front et d'y donner une solution complète pour tous les compartiments de l'actif, sans distinguer entre ces différents postes, comme l'a fait la Belgique.

D'autre part, il y aurait lieu de considérer comme un maximum les taux actuellement en vigueur, en particulier le taux de l'impôt général actuel qui nous paraît trop élevé encore. Il conviendrait en tous cas de ne jamais l'élever et de comprendre que des prélèvement effectués de 1920 à 1926 sont les pires ennemis de l'impôt sur le revenu.

Il ne faut pas demander à un contribuable, quelle que soit l'importance de ses ressources, des prélèvements continus de 75 %. Et même s'il les acceptait, cette opération gênerait rapidement l'armature économique du pays.

L'expérience a d'ailleurs prouvé que le rendement de l'impôt ne suivait pas fidèlement l'augmentation du taux et que l'évasion fiscale, frauduleuse ou pas, était fonction de l'exagération de la taxation.

Nous ne voulons pas d'ailleurs prétendre que ces deux ordres de mesures à prendre sont suffisantes pour nous donner un système fiscal au point, mais qu'elles sont nécessaires. Il est entendu qu'avec la force des choses, et par le seul effet du temps, la première de ces mesures s'opérera d'elle-même. Peu à peu, les effets de l'inflation disparaîtront des bilans, mais faute de réévaluation immédiate en franchise d'impôt, ces bilans conserveront très longtemps des résidus d'inflation et pendant une période indéterminée, continueront à vicier les résultats comptables, sans qu'on puisse distinguer le plus souvent la partie fictive et la partie réelle de l' « enrichissement » obtenu.

Enfin, plus on attendra pour procéder à cette épuration de l'actif des entreprises, et plus les mesures à prendre seront délicates et les résultats obtenus incertains; depuis le vote de la loi de stabilisation du 26 juin 1928, aucune mesure n'a été prescrite. Ce retard est maladroit; on n'esquive pas une difficulté en refusant de l'examiner. A moins toutefois que le Parlement ne renonce à entrer dans cette voie, soit qu'il préfère laisser le soin de régler la question à l'administration, soit qu'il cherche par d'autres procédés une solution au problème. Il est probable que dans ce cas, il s'orienterait vers une notion restreinte du revenu fiscal.

Nous avons longuement analyse au cours de ce travail les inconvénients d'une pareille méthode; il paraît toutefois difficile de s'y arrêter, la jurisprudence du Conseil d'Etat l'ayant implicitement condamnée. Mais si malgré tout le Parlement ou le Gouvernement s'y décidaient ? Nous croyons quant à nous que, dans ce cas, le sort de l'impôt sur le revenu s'y trouverait remis en question. On ne peut concevoir en effet que hors la période de tâtonnements un système fiscal implique des inégalités aussi choquantes que celles que nous avons signalées. Nous voulons espérer que le dernier mot n'est pas dit et que la cristallisation de l'impôt sur le revenu ne se fera pas sur la trop célèbre parole d'un parlementaire: « Paiera qui voudra ».

La puissance économique du pays l'exige impérieusement il faut en finir avec le règne des hésitations ou des insuffisances; il faut surtout que la fiscalité s'adapte au pays et non pas le pays à la fiscalité. Or, pour demander à l'impôt le maximum de rendement en gênant le moins possible son développement économique, à quelle matière taxable préférable à l'enrichissement pourrait-on faire appel? L'expérience a prouvé que le terme revenu, dans l'équivoque de la loi, n'avait pas la précision nécessaire. Le Parlement ou, à défaut, le Conseil d'Etat, auront-ils l'occasion de substituer dans notre législation fiscale, la notion d'enrichissement à celle du revenu? Nous croyons, pour notre part, que l'avenir de l'impôt sur le revenu est à ce prix.

Rien n'empêcherait d'ailleurs, sur cette base élargie de réduire le taux de l'impôt de manière à le rendre supportable sans nuire à son rendement. Mais surtout, ce n'est qu'après avoir ainsi enserré une matière taxable plus vaste, qui comprendra en fin de compte toute l'activité du pays, que l'on pourra espérer donner aux contribuables français, l'impression de justice fiscale que peut réclamer aujourd'hui tout citoyen d'un État vraiment policé.

Lille, le 10 Juin 1929.

VU :

Le Président de la Thèse,
P. DUEZ.

VU :

Le Doyen,
P. DUEZ.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Recteur,
CHATELET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 9

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre premier

La plus-value, matière taxable 13

Chapitre II

LES NOTIONS DE PLUS-VALUE ET DE REVENU

Les rapports du revenu et de la plus-value 18
La notion économique du revenu 20
La théorie civiliste du revenu 29
Les textes fiscaux 35

DEUXIÈME PARTIE

LA PLUS-VALUE ET LES IMPOTS CÉDULAIRES

Chapitre premier

LA TAXATION DES PLUS-VALUES A LA CÉDULE DES VALEURS MOBILIÈRES

Régime des primes d'émission. 46
Les réserves 51
Lots et primes de remboursement 55
Cas de taxation divers 58
L'article 80 de la loi du 13 Juillet 1925. 60

CHAPITRE II

LA TAXATION DES PLUS-VALUES A LA CÉDULE DES BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Pages

La notion de bénéfice en droit commercial ; analyse comptable de la plus-value 65

Les Solutions administratives. 78

a) Période antérieure à la décision du 15 septembre 1925 79

b) L'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 24 Mars 1924 89

c) Les solutions administratives actuelles 97

d) Examen des solutions administratives en vigueur . 102

TROISIÈME PARTIE

LA TAXATION DE LA PLUS-VALUE DANS LE CADRE DE L'IMPOT GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

La plus-value d'actif des entreprises qui ne sont pas des sociétés de capitaux 111

CHAPITRE II

L'impôt général et les revenus des valeurs mobilières 119

CHAPITRE III

APPENDICE

La législation des dommages de guerre et le régime fiscal des plus-values d'actif. 139

CONCLUSION

Examen critique du régime fiscal de la plus-value . . . 149